

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES			
Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 53.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Page entière		5.760	france
Six mois	584 >	747 >	983 >			Demi-page		3.400	—
Le numéro ..	50 >	60 >	>			Quart de page		1.900	—
Par avion :						Huitième de page		1.000	—
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >			Seizième de page		700	—
Six mois	1.280 >	2.016 >	5.646 >			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.			
Le numéro ..	108 >	168 >	>			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.			

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

19 oct. 1955....	Décret n° 55-1407 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée (arr. prom. du 30 novembre 1955) [1955].....	1585
4 nov. 1955....	Décret n° 55-1448 portant prorogations spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 21 novembre 1955) [1955].....	1586
4 nov. 1955....	Décret n° 55-1449 tendant à permettre aux médecins africains envoyés dans la Métropole pour y acquérir leur diplôme d'Etat de prendre des vacances périodiquement dans leur territoire d'origine (arr. prom. du 21 novembre 1955) [1955].....	1587
17 nov. 1955...	Décret n° 55-1503 complétant le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1 ^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 1 ^{er} décembre 1955) [1955].....	1587
Acte en abrégé.....		1588

12 nov. 1955...	Délibération n° 74/55 portant approbation des comptes définitifs du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan de l'exercice 1954 (arr. prom. du 24 novembre 1955) [1955].....	1589
12 nov. 1955...	Délibération n° 75/55 portant approbation, pour l'exercice 1956 des budgets d'exploitation et du programme des travaux et achats de matériels sur Fonds de renouvellement du Réseau et des ports (arr. prom. du 24 novembre 1955) [1955]..	1589
12 nov. 1955...	Délibération n° 76/55 portant approbation des comptes définitifs du budget annexe au budget général des ports de Pointe-Noire et Brazzaville pour l'exercice 1954 (arr. prom. du 24 novembre 1955) [1955].....	1590
12 nov. 1955...	Délibération n° 77/55 portant remaniement du budget annexe du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1955 (arr. prom. du 24 novembre 1955) [1955].....	1591
12 nov. 1955...	Délibération n° 78/55 portant remaniement du budget annexe du Port de Pointe-Noire, pour l'exercice 1955 (arr. prom. du 24 novembre 1955) [1955].....	1591
12 nov. 1955...	Délibération n° 79/55 prélevant des crédits sur divers chapitres, articles et rubriques du budget général, exercice 1955 (arr. prom. du 24 novembre 1955) [1955].....	1592
12 nov. 1955...	Délibération n° 80/55 portant report de l'exercice 1954 à l'exercice 1955 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget général (arr. prom. du 24 novembre 1955) [1955].....	1594
12 nov. 1955...	Délibération n° 81/55 effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1955 (arr. prom. du 24 novembre 1955) [1955].....	1594

GRAND CONSEIL

2 nov. 1955....	Délibération n° 68/55 arrêtant les comptes du budget général, exercice 1954 (arr. prom. du 24 novembre 1955) [1955].....	1588
-----------------	--	------

12 nov. 1955...	Délibération n° 82/55 effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1955 (arr. prom. du 24 novembre 1955) [1955]..	1595
12 nov. 1955...	Délibération n° 83/55 fixant le taux des ristournes à allouer aux communes mixtes sur le produit de la vente de terrains urbains pour 1956 (arr. prom. du 24 novembre 1955) [1955].....	1595
12 nov. 1955...	Délibération n° 85/55 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à poursuivre judiciairement la réparation des conséquences d'un accident de circulation survenu à Pointe-Noire le 2 juin 1955 entre la camionnette « Peugeot » n° 330.174 affectée au Service du conditionnement et le pick-up « Renault » n° 330.531 appartenant à la Société « Pontéco » (arr. prom. du 12 novembre 1955) [1955].....	1595
16 nov. 1955...	Délibération n° 91/55 portant approbation du budget général, exercice 1956 (arr. prom. du 25 novembre 1955) [1955].....	1596
16 nov. 1955...	Délibération n° 92/55 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions (1955).....	1596

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Moyen-Congo

17 mai 1955...	Délibération n° 8/55 instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire - Fouta (arr. prom. du 26 novembre 1955) [1955].	1597
----------------	---	------

Gouvernement général

Agriculture

25 nov. 1955...	4117/AGR.-281. — Arrêté relatif à la protection phytosanitaire du cotonnier en A. E. F. (1955).....	1597
-----------------	---	------

Direction du Cabinet

28 nov. 1955...	4147/CAB/CC. — Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 134/CAB. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 qui réglemente l'utilisation des véhicules automobiles dans les Services du Gouvernement général à Brazzaville (1955).....	1598
-----------------	--	------

Eaux, Forêts et Chasses

18 nov. 1955...	3957/IGF.-014. — Arrêté modifiant l'article 13 de l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et des modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers (1955).	1598
-----------------	--	------

Services économiques

26 nov. 1955...	4142/DGSP. — Arrêté relatif à l'apposition de vignette sur le conditionnement des boissons non alcooliques (1955).....	1599
-----------------	--	------

Finances

1 ^{er} déc. 1955...	4178/DGF.-BE. — Arrêté fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. (1955).....	1600
12 déc. 1955...	4306/DD. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie, en A. E. F., pendant le premier semestre 1956 (1955).....	1601
Erratum à l'arrêté n° 3774/IGT.-LS. du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises installées en A. E. F., en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire, ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1954, page 1576) [1955].....		1601
18 nov. 1955...	Modificatif à l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. (1955).....	1601
Arrêtés en abrégé.....		1601
Décisions en abrégé.....		1615

Territoire du Gabon

Travaux publics

21 nov. 1955...	Arrêté n° 2665/TP. fixant la nature et le taux des taxes à percevoir par la puissance publique auprès des utilisateurs des installations portuaires de Libreville (1955).....	1616
21 nov. 1955...	Arrêté n° 2666/TP. portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Libreville (1955).....	1617
Arrêtés en abrégé.....		1618
Décisions en abrégé.....		1619

Territoire du Moyen-Congo

Affaires politiques

16 nov. 1955...	Arrêté n° 2841/APAG. reportant au 21 novembre 1955 l'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée territoriale (1955).....	1620
-----------------	---	------

Finances

16 nov. 1955...	Arrêté n° 2842/BF.-M.-C. portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} mai 1953, page 744) [1955].....	1620
Arrêtés en abrégé.....		1620
Décisions en abrégé.....		1622
Concession de distribution publique d'eau potable à Brazzaville.....		1922

Territoire de l'Oubangui-Chari

Services administratifs et financiers

16 nov. 1955...	Arrêté n° 1007/BP. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 147/BP. du 21 novembre 1952 portant statut particulier du cadre local des Services administratifs et Financiers du territoire de l'Oubangui-Chari (1955).	1623
-----------------	---	------

Travail et lois sociales

- 22 nov. 1955... **Arrêté n° 1013/ITTLS.** déterminant les conditions et durée du préavis, en l'absence de conventions collectives de travail (1955)..... 1624
VIII C-04

Eaux, Forêts et Chasses

- 19 nov. 1955... **Arrêté n° 1011/E.** limitant la latitude d'abatage d'éléphants dans le district de Bouca (1955)..... 1625
XIII E-03
 Arrêtés en abrégé..... 1625
 Décision en abrégé 1625

Territoire du Tchad

- 18 nov. 1955... **Arrêté n° 778/AG. AA.** portant nomination de la Commission de sécurité des salles de spectacle (1955)..... 1625
V B-02,4
 nov. 1955 .. **Arrêté n° 779/AG. AA.** rendant obligatoire deux fois par an la désinsectisation des immeubles à Fort - Lamy, Fort - Archambault, Moundou et Bongor (1955)..... 1626
X E
 Arrêté en abrégé..... 1626

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

- Service des Mines..... 1626
 Service Forestier 1626
 Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 1630

Textes publiés à titre d'information

- 17 nov. 1955... **Décret n° 55-1490** portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils (*J. O. R. F.* du 19 novembre 1955, page 11279) [1955]..... 1634
 19 nov. 1955... **Décret n° 55-1518** portant règlement d'administration publique modifiant l'article 32 du décret du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat. (*J. O. R. F.* du 26 novembre 1955, page 11453) [1955]. 1636
 3 nov. 1955.... **Arrêté** fixant la date des concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1956 (*J. O. R. F.* du 18 novembre 1955, pages 11238 et 11239) [1955]..... 1636
Tableau de répartition des classes à la date du 10 novembre 1955 (*J. O. R. F.* du 11 novembre 1955, page 11059) [1955]..... 1637
Avis de concours pour l'admission au centre de préparation ou brevet des hautes études d'administration musulmane (*J. O. R. F.* du 25 octobre 1955, page 10564) [1955]..... 1638
 Section d'études de l'Asie..... 1638

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

- Ouvertures de successions vacantes..... 1638
 Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer..... 1639
Annonces..... 1639



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 4168/DPLC-4 du 30 novembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
MÉNARD.

—o—

Décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Tous les citoyens français accèdent, sans considérations d'origine ethnique ou de statut personnel, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et les mêmes obligations, à tous les grades de la hiérarchie militaire. Ils reçoivent application de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les personnels de leur grade dans les cadres de l'armée active ou des réserves, sous réserve de celles qui résultent de leur statut civil personnel.

En particulier tous les jeunes Français ont un égal accès aux écoles militaires de recrutement des officiers et des personnels assimilés.

TITRE II

Régime transitoire.

Art. 2. — Par dérogations temporaires aux dispositions de l'article précédent, les militaires des territoires d'outre-mer qui n'ont pas eu la possibilité pratique d'accéder normalement aux grades de la hiérarchie militaire, en raison des conditions défavorables dans lesquelles ils se sont trouvés parce qu'ils n'ont pas eu le français comme langue maternelle et ont été

élevés dans un pays où l'organisation scolaire diffère de l'organisation scolaire métropolitaine, peuvent accéder aux grades de la hiérarchie au titre d'un régime transitoire défini ci-après et caractérisé par un assouplissement des exigences du recrutement initial et de l'avancement.

Art. 3. — Les militaires visés à l'article 2 précédent qui, en application des dispositions de l'article 1^{er}, ont choisi de servir sous le régime légal et réglementaire commun aux militaires de leur armée, dénommé ci-après statut général, ne peuvent plus être admis au bénéfice du régime transitoire, sauf sur demande agréée par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, pour être nommés au grade de sous-lieutenant d'active ou de réserve.

Art. 4. — Les officiers, sous-officiers et caporaux d'active et de réserve bénéficiaires du régime transitoire peuvent, sur leur demande et après vérification de leur aptitude, être admis au bénéfice du statut général avec leur grade et leur ancienneté de grade.

L'aptitude requise des officiers est définie par une instruction ministérielle particulière. Celle des sous-officiers et caporaux résulte de la possession d'un des titres de qualification exigée des militaires de même grade du statut général.

S'ils ne possèdent que la qualification d'un grade inférieur, les militaires non officiers peuvent, s'ils y consentent, être admis au bénéfice du statut général dans ce dernier grade. Ils comptent alors comme ancienneté de grade le temps écoulé depuis leur nomination au grade inférieur dans le régime sous lequel ils servaient précédemment, déduction faite, le cas échéant, des interruptions de service.

Art. 5. — Les militaires bénéficiaires du régime transitoire concourent entre eux, dans chaque arme ou service, pour l'avancement et les décorations ;

Sauf dérogations stipulées aux titres III et IV ci-après, ils reçoivent, dans ces domaines, application des règles concernant les personnels militaires de même grade du statut général.

Art. 6. — Les militaires bénéficiaires du régime transitoire et titulaires d'un grade sont affectés en principe dans les corps, formations ou services où leurs connaissances particulières, langues ou idiomes notamment sont utiles.

Les conditions dans lesquelles les militaires de carrière servant sous le régime transitoire participent au service extérieur sont réglées par instruction du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Art. 7. — Une instruction ministérielle fixera les conditions dans lesquelles les militaires bénéficiaires du régime transitoire défini au présent titre exercent le droit au commandement.

TITRE III

Régime transitoire applicable aux officiers d'active.

Art. 8. — Peuvent être nommés sous-lieutenant d'active au titre du régime transitoire conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus :

Les sous-officiers qui, remplissant les conditions d'ancienneté de grade et d'âge fixées par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, satisfont à un concours d'entrée et à un examen de sortie, qui leur sont réservés dans une école de sous-officiers élèves officiers ;

Les adjudants-chefs et les adjudants réunissant au moins huit ans de service, dont deux années dans ces grades et satisfaisant, en outre, aux conditions fixées annuellement pour l'avancement ;

Les officiers de réserve satisfaisant aux conditions définies par l'article 3 (§§ 5^o, 6^o et 7^o) de la loi du 14 avril 1832, modifiée le 4 janvier 1929.

Art. 9. — Peuvent être nommés lieutenant d'active au titre du régime transitoire, les lieutenants de réserve satisfaisant aux conditions définies par l'article 4 (§§ 2^o, 3^o et 4^o) de la loi du 14 avril 1832, modifiée le 4 janvier 1929.

Art. 10. — Les officiers servant au titre du régime transitoire sont soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Sous réserve des prescriptions des articles 5, 6, 7 et 11 du présent décret, ils reçoivent application des dispositions applicables aux officiers des troupes métropolitaines ou coloniales, notamment en matière de rémunération, de pensions et de limites d'âge.

Art. 11. — Les sous-lieutenants sont promus lieutenants après deux ans de grade.

L'accession aux grades supérieurs à celui de lieutenant a lieu uniquement au choix.

TITRE IV

Régime transitoire applicable aux officiers de réserve.

Art. 12. — Peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve au titre du régime transitoire conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus :

- 1° Les aspirants de réserve issus d'un peloton d'E. O. R. auquel ils ont été admis par concours particulier ;
- 2° Les anciens adjudants-chefs et adjudants d'active ;
- 3° Les sous-officiers de réserve titulaires d'un brevet de chef de section ou satisfaisant à un examen d'aptitude.

Art. 13. — Peuvent être nommés officiers de réserve au titre du régime transitoire, avec leur grade ou, éventuellement, le grade supérieur, les officiers servant sous ce régime, retraités ou démissionnaires.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions 5, 6, 7, et 15 du présent décret, les officiers de réserve au titre du régime transitoire reçoivent application de la loi du 8 janvier 1925 et des lois et règlements concernant les officiers de réserve.

Art. 15. — Les sous-lieutenants de réserve servant au titre du régime transitoire sont promus lieutenants conformément aux règles applicables aux officiers de réserve du statut général.

L'accession aux grades supérieurs a lieu uniquement au choix, les promotions aux divers grades sont subordonnées à l'accomplissement des périodes fixées par la loi du 8 janvier 1925.

TITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 16. — Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe visés à l'article 2 ci-dessus qui étaient soumis, dans l'active ou dans la réserve, aux prescriptions de la réglementation dite indigène ou autochtone sont admis au bénéfice des dispositions du présent décret.

Art. 17. — Les militaires ressortissants des territoires du Togo et du Cameroun reçoivent application du présent décret.

Art. 18. — Le décret du 9 février 1939 relatif à l'accès des écoles militaires aux indigènes sujets ou protégés français est abrogé.

Art. 19. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et le Ministre de la France d'outre-mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*

Pierre BILLOTTE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

—o—

— Arrêté n° 3993/DPLC-4 du 21 novembre 1955 promulguant en A. E. F. les décrets n° 55-1448 et 55-1449 du 4 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les décrets suivants :

Décret n° 55-1448 du 4 novembre 1955 portant prorogations spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer ;

Décret n° 55-1449 du 4 novembre 1955 tendant à permettre aux médecins africains envoyés dans la Métropole pour y acquérir leur diplôme d'Etat de prendre des vacances périodiquement dans leur territoire d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-1448 du 4 novembre 1955 portant prorogations spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Éducation nationale, du Secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'École nationale de la France d'outre-mer, modifié par les décrets n° 51-647 du 12 mai 1951 et n° 52-729 du 24 juin 1952 ;

Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil de perfectionnement de l'École nationale de la France d'outre-mer ;

Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des prorogations exceptionnelles aux limites d'âge fixées par les articles 11 et 15 du décret du 30 octobre 1950 susvisé, pour la présentation aux deux concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer, pourront être accordées dans les limites définies à l'article 2 du présent décret, par décision individuelle du Ministre de la France d'outre-mer, aux candidats pouvant justifier, en outre, des conditions générales et des titres particuliers exigés, de la précarité des moyens scolaires dont ils ont pu disposer.

Art. 2. — Les limites d'âge applicables par dérogation spéciale dans les conditions fixées à l'article précédent sont déterminées comme suit :

Premier concours (concours A, art. 11 du décret du 30 octobre 1950) : trente ans ;

Second concours (concours B, art. 15 du décret du 30 octobre 1950) : quarante ans.

Les prorogations au titre des services militaires s'appliquent aux limites ci-dessus, sans pouvoir dépasser la limite de quarante-cinq ans.

Art. 3. — À l'expiration de la sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret en ce qui concerne le concours A et de la cinquième année en ce qui concerne le concours B, les limites d'âge de trente, quarante et quarante-cinq ans seront chaque année réduites d'un an jusqu'à ce qu'elles soient ramenées respectivement à vingt-six, trente-cinq et quarante ans.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Éducation nationale, le Secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,
Jean BERTHOIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Présidence du Conseil,*
Jean MÉDECIN.

—o—

Décret n° 55-1449 du 4 novembre 1955 tendant à permettre aux médecins africains envoyés dans la Métropole pour y acquérir leur diplôme d'Etat de prendre des vacances périodiquement dans leur territoire d'origine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires;

Vu le décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la Métropole,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les médecins africains envoyés dans la Métropole pour y acquérir leur diplôme d'Etat pourront prendre leurs vacances périodiquement dans leur territoire d'origine dans les conditions prévues par l'article 17 du décret n° 52-344 du 22 mars 1952.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article précédent, les médecins africains devront souscrire l'engagement de servir dans l'Administration durant une certaine période, fixée par les autorités locales et qui ne pourra être inférieure à dix ans, dont au moins cinq ans après obtention du diplôme d'Etat.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

— Arrêté n° 4177/DPLC.-4 du 1^{er} décembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1503 du 17 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1503 du 17 novembre 1955 complétant le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
MÉNARD.

—o—

Décret n° 55-1503 du 17 novembre 1955 complétant le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 5 novembre 1950 susvisé est complété par l'alinéa deuxième suivant :

« Toutefois, l'indice 650 est attribué aux administrateurs de la France d'outre-mer titulaires des emplois visés à l'alinéa précédent et qui ont atteint dans leur corps l'indice 630. »

Art. 2. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1955.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

ACTE EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

*Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F.
du 1^{er} décembre 1955*

.....
Décret portant promotion dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Page 1523, 1^{re} colonne, administrateurs 1^{er} échelon.

Au lieu de :

M. Chesnel (Roger), 1^{er} janvier 1953 ; 5 mois, 17 jours.

Lire :

M. Chesnel (Roger), 1^{er} janvier 1955 ; 3 mois, 9 jours.
.....

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 4103/DGF. du 24 novembre 1955 la délibération n° 68/55 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

**Délibération n° 68/55 arrêtant les comptes
du budget général, exercice 1954.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » et notamment des articles 44 et 57,

En sa séance du 2 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A été examiné le compte définitif des recettes et des dépenses du budget général, exercice 1954, arrêté comme suit :

Paiements effectués	6.280.769.690 »	
Recouvrements effectués	6.666.136.340 »	
soit un excédent des recouvrements de.	385.366.650 »	

(Trois cent quatre-vingt-cinq millions trois cent soixante-six mille six cent cinquante francs).

Art. 2. — L'excédent des recouvrements sur les paiements sera versé à la Caisse de réserve.

Art. 3. — Un crédit supplémentaire formant un total de neuf millions quatre mille quatre cent quatre-vingt-treize francs (9.004.493) est inscrit au budget général, chapitre 48, exercice 1954, comme indiqué à l'annexe I jointe à la présente délibération.

Art. 4. — Sont annulés les crédits restés sans emploi au budget général, exercice 1954, formant un total de quatre milliards cent quatre-vingt quatorze millions cent quatre mille neuf cent dix francs (4.194.104.910) dont :

Section ordinaire	227.789.334 »	
Magasins	918.610.000 »	
Section extraordinaire	4.194.104.910 »	

et dont le détail est donné à l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

ANNEXE I :

Crédits supplémentaires inscrits au budget général, exercice 1954 :

Chapitre :		
48	9.004.493 »	
TOTAL	9.004.493 »	

ANNEXE 2

Crédits restés sans emploi au budget général, exercice 1954, et annulés :

Chapitres :		
1	2.844.679 »	
2	789.825 »	
3	3.728.980 »	
4	851.576 »	
5	993.577 »	
6	726.262 »	
7	3.841.397 »	
8	1.106.702 »	
9	3.235.863 »	
10	297.151 »	
11	21.699.144 »	
12	1.853.201 »	
15	20.339.538 »	
16	1.728.397 »	
17	10.455.552 »	
18	2.342.091 »	
19	2.375.076 »	
20	123.884 »	
21	5.270.944 »	
22	3.876.828 »	
23	8.131.465 »	
24	3.514.768 »	
25	19.146.327 »	
26	5.248.111 »	
27	14.699 »	
28	1.780.037 »	
29	11.795.984 »	
30	16.397.702 »	
31	10.801.476 »	
33	727.268 »	
34	1.576.925 »	
35	876.463 »	
36	2.666.031 »	
38	2.721.044 »	
39	26.719.654 »	
42	25.000.000 »	
43	16.420 »	
45	1.269.668 »	
46	905.225 »	
49	918.610.000 »	
51	2.424.936.260 »	
52	536 »	
53	1.032.662 »	
56	2.710.397 »	
58	1.500.000 »	
59	617.524.835 »	
60	886 »	
TOTAL	4.194.104.910 »	

— Par arrêté n° 4104/DGF. du 24 novembre 1955 la délibération n° 74/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 74/55 portant approbation des comptes définitifs du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan de l'exercice 1954.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 85, 86 et 91 ;

Vu les articles 41 et 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu le décret n° 47-697 du 12 avril 1945 fixant la consistance du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 112/53 du 23 octobre 1953 portant approbation pour l'exercice 1954 du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 3729 du 25 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 112/53 du 23 octobre 1953 ;

Vu la délibération n° 41/54 du 9 juin 1954 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10.300.000 francs au budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1954 ;

Vu la délibération n° 5/55 du 22 janvier 1955 portant remaniement au budget annexe du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1954 ;

Vu les arrêtés n° 2168 et 542 des 1^{er} juillet 1954 et 8 février 1955 rendant exécutoire les délibérations n° 41/54 et 5/55 des 9 juin 1954 et 22 janvier 1955 ;

Délibérant conformément à l'article 38, § 24 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1954, sont arrêtés comme suit :

a) En recettes, à la somme de : sept cent millions trois cent soixante-six mille six cent soixante-trois francs, (700.366.663 francs).

b) En dépenses, à la somme de : six cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent treize mille cinq cent cinquante-huit francs, (697.713.558 francs).

c) Excédent des recettes sur les dépenses : deux millions six cent cinquante-trois mille cent cinq francs (2.653.105 francs).

Art. 2. — L'excédent de recettes est versé par moitié au compte « Fonds de réserve spécial du C. F. C. O. » et par moitié au « budget général de l'A. E. F., Service des emprunts » en application de l'arrêté interministériel du 10 mai 1937.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget d'exploitation du C. F. C. O., exercice 1954

Chapitres :

1. — Direction, personnel et matières ..	2.196.903 »
2. — Services généraux et matières	2.210.984 »
3. — Exploitation et matières	10.501.619 »
4. — Voie et bâtiments et matières	9.695.933 »
5. — Matériel et traction et matières ..	4.794.094 »
TOTAL.....	29.399.533 »

Art. 4. — Compte tenu des crédits de régularisation ouverts à l'article 3 de la présente délibération, les crédits restés sans emploi au chapitre ci-dessous sont annulés :

Chapitre :

6. — Dépenses diverses, versement aux Fonds spéciaux, dépenses générales	47.972.975 »
TOTAL.....	47.972.975 »

Art. 5. — Les dépenses du budget complémentaire sont arrêtés à : quatre-vingt millions six cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-quatre francs (80.679.544 francs) et ont été imputés directement au compte « Fonds de renouvellement du C. F. C. O. ».

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 4105/DGF. du 24 novembre 1955 la délibération n° 75/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 75/55 portant approbation, pour l'exercice 1956 des budgets d'exploitation et du programme des travaux et achats de matériels sur Fonds de renouvellement du Réseau et des ports.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 2161 du 8 juillet 1937 promulguant l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant des fonds spéciaux pour le Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu le décret n° 51-21 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'Exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Comité de Réseau en date du 28 juillet 1955 ;

Vu l'avis du Conseil économique du Réseau et des ports en date du 10 septembre 1955 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 15, de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent cinquante-quatre millions six cent soixante-dix mille francs (754.670.000 francs) tel qu'il est annexé à la présente délibération le budget d'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan, pour l'exercice 1956.

Art. 2. — Est arrêté à la somme de cent cinquante-sept millions six cent mille francs (157.600.000 francs) tel qu'il est annexé à la présente délibération, le programme des travaux et achats de matériels sur le Fonds de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan, pour l'exercice 1956.

Art. 3. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent dix millions cent trente mille francs (110.130.000 francs) tel qu'il est annexé à la présente délibération, le budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, pour l'exercice 1956.

Art. 4. — Est arrêté à la somme de trente-cinq millions huit cent mille francs (35.800.000 francs) tel qu'il est annexé à la présente délibération, le programme de travaux et achats de matériels sur le Fonds de renouvellement des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, pour l'exercice 1956.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 4106/DGF, du 24 novembre 1955 la délibération n° 76/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 76/55 portant approbation des comptes définitifs du budget annexe au budget général des ports de Pointe-Noire et Brazzaville pour l'exercice 1954.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 41 et 42 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 51-21 du 1^{er} janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 113/53 du 23 octobre 1953 portant approbation du budget annexe des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, pour l'exercice 1954 ;

Vu l'arrêté n° 3536/TP.-5 du 6 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 113/53 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 84/54 du 19 novembre 1954 portant remaniement du budget annexe du Port de Pointe-Noire, exercice 1954, augmentation de la dotation du Fonds de renouvellement ;

Vu l'arrêté n° 3748/c. f. c. o. du 25 novembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 84/54 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 4/55 du 22 janvier 1955 portant remaniement du budget annexe du Port de Brazzaville, exercice 1954 ;

Vu l'arrêté n° 541/c. f. c. o. du 8 février 1955 rendant exécutoire la délibération n° 4/55 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 38, § 24 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1954, sont arrêtés comme suit :

a) En recettes, à la somme de : cent quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq francs (104.455.885 francs).

b) En dépenses, à la somme de : quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent soixante-cinq mille cinq cent dix-huit francs (98.965.518 francs) ;

c) Excédent des recettes sur les dépenses : cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante-sept francs (5.490.367 francs).

Art. 2. — L'excédent de recettes est versé :

1^o Pour une somme de : deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quatre-vingt dix francs (2.396.990 francs) au compte « Fonds de réserve spécial des ports de Pointe-Noire et Brazzaville », pour atteindre le maximum (cinq millions) prévu par arrêté n° 2311/TP.-5 du 15 juillet 1955 ;

2^o Pour une somme de : trois millions quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-dix-sept francs (3.093.377 francs) à la « Caisse de réserve du budget général de l'A. E. F. » en remboursement de l'avance de 10 millions pour ouverture du Fonds de roulement des ports, en application de l'arrêté n° 2310/TP.-5 du 15 juillet 1953.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1954 :

SECTION I.

Dépenses ordinaires :

Chapitres :

3. — Entretien infrastructure et bâtiments	2.474.623 »
8. — Dépenses de fonctionnement et d'exploitation du Port de Brazzaville	180.396 »
TOTAL.....	<u>2.655.019 »</u>

Art. 4. — Compte tenu des crédits de régularisation ouverts à l'article 3 de la présente délibération, les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-dessous sont annulés :

SECTION I.

Dépenses ordinaires :

Chapitres :

1. — Dépenses de personnel Pointe-Noire	1.198.700 »
2. — Dépenses de fonctionnement exploitation Pointe-Noire	124.572 »
4. — Participations diverses	512.669 »
5. — Dépenses diverses	22.238 »
7. — Dépenses de personnel Brazzaville	650.443 »
9. — Dépenses diverses Brazzaville ..	44.254 »

SECTION II.

Dépenses extraordinaires :

Chapitres :

1. — Port de Pointe-Noire, travaux....	785.674 »
2. — Port de Pointe-Noire, matériel	733.421 »
3. — Port de Brazzaville, travaux et matériel	2.627.530 »
TOTAL.....	<u>6.699.501 »</u>

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 4107/DGF, du 24 novembre 1955 les délibérations n° 77/55 et 78/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil sont rendues exécutoires en A. E. F.

Délibération n° 77/55 portant remaniement du budget annexe du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 3720/c. f. c. o. rendant exécutoire la délibération n° 80/54 du 19 novembre 1954 portant approbation, pour l'exercice 1955, des budgets d'exploitation et complémentaires du Réseau Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'avis du Comité de Réseau ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 précitée ;

En sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget annexe du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1955, dont le montant est porté à 786.947.000 francs, au crédit supplémentaire de 90.206.000 francs, les inscriptions budgétaires en recettes et dépenses étant remaniées comme mentionné aux articles 2 et 3.

Art. 2. — Le budget annexe est modifié en recettes et le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération gagé comme suit :

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTION primitive	INSCRIPTION nouvelle (en milliers de francs)	AUGMENTATION des inscriptions	RÉDUCTION
Chapitre 1 ^{er} :				
Recettes du trafic.	650.176	721.209	71.033	—
Chapitre 2 :				
Recettes hors trafic ..	10.600	17.893	7.293	—
Chapitre 3 :				
Recettes d'ordre et cessions.....	35.965	47.845	11.880	—
	<u>696.741</u>	<u>786.947</u>		
TOTAL des recettes supplémentaires.			<u>90.206</u>	—

Art. 3. — Le budget annexe est modifié en dépenses comme suit :

SECTION I.

DIRECTION SERVICES GÉNÉRAUX

	INSCRIPTION primitive	INSCRIPTION nouvelle (en milliers de francs)	AUGMENTATION des inscriptions	RÉDUCTION
Chapitre 1 ^{er} :				
Personnel.....	59.421	82.607	23.186	—
Chapitre 2 :				
Matériel et dépenses diverses	4.185	4.185	—	—

SECTION II.

EXPLOITATION

Chapitre 3 :				
Personnel.....	67.835	93.291	25.456	—
Chapitre 4 :				
Matériel et dépenses diverses.....	11.490	9.119	—	2.361

SECTION III.
VOIE ET BATIMENTS

Chapitre 5 :				
Personnel.....	88.990	107.447	18.457	—
Chapitre 6 :				
Matériel et dépenses diverses.....	25.800	25.800	—	—

SECTION IV.
MATÉRIEL ET TRACTION

Chapitre 7 :				
Personnel.....	117.873	151.708	33.835	—
Chapitre 8 :				
Matériel et dépenses diverses.....	106.157	108.540	2.383	—

SECTION V.
DÉPENSES GÉNÉRALES

Chapitre 9...	215.000	204.250	—	10.750
	<u>696.741</u>	<u>786.947</u>	<u>103.317</u>	<u>13.111</u>
TOTAL des dépenses supplémentaires				<u>90.206</u>

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

—oO—

Délibération n° 78/55 portant remaniement du budget annexe du Port de Pointe-Noire, pour l'exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 51/21 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3720/c. f. c. o. rendant exécutoire la délibération n° 80/54 du 19 novembre 1954 portant approbation, pour l'exercice 1955, des budgets d'exploitation et complémentaires du Réseau Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'avis du Comité du Réseau.

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août 1947 précitée ;

En sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget annexe du port de Pointe-Noire, exercice 1955, dont le montant est porté à 86.500.000 francs, un crédit supplémentaire de 13.000.000 de francs, les inscriptions budgétaires en recettes et dépenses étant remaniées comme mentionné aux articles 2 et 3.

Art. 2. — Le budget annexe du Port de Pointe-Noire est modifié en recettes et le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération gagé comme suit :

NOMENCLATURE budgétaire	INSCRIPTION primitive	INSCRIPTION nouvelle (en milliers de francs)	AUGMENTATION des inscriptions	RÉDUCTION
Article 1 ^{er} :				
Recettes du trafic.	43.000	53.400	10.400	—
Article 2 :				
Locations et ces- sions	30.100	32.200	2.100	—
Article 3 :				
Recettes diverses.	400	900	500	—
	73.500	86.500	—	—
TOTAL des recettes supplémentaires.			13.000	

Art. 3. — Les rubriques budgétaires modifiées du budget annexe du Port de Pointe-Noire sont les suivantes :

Chapitre II.

Matières :

	INSCRIPTION primitive	INSCRIPTION nouvelle (en milliers de francs)	AUGMENTATION des inscriptions	RÉDUCTION
Article 1 ^{er} :				
Services centraux exploitation....	6.300	5.750	—	550
Article 2 :				
Capitainerie.....	5.310	4.110	—	1.200
Article 3 :				
Service travaux..	8.690	10.440	1.750	—
	20.300	20.300	1.750	1.750

Chapitre III.

Dépenses générales :

	INSCRIPTION primitive	INSCRIPTION nouvelle (en milliers de francs)	AUGMENTATION des inscriptions	RÉDUCTION
Article 1 ^{er} :				
Annuité de renou- vellement	20.780	33.780	13.000	—
RÉCAPITULATION				
Chapitre 2 :				
Matières.....	20.300	20.300	1.750	1.750
Chapitre 3 :				
Dépenses générales.	20.780	33.780	13.000	—
	41.080	54.080	14.750	1.750

TOTAL des dépenses supplémentaires 13.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 4108/DGF. du 24 novembre 1955 la délibération n° 79/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 79/55 prélevant des crédits sur divers chapitres, articles et rubriques du budget général, exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément à l'article 44, § 5 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de cinq cent dix-neuf millions cinq cent quarante et un mille francs (519.541.000) à la section ordinaire et six millions deux cent deux mille sept cent quatre-vingt-quinze francs (6.202.795) à la section extraordinaire sont ouverts aux chapitres, articles et rubriques ci-après désignés du budget général, exercice 1955 :

1° Dépenses ordinaires :

Chapitre 1, article 1, rubrique 1.....	1.000.000	»
Chapitre 5, article 5, rubrique 1.....	700.000	»
Chapitre 6, article 10, rubrique 1.....	485.000	»
Chapitre 8, article 1, rubrique 2.....	3.500.000	»
Chapitre 26, article 1, rubrique 1.....	500.000	»
Chapitre 26, article 3, rubrique 1.....	1.600.000	»
Chapitre 28, article 3, rubrique 2.....	2.000.000	»
Chapitre 29, article 2, rubrique 2.....	1.500.000	»
Chapitre 30, article 1, rubrique 1.....	850.000	»
Chapitre 31, article 7, rubrique 1.....	83.000.000	»
Chapitre 31, article 11, rubrique 1.....	1.000.000	»
Chapitre 31, article 13, rubrique 1.....	7.000.000	»
Chapitre 32, article 1, rubrique 1.....	500.000	»
Chapitre 33, article 1, rubrique 1.....	15.000.000	»
Chapitre 33, article 2, rubrique 1.....	14.000.000	»
Chapitre 34, article 1, rubrique 1.....	2.000.000	»
Chapitre 36, article 21 (nouveau), rubri- que 1 (nouvelle)	2.351.000	»
Chapitre 42, article 1, rubrique 1.....	330.000.000	»
Chapitre 42, article 1, rubrique 2.....	6.040.000	»
Chapitre 42, article 2, rubrique 1.....	40.000.000	»
Chapitre 45, article 1, rubrique 1.....	2.000.000	»
Chapitre 48, article 1, rubrique 1.....	4.515.000	»
TOTAL.....	519.541.000	»

2° Dépenses extraordinaires :

Chapitre 53, article 1, rubrique 1.....	365.000	»
Chapitre 53, article 1, rubrique 2.....	2.650.000	»
Chapitre 54, article 1, rubrique 1.....	1.500.000	»
Chapitre 56, article 1, rubrique 3.....	1.187.795	»
Chapitre 58, article 3, rubrique 1.....	500.000	»
TOTAL.....	6.202.795	»

Art. 2. — Le budget général, exercice 1955, est modifié comme suit en dépenses :

1° Dépenses ordinaires :

Chapitres :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
1-1-1 Service des emprunts	47.200.000	48.200.000
5-5-1 Inspection de la France d'outre-mer traitements et indemnités.	6.660.000	7.360.000
6-10-1 Service de la Statistique générale et de la Mécanographie.....	3.047.000	3.502.000
8-1-2 Frais de justice..	12.486.000	15.986.000
26-1-1 Service général et Service postal, dépenses de fonctionnement	16.000.000	16.500.000
26-3-1 Service radioélectrique	25.015.000	26.615.000
28-3-2 Atelier fédéral, achat de pièces de rechange, pneumatiques, etc.	14.200.000	16.200.000
29-2-2 Missions à l'extérieur de la Fédération.	1.800.000	3.300.000
30-1-1 Location d'immeubles	13.870.000	14.720.000
31-7-1 Remboursements, remises, pertes des magasins et indemnités diverses	18.000.000	101.000.000
31-11-1 Service de transport (élèves et fonctionnaires)	2.000.000	3.000.000
31-13-1 Provision pour dépenses des élections législatives	—	7.000.000
32-1-1 Fonds secrets ..	4.900.000	5.400.000
33-1-1 Provision pour exercices arriérés	10.000.000	25.000.000
33-2-1 Provision pour dépenses d'exercices clos	12.000.000	26.000.000
34-1-1 Travaux d'entretien (Brazzaville)	24.200.000	26.200.000
36-21 (nouveau)-1 (nouvelle) Contribution aux dépenses administratives de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer	—	2.351.000
42-1-1 Subvention ordinaire aux budgets locaux	2.262.600.000	2.592.600.000
42-1-2 Subvention exceptionnelle aux budgets locaux	141.823.000	147.863.000
42-2-1 Subvention aux organismes et établissements publics	mémoire	40.000.000
45-1-1 Engagements d'honneur dans la Métropole	13.067.000	15.067.000
48-1-1 Versement au budget d'équipement et d'investissement	25.942.000	30.457.000
2° Dépenses extraordinaires :		
Chapitres :		
53-1-1 Constructions ..	5.000.000	5.365.000
53-1-2 Travaux d'achèvement et grosses réparations	39.746.000	42.396.000
54-1-1 Acquisition d'immeubles	5.000.000	6.500.000
56-1-3 Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O.	1.130.507	2.318.302
58-3-1 Dépenses du service Météorologique pour le compte du budget de l'Etat	500.000	1.000.000

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération seront gagés par les inscriptions de recettes suivantes :

1° Recettes ordinaires :

Chapitre 2, article 1, rubrique 1	147.500.000	»
Chapitre 2, article 1, rubrique 2	80.000.000	»
Chapitre 2, article 4, rubrique 1	75.000.000	»
Chapitre 2, article 4, rubrique 2	27.441.000	»
Chapitre 3, article 1, rubrique 1	28.000.000	»
Chapitre 3, article 2, rubrique 1	3.000.000	»
Chapitre 5, article 2, rubrique 1	110.000.000	»
Chapitre 5, article 4, rubrique 1	1.600.000	»
Chapitre 6, article 1, rubrique 1	36.000.000	»
Chapitre 7, article 1, rubrique 1	2.000.000	»
Chapitre 7, article 2, rubrique 1	2.000.000	»
Chapitre 15, article 1, rubrique 1	7.000.000	»
TOTAL.....	519.541.000	»

2° Recettes extraordinaires :

Chapitre 19, article 1, rubrique 1	4.515.000	»
Chapitre 23, article 1, rubrique 3	1.187.795	»
Chapitre 24, article 3, rubrique 1	500.000	»
TOTAL.....	6.202.795	»

Art. 4. — Le budget général, exercice 1955, est modifié comme suit en recettes :

1° Recettes ordinaires :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chapitres :		
2-1-1 Droits d'importation	2.042.342.000	2.189.842.000
2-1-2 Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	1.061.000.000	1.141.000.000
2-4-1 Droits d'exportation	722.703.000	797.703.000
2-4-2 Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation	171.783.000	199.224.000
3-1-1 Droits d'enregistrement	179.000.000	207.000.000
3-2-1 Droits de timbre..	22.500.000	25.500.000
5-2-1 Produits des forêts.	248.144.000	358.144.000
5-4-1 Produit du domaine mobilier	2.600.000	4.200.000
7-1-1 Garage administratif	36.000.000	38.000.000
7-2-1 Ateliers	30.000.000	32.000.000
15-1-1 Prélèvement sur la Caisse de réserve....	—	7.000.000

2° Recettes extraordinaires :

Chapitres :

19-1-1 Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement ..	25.942.000	30.457.000
23-1-3 Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O.	1.130.507	2.318.302
24-3-1 Versement du budget de l'Etat pour dépenses du service Météorologique	500.000	1.000.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 4109/DGF. du 24 novembre 1955 la délibération n° 80/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 80/55 portant report de l'exercice 1954 à l'exercice 1955 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget général.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 44 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une somme de trois cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-quatre francs (393.734 francs) représentant le montant des crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954, au titre du chapitre 59, article 2, rubrique 2 « versement aux Instituts de recherches » report des exercices antérieurs, est reportée à l'exercice 1955.

Art. 2. — Un crédit d'égal montant est ouvert à la section extraordinaire du budget général, exercice 1955 aux chapitres, articles et rubriques suivants :

Chapitre 59 : Autres dépenses extraordinaires ;
Article 2 : Versement aux organismes de recherche ;
Rubrique 3 : Crédits reportés des exercices antérieurs.

Art. 3. — Ce crédit est gagé par une inscription de recette équivalente aux chapitres, articles et rubriques suivants :

Chapitre 25 : Produit de la réalisation des biens immobiliers et de valeurs immobilières, de taxes à affectation spéciale et autres recettes extraordinaires.

Article : Produit de la taxe de recherche ;

Rubrique 2 : Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs.

Art. 4. — Le budget général, exercice 1955 est modifié comme suit en recettes et en dépenses :

Recettes :

Chapitre 25, article 3, rubrique 2 :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs	12.841.100	13.234.834

Dépenses :

Chapitre 59, article 2, rubrique 3 :

Crédits reportés des exercices antérieurs...	12.841.100	13.234.834
--	------------	------------

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

Délibération n° 81/55 effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 44 de la loi du 29 août susvisée ;

Dans sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de soixante-sept millions huit cent cinquante-cinq mille francs (67.855.000 francs) est prélevé sur le chapitre 29, article 5, rubrique 1 « Provision pour augmentation des soldes » du budget général, exercice 1955.

Art. 2. — Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit dans les chapitres, articles et rubriques ci-après du même budget :

Chapitre 5, article 1, rubrique 1.....	1.800.000	»
Chapitre 5, article 1, rubrique 3.....	25.000	»
Chapitre 5, article 6, rubrique 1.....	200.000	»
Chapitre 5, article 6, rubrique 3.....	15.000	»
Chapitre 5, article 7, rubrique 3.....	20.000	»
Chapitre 5, article 8, rubrique 1.....	300.000	»
Chapitre 5, article 8, rubrique 3.....	50.000	»
Chapitre 5, article 9, rubrique 1.....	200.000	»
Chapitre 5, article 9, rubrique 3.....	10.000	»
Chapitre 5, article 10, rubrique 1.....	1.000.000	»
Chapitre 5, article 10, rubrique 3.....	5.000	»
Chapitre 5, article 11, rubrique 1.....	100.000	»
Chapitre 7, article 1, rubrique 3.....	120.000	»
Chapitre 9, article 1, rubrique 1.....	100.000	»
Chapitre 9, article 3, rubrique 1.....	1.500.000	»
Chapitre 11, article 1, rubrique 1.....	500.000	»
Chapitre 11, article 2, rubrique 1.....	300.000	»
Chapitre 11, article 4, rubrique 1.....	700.000	»
Chapitre 11, article 5, rubrique 1.....	8.000.000	»
Chapitre 15, article 1, rubrique 2.....	350.000	»
Chapitre 15, article 3, rubrique 1.....	1.500.000	»
Chapitre 15, article 4, rubrique 1.....	500.000	»
Chapitre 15, article 4, rubrique 3.....	1.000.000	»
Chapitre 15, article 4, rubrique 4.....	250.000	»
Chapitre 15, article 4, rubrique 5.....	500.000	»
Chapitre 15, article 4, rubrique 6.....	200.000	»
Chapitre 15, article 4, rubrique 8.....	100.000	»
Chapitre 15, article 5, rubrique 3.....	450.000	»
Chapitre 15, article 6, rubrique 3.....	130.000	»
Chapitre 17, article 1, rubrique 1.....	1.500.000	»
Chapitre 17, article 1, rubrique 2.....	2.000.000	»
Chapitre 17, article 1, rubrique 3.....	600.000	»
Chapitre 17, article 1, rubrique 5.....	130.000	»
Chapitre 17, article 2, rubrique 1.....	3.500.000	»
Chapitre 17, article 3, rubrique 1.....	300.000	»
Chapitre 17, article 4, rubrique 1.....	500.000	»
Chapitre 21, article 1, rubrique 1.....	800.000	»
Chapitre 21, article 1, rubrique 3.....	50.000	»
Chapitre 21, article 2, rubrique 1.....	3.000.000	»
Chapitre 21, article 3, rubrique 1.....	500.000	»
Chapitre 21, article 5, rubrique 1.....	350.000	»
Chapitre 21, article 6, rubrique 1.....	7.000.000	»
Chapitre 23, article 1, rubrique 1.....	1.500.000	»
Chapitre 23, article 2, rubrique 1.....	5.000.000	»
Chapitre 23, article 3, rubrique 1.....	2.000.000	»
Chapitre 23, article 5, rubrique 1.....	350.000	»
Chapitre 25, article 1, rubrique 1.....	4.500.000	»
Chapitre 25, article 1, rubrique 3.....	100.000	»
Chapitre 25, article 2, rubrique 1.....	6.000.000	»
Chapitre 25, article 3, rubrique 1.....	4.000.000	»
Chapitre 25, article 3, rubrique 3.....	100.000	»
Chapitre 25, article 4, rubrique 1.....	650.000	»
Chapitre 27, article 1, rubrique 1.....	2.500.000	»
Chapitre 27, article 2, rubrique 1.....	500.000	»
Chapitre 27, article 2, rubrique 2.....	300.000	»
Chapitre 27, article 3, rubrique 3.....	200.000	»
TOTAL.....	67.855.000	»

— Par arrêté n° 4110/DGF. du 24 novembre 1955 la délibération n° 81/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 4111/DGF. du 24 novembre 1955 la délibération n° 82/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 82/55 effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant à l'article 44 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de sept cent un mille francs (701.000 francs) est prélevé sur le chapitre 15-6-1 (Direction des Mines et Géologie, traitements et indemnités) du budget général, exercice 1955.

Art. 2. — Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit dans les chapitres, articles et rubriques ci-après du même budget :

Chap. 9, art. 2, rub. 1 (Gendarmerie)	200.000 »
Chap. 10, art. 1, rub. 5 (Service central d'identification)	181.000 »
Chap. 23, art. 1, rub. 2 (Inspection générale de l'Enseignement, frais de transport)	200.000 »
Chap. 29, art. 3, rub. 1 (Dépenses communes de personnel, frais de vaccination anti-malaria et d'examen médicaux)	120.000 »

Art. 3. — Un virement de crédit est effectué pour un montant de deux cent cinquante mille francs (250.000 francs) du chapitre 3-1-3 (Grand Conseil, frais de transport) au chapitre 4-1-1 (Grand Conseil, matériel).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 4112/DGF. du 24 novembre 1955 la délibération n° 83/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 83/55 fixant le taux des ristournes à allouer aux communes mixtes sur le produit de la vente de terrains urbains pour 1956.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 44 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de contribuer à l'équilibre des budgets municipaux, une part de 80% sur le montant du produit de la vente des terrains domaniaux sis dans les limites territoriales des communes mixtes, intérêts sur prix de vente compris, sera versée en 1956 aux budgets municipaux par le budget général.

Art. 2. — Cette quote-part, qui est imputable au chapitre 59, article 1, rubrique 1 du budget général, exercice 1956 sera versée trimestriellement au vu des états de recettes présentés par le receveur des domaines de la commune intéressée et contresignés par le trésorier payeur du territoire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 4113/DGF. du 12 novembre 1955 est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 85/55 en date du 12 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F., autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à poursuivre judiciairement la réparation des conséquences d'un accident de circulation survenu à Pointe-Noire le 2 juin 1955 entre la camionnette « Peugeot » n° 330.174 affectée au Service du Conditionnement et le pick-up « Renault » n° 330.531 appartenant à la Société « Pontéco ».

Délibération n° 85/55 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à poursuivre judiciairement la réparation des conséquences d'un accident de circulation survenu à Pointe-Noire le 2 juin 1955 entre la camionnette « Peugeot » n° 330.174 affectée au Service du Conditionnement et le pick-up « Renault » n° 330.531 appartenant à la Société « Pontéco ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 38, § 5 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à poursuivre judiciairement faute d'accord amiable, la réparation des conséquences d'un accident de circulation survenu à Pointe-Noire le 2 juin 1955 entre la camionnette « Peugeot » n° 330.174 affectée au Service du Conditionnement et le pick-up « Renault » n° 330.531 appartenant à la Société « Pontéco ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 4116/DGF. du 25 novembre 1955 la délibération n° 91/55 du 16 novembre 1955 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 91/55 portant approbation du budget général, exercice 1956.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

En sa séance du 16 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 8.395.364.000 francs, le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1956.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

—○○—

Délibération n° 92/55 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu les rapports de présentation n° 2090/SE. C.-2, 2005/DGF. BE. et 2034/SE. PLAN. C. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 16 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour statuer sur les questions suivantes :

1° Inscription au budget général du crédit supplémentaire représentant la participation de l'A. E. F. au financement de la construction à Antony d'un pavillon pour les étudiants d'outre-mer ;

2° Prélèvement sur la Caisse de réserve du budget général dans la limite de 15 millions de francs pour le financement d'un programme de construction ;

3° Prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de : 187.315.048 francs pour le remboursement du reliquat de l'avance consentie par le Trésor pour le Service des Emprunts de l'A. E. F. ;

4° Report sur l'exercice 1956 des crédits provenant de la taxe de recherches inutilisés au budget général, exercice 1955 ;

5° Répartition entre les différents chapitres de dépenses de personnel de la provision inscrite pour l'augmentation des soldes au budget général 1955 ;

6° Règlement de la redevance due à M. Poltéra ;

7° Approbation de la convention de gérance de l'Hôtel du Gouvernement général de Brazzaville ;

8° Approbation des statuts de la Société d'Economie mixte dite : « Société Hôtelière de l'A. E. F. » et spécialement de l'apport en nature que consentira le Gouvernement général au capital de la Société ;

9° Avis sur le projet de décret portant institution d'un barreau près la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

10° Aménagement de la convention A. E. F.-Cameroun ;

11° Avis sur le projet de rendre obligatoire l'assurance illimitée contre le recours des tiers pour les transporteurs routiers ;

12° Contingentement des boissons alcooliques à l'importation ;

13° Contingentement des vins vinés ;

14° Fixation du taux de la surtaxe sur l'essence auto destinée à alimenter la Caisse de péréquation des prix des produits pétroliers et du taux des ristournes à consentir aux sociétés pétrolières sur les autres produits ;

15° Approbation du compte définitif du premier programme des plans d'équipement et de développement économique et social de l'A. E. F. ;

16° Avis sur le projet d'organisation d'un régime de retraites pour les agents contractuels et décisionnaires ;

17° Fixation du tarif des traitements effectués à la station de désinsectisation de Pointe-Noire ;

18° Demandes de subvention au F. I. D. E. S. pour la construction d'établissements scolaires ou hospitaliers privés ;

19° Aval de la Fédération à un emprunt de 200.000.000 de francs sollicité auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer par le Crédit de l'A. E. F. ;

2° Inscription de crédits supplémentaires pour les dépenses relatives aux élections législatives ;

21° Aval de la Fédération à un emprunt de 30 millions sollicité auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer par la commune de Brazzaville ;

22° Autorisation de pourvoir en cas d'urgence et à titre provisoire aux postes où le Grand Conseil est appelé à être représenté ;

23° Approbation des procès-verbaux des séances des 12 et 16 novembre 1955 du Grand Conseil.

Brazzaville, le 16 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 21 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire,
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

MOYEN-CONGO



— Par arrêté n° 2926/CD. M.-C. du 26 novembre 1955 est rendue exécutoire pour compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F., la délibération n° 8 du 17 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire — Fouta.

DÉLIBÉRATION n° 8/55 instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire — Fouta.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

La Chambre de commerce consultée,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue du maintien de la route Pointe-Noire — Fouta et de son prolongement, presque exclusivement fréquentée par des exploitants forestiers, il est établi une taxe spéciale due par tout utilisateur visé à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Le produit de la taxe sera intégralement affecté à l'entretien et au développement de la route en cause.

Art. 3. — Sont astreints au paiement de cette taxe les propriétaires de bois en grumes et de bois débités transportés par la voie susvisée.

Art. 4. — Pour le calcul de la présente taxe il est fait application aux quantités de bois transportées comme il est dit à l'article précédent d'un taux de 250 francs le mètre cube.

Le montant des droits est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 5. — Les personnes visées à l'article 3 ci-dessus sont tenues de faire à chaque transport la déclaration par écrit à l'agent préposé à cet effet par décision du Chef de territoire.

L'agent percevra les sommes dues sur état de liquidation.

Art. 6. — Les redevables qui se seraient dérobés au paiement de la présente taxe seront astreints au paiement de droits égaux au triple des sommes normalement dues.

Art. 7. — Toute dissimulation portant sur les quantités de bois en grumes et de bois débités transportés et devant donner lieu à perception de la taxe entraînera l'établissement d'une redevance égale au quintuple des sommes normalement dues et afférentes aux éléments dissimulés.

Art. 8. — La présente délibération prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F., et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1955.

Le Président,
P. DECORADS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AGRICULTURE

4117/AGR.-281. — ARRÊTÉ relatif à la protection phytosanitaire du cotonnier en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 718 du 2 mars 1953 promulguant en A. E. F. la loi n° 52-1256 susvisée ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1256 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3264 du 27 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1219 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 46 du 9 janvier 1943 relatif à la protection de la culture cotonnière contre l'introduction du *wilt* ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1934, déclarant l'A. E. F. contaminée par le ver rose ;

Vu l'arrêté n° 1638 du 10 juin 1948 modifié par l'arrêté n° 1657 du 2 juin 1950, prescrivant les mesures de défense contre le ver rose dans les districts cotonniers d'A. E. F. ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Protection contre l'introduction du *wilt*

Art. 1^{er}. — L'introduction, la mise en entrepôts et le transit en A. E. F. de plants entiers ou fragments de plants de cotonnier à l'état vert ou à l'état sec, du coton non égrené et de graines de coton, sont interdits. La même interdiction s'applique à la terre ou compost, ainsi qu'à tout sac, caisse et emballage ayant servi au transport des produits cités ci-dessus.

Art. 2. — L'Institut de recherche du coton et des textiles exotiques est seul autorisé à importer des graines de cotonniers. Ces graines seront désinfectées au départ et accompagnées d'un certificat de désinfection des autorités compétentes de leur lieu d'origine. Elles seront semées en quarantaine et les plants issus de ces graines feront l'objet de nombreuses observations de la part du laboratoire de phytopathologie de la station de Boukoko. Seules les variétés dont tous les plants seront indemnes de maladies contagieuses graves seront récoltées et les graines dirigées sur l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques.

Art. 3. — Toutes importations de plants ou de graines qui ne seraient pas effectuées par l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques dans les conditions prévues à l'article 2, seront refoulées ou détruites en douane.

Art. 4. — Des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur général de l'Agriculture, après avis favorable de l'I. R. C. T.

TITRE II

Mesures de défense contre le ver rose et les maladies

Art. 5. — Les semences devront provenir de l'égrenage de coton blanc.

Art. 6. — La désinfection des semences pourra être rendue obligatoire par décision des chefs de territoire.

Art. 7. — Les semences, avant répartition aux planteurs, seront emmagasinées en greniers neufs. Leur entreposage dans des hangars à coton-graine est interdit.

Art. 8. — Les planteurs, acheteurs, transporteurs, usiniers, sont soumis aux obligations suivantes :

Art. 9. — Planteurs :

1° Les planteurs devront détruire par arrachage et incinération avant la fin du mois de mars, tous les plants de cotonniers, piquets de jalonnement, débris végétaux, brindilles, capsules, flocons de coton existant dans les anciennes cultures. Les abords des nouvelles plantations devront être nettoyés de toute végétation herbacée sur une largeur d'au moins 50 mètres ;

2° La culture du coton sera interdite à moins d'un kilomètre des usines et de 500 mètres des postes d'achat permanents de coton ;

3° Les semis seront effectués aux dates reconnues les meilleures par les autorités locales et les plantations devront être soigneusement entretenues ;

4° Lors de la cueillette, le coton blanc, le coton jaune et les déchets (quartiers d'orange, flocons à graines parasitées) seront récoltés séparément et isolés en cours de manutention et de stockage.

Art. 10. — Acheteurs :

Dans les centres d'achats, le coton-graine sera, aussitôt pesage et paiement, mis en meules et rangé dans des enclos, hangars ou magasins de telle sorte que les lots homogènes de coton blanc, coton jaune et déchets, soient éloignés l'un de l'autre de 30 mètres au moins.

Avant l'ouverture des marchés, les centres d'achat seront désinfectés, balayés et tous détritrus brûlés, à la diligence de l'acheteur.

Art. 11. — Transporteurs :

Est interdit : l'introduction de coton brut ou de semences d'une région déclarée atteinte par le ver rose dans une autre, le transport de coton blanc ou de coton jaune mélangés de déchets, le chargement en vrac des diverses qualités séparées à la récolte et au stockage.

Art. 12. — Usiniers :

1° Les locaux des usines, salles d'égrenage, cours, magasins, abord, seront tenus en parfait état de propreté ;

2° En usine, les lots de coton-graine blanc de première récolte (provenant des premiers marchés) et ceux de coton jaune et déchets, seront séparés de telle façon qu'aucun mélange ne puisse se produire ;

3° Les graines de coton jaune seront isolées ou éloignées de tout coton blanc ou graines de coton blanc d'au moins 50 mètres et brûlés dans les foyers de chaudières dans le minimum de temps après l'égrenage. Elles seront obligatoirement incinérées ;

4° Les déchets d'usinage, les balayures de cours et de magasins, seront journellement brûlés ;

5° Les graines destinées aux semences, si elles ne sont soigneusement isolées, seront disposées à plus de 50 mètres des lots de coton blanc provenant des deuxième et troisième marchés.

TITRE III**Dispositions particulières**

Art. 13. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952, relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 9 janvier 1943 relatif à la protection de la culture cotonnière contre l'introduction du *wilt*, l'arrêté du 10 juin 1948 prescrivant les mesures de défense contre le ver rose dans les districts cotonniers d'A. E. F. et l'arrêté du 2 juin 1950 modifiant le précédent.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1955.

P. CHAUVET.

DIRECTION DU CABINET

4147/CAB./CC. — ARRÊTÉ abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 134/CAB. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 qui réglemente l'utilisation des véhicules automobiles dans les Services du Gouvernement général à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les Services du

Gouvernement général à Brazzaville ; ensemble les arrêtés n° 180/CAB. du 15 janvier 1953, n° 1135/CAB. du 31 mars 1953, n° 3351/CAB. du 17 octobre 1953 et n° 134/CAB.-CT. du 15 janvier 1954 qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité compensatrice attribuée, en exécution de l'article 5 de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952, aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et fixés par l'arrêté n° 134/CAB.-CT. du 15 janvier 1954, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1956 :

Gabon et Moyen-Congo :

	(par kilomètre parcouru)
Vélocycleur	2 fr. 50
Motocyclette	4 fr.
Automobile de 2 à 4 CV.	10 fr.
Automobile de 5 à 8 CV. et au-dessus	14 fr.

Oubangui-Chari et Tchad :

	(par kilomètre parcouru)
Vélocycleur	3 fr. 50
Motocyclette	5 fr.
Automobile de 2 à 4 CV.	12 fr.
Automobile de 5 à 8 CV. et au-dessus	16 fr.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents qui perçoivent des indemnités kilométriques plus élevées en application de l'arrêté n° 134/CAB.-CT. du 15 janvier 1954, en conserveront le bénéfice, à titre exceptionnel, jusqu'à la fin de leur présent séjour en A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1955.

P. CHAUVET.

EAUX, FORETS ET CHASSES

3957/IGF.-014. — ARRÊTÉ modifiant l'article 13 de l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et des modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et des modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publicité des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil de l'A. E. F. émis dans sa séance du 16 novembre 1955 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa suivant de l'article 13 de l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 :

« La demande établie selon la réglementation en vigueur devra être déposée, au plus tard 4 mois après la date de la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté d'approbation de l'adjudication pour les permis de 1^{er} et 2^e catégories ; le délai est porté à 10 mois pour les permis de 3^e et 4^e catégories. »

Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande établie selon la réglementation en vigueur devra être déposée, au plus tard 4 mois après la date de la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté d'approbation de l'adjudication, pour les permis de 1^{er} catégorie ; ce délai est porté à six mois pour les permis de 2^e catégorie et à 10 mois pour les permis de 3^e et 4^e catégories. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



SERVICES ECONOMIQUES

4142/DGSP. — ARRÊTÉ relatif à l'apposition de vignette sur le conditionnement des boissons non alcooliques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis et notamment son article 5,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fabricants des boissons énumérées à l'article 5 du décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis, peuvent être autorisés par le Haut-Commissaire à faire apposer, sur chaque conditionnement desdites boissons une vignette tendant à appeler l'attention du public sur le caractère hygiénique du produit contenu.

Art. 2. — Les fabricants des boissons visées à l'article 1^{er} ci-dessus qui désirent solliciter l'autorisation prévue au même article, adresseront leur demande en triple exemplaire, au Haut-Commissaire de la République en A. E. F. par l'intermédiaire du Chef du territoire.

Chaque boisson pour laquelle l'autorisation est sollicitée fera l'objet d'une demande individuelle.

La demande indiquera, d'une manière précise, la composition et les caractéristiques du produit.

Art. 3. — Les fabricants de boissons qui ont obtenu l'autorisation d'utiliser la vignette prévue pour les boissons mises en vente dans la métropole pourront faire apposer la même vignette ou la vignette définie à l'article 8, sur le conditionnement des mêmes boissons mises en vente en A. E. F. Toutefois, ils devront adresser au Haut-Commissaire de la République en A. E. F., avec leur demande, toutes

pièces justifiant que l'autorisation d'utiliser la vignette spéciale leur a été accordée et qu'elle ne leur a pas été retirée.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux boissons fabriquées dans les autres territoires de l'Union française et pour lesquelles l'apposition de la vignette aura été autorisée.

La vignette prévue dans le territoire d'origine pourra être utilisée.

Art. 5. — Les fabricants de boissons préparées dans un pays étranger sont soumis aux prescriptions de l'article 2. En outre, ils devront fournir tous renseignements que la Commission instituée à l'article 9 estimera devoir connaître.

Art. 6. — Toute modification apportée dans la composition et les caractéristiques d'une boisson non alcoolique, dont le fabricant aura reçu l'autorisation visée à l'article 1^{er}, rend caduque ladite autorisation.

Une nouvelle demande devra être présentée si le fabricant désire continuer à bénéficier de l'autorisation pour le produit ainsi modifié.

Art. 7. — Les vignettes visées à l'article 1^{er} ne peuvent être utilisées qu'au profit des boissons pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

Cette autorisation peut être utilisée à toutes fins publicitaires.

Art. 8. — La vignette apposée dans les conditions définies à l'article 1^{er} ci-dessus doit être conforme au modèle I fixé par le Haut-Commissaire de la République.

Lorsque la boisson ne contient aucune trace d'alcool, les fabricants pourront demander l'apposition d'une vignette conforme au modèle II fixé par le Haut-Commissaire.

Elle ne doit pas dépasser le quart de la surface de l'étiquette sur laquelle elle est apposée ou dont elle est partie intégrante, ou, si l'emballage ne comporte pas d'étiquette, le dixième de la surface totale du conditionnement.

Sauf dérogation, elle ne peut être apposée sur un conditionnement où figurerait par ailleurs le nom ou la marque d'une boisson alcoolique, au sens de l'article 5 du décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Art. 9. — Il est institué auprès du Haut-Commissaire de la République une Commission technique, chargée de donner son avis sur les demandes présentées conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Cette Commission comprend :

Président :

Le directeur général de la Santé publique ou son délégué.

Membres :

Le directeur de l'Institut Pasteur ;

Le pharmacien chef de l'A. E. F. ;

Un médecin désigné pour sa compétence en hygiène sociale.

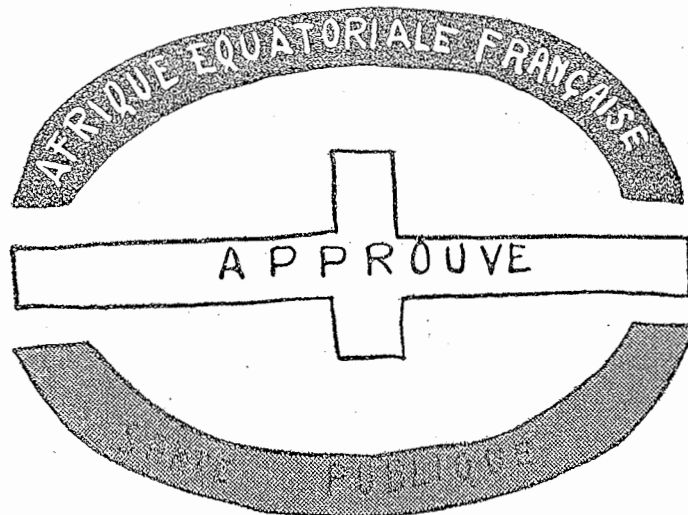
Art. 10. — Lorsque la vignette visée à l'article 1^{er} ou à l'article 3 n'est pas utilisée dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'autorisation accordée peut être retirée par le Haut-Commissaire après avis des services chargés de la répression des fraudes.

Art. 11. — Toute fausse déclaration ou tout manquement aux engagements qu'il a souscrits rend le demandeur passible des peines correctionnelles prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et l'article 101 du Code pénal.

Art. 12. — Les gouverneurs des territoires, le directeur général de la Santé publique, les chefs des Services de répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

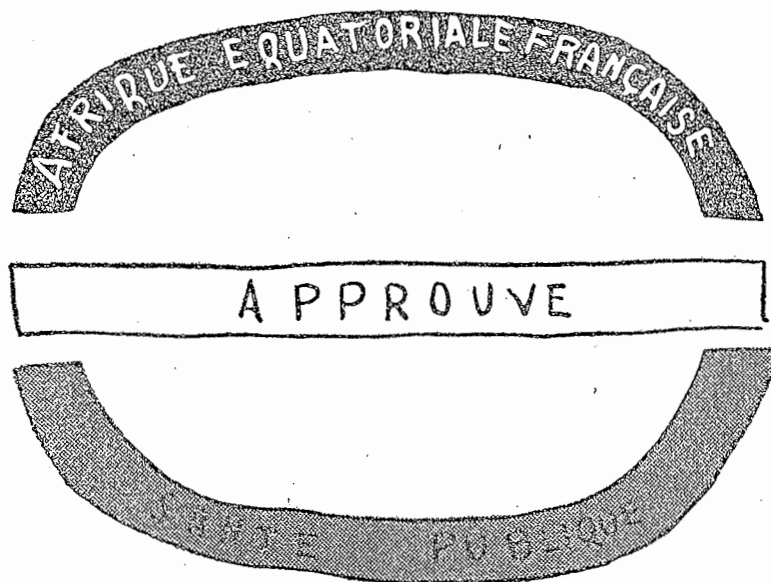
Brazzaville, le 26 novembre 1955.

P. CHAUVET.



Modèle N° I

Boisson contenant moins de 1 degré d'alcool



Modèle N° II

Boisson sans Alcool

FINANCES

4178/DCF.-BE. — ARRÊTÉ fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2392 du 24 juillet 1952 fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3951 du 21 décembre 1951 fixant pour le Journal officiel de l'A. E. F. les tarifs des insertions non officielles relatives à la propriété foncière et forestière,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Abonnement au Journal officiel :

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
A. E. F.	1.070	1.360	685	830
France et Union française :				
Cameroun		1.390		845
A.O.F. - Togo ..		2.250		1.275
France - Afrique du Nord	1.100	2.540	700	1.420
Autres pays de l'Union française		3.690		1.995
Etranger :				
Europe		5.560		2.930
Amérique et Proche-Orient		8.440		4.370
Asie	1.240	12.760	770	6.530
Congo belge et Angola		2.970		1.635
Union Sud-Africaine		4.700		2.500
Autres pays d'Afrique		7.000		3.550

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 francs.

Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 francs.

B) Annonces :

115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

C) Publications relatives à la propriété foncière et forestière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge les textes antérieurs, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.E.F., communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter de sa publication.

Brazzaville, le 1^{er} décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
MENARD.

MERCURIALES

4306/DD. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie, en A. E. F., pendant le premier semestre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3445 du 16 novembre 1950 réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1954 du 13 juin 1955 portant fixation des valeurs mercuriales pour le 2^e semestre 1955 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales de révision des mercuriales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs, destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 1^{er} semestre 1956, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 1955.

P. CHAUVET.

ERRATUM à l'arrêté n° 3774/IGT.-LS. du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises installées en A. E. F., en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire, ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1954, page 1576).

Colonne de droite, 18^e ligne :

Au lieu de :

« 20 travailleurs. »

Lire :

25 travailleurs.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A.E.F.

L'article 18 de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A.E.F. est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Pendant une durée de 2 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté. »

Lire :

Pendant une durée de 3 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Brazzaville, le 18 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 4006/CAB. du 21 novembre 1955, M. Ménard (André), gouverneur de 2^e classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., est chargé de l'expédition des affaires courantes du Secrétariat général de l'A. E. F., au départ en congé administratif du Gouverneur Cédile, Secrétaire général du Gouvernement de l'A. E. F.

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3973/DPLC. du 18 novembre 1955, M. Caenave (André), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, licencié en droit, est nommé membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de l'A.E.F., en remplacement de M. Bouffier (Charles), décédé.

— Par arrêté n° 4152/DPLC. du 30 novembre 1955, M. Favre (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur des Affaires administratives du Tchad, à compter du 16 novembre 1955, en remplacement de M. Robin, appelé à bénéficier d'un congé administratif.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 4175/DPLC. du 30 novembre 1955, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, M. Thibault (Jérôme), commis décisionnaire, est titularisé à compter du 26 mars 1952 dans l'ancien corps commun des Services administratifs et financiers de l'A.E.F., organisé par l'arrêté n° 636 du 5 mars 1948, versé à compter du 1^{er} novembre 1952 et reclassé à compter des dates indiquées ci-après dans le nouveau cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952, aux grades, classes et échelons déterminés ci-dessous :

Ancien cadre :

Commis principal de 2^e classe le 26 mars 1952 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
Commis principal de 1^{re} classe le 26 mars 1952 ; R.S.M.C. : 6 mois, 27 jours.

Nouveau cadre :

Commis hors classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1952 ; R. S. M. C. : 6 mois, 27 jours ; A. C. C. : 7 mois, 5 jours ;
Commis hors classe 2^e échelon le 29 août 1953 ; R.S.M.C. : néant ; A. C. C. : néant ;
Commis hors classe 3^e échelon le 29 août 1955.
Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mars 1952 au point de vue de l'ancienneté et de la date de sa signature au point de vue de la solde.

CABINET MILITAIRE

— Par arrêté n° 4081/CMD. du 24 novembre 1955, le gendarme Bellegueulle (Gabriel-Louis-Claude), de la Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F., est détaché à l'encadrement de la Garde fédérale, pour y assurer notamment les fonctions de commandant d'un peloton spécialisé de maintien de l'ordre ou d'adjoint à un commandant de peloton.

Le présent arrêté lui tient lieu de réquisition permanente pour le maintien de l'ordre.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3974/IGE. du 18 novembre 1955, M. Batoumeny (Victor), titulaire du B. E. et ayant effectué un an de formation professionnelle, est nommé dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instuteur stagiaire.

— Par arrêté n° 4065/DPLC. du 23 novembre 1955, par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 4036 du 19 décembre 1953, est autorisé le recrutement par contrat de Mlle Freuquin (Micheline) en qualité de professeur d'éducation physique au lycée Savorgnan-de-Brazza.

RECTIFICATIF n° 4149 du 29 novembre 1955 à l'arrêté n° 2559/DPLC. du 30 juillet 1955 (J. O. A. E. F. du 15 août 1955, page 1074).

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2559/DPLC. du 30 juillet 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} nouveau. — Mme Pecastaing, professeur certifié 2^e échelon du cadre métropolitain depuis le 1^{er} octobre 1955 avec, à cette date, une ancienneté conservée de 1 an, 10 mois dans l'échelon, est inscrite au tableau d'avancement du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour le 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1955 (ancienneté civile conservée : 1 an). »

GREFFIERS

— Par arrêté n° 4180/SJ. du 1^{er} décembre 1955, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 2034 du 24 juin 1954, nommant M. Mouckeytou Mouloungui (Victor), greffier adjoint, greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Pala et le désignant comme agent d'exécution.

M. Zubeli (Auguste), greffier 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Pala et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté n° 4181/SJ. du 1^{er} décembre 1955, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3191/SJ. du 7 octobre 1953, nommant M. Meda, greffier de 2^e classe, greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Lambaréné et le désignant en qualité d'agent d'exécution près ladite juridiction.

M. Houlliot (Bernard), greffier 2^e classe, 2^e échelon, est nommé greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Lambaréné, et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

SANTÉ PUBLIQUE

ERRATUM à l'arrêté n° 3539/DGSP. du 15 octobre 1955 (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1955, page 1427).

Au lieu de :

M. Nobilet (Henri) :

Nouvelle hiérarchie :

Agent technique 1^{re} classe, 2^e échelon, indice : 250 ; A.C.C. au 31 décembre 1954 : 1 an, 6 mois ; R. S. M. C. : 7 mois, 10 jours

Lire :

M. Nobilet (Henri) :

Nouvelle hiérarchie :

Agent technique 1^{re} classe, 3^e échelon, indice : 250 ; A.C.C. au 31 décembre 1954 : 1 an, 6 mois ; R. S. M. C. 7 mois, 10 jours

TRAVAUX PUBLICS, PORTS ET RADES

— Par arrêté n° 4086/DPLC. du 24 novembre 1955, un complément de rappel pour services militaires d'une durée de 11 mois, 26 jours est attribué à M. Piochaud (Gaston), contremaître du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2671/TP. du 11 août 1955 (J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1955, page 1134).

Au lieu de :

« Au 1^{er} échelon du grade de chef d'atelier :

M. Rodriguez (Yves), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon ; tous rappels épuisés. »

Lire :

Au 1^{er} échelon du grade de chef d'atelier :

M. Rodriguez (Yves), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon ; R. S. M. C. : 6 mois, 11 jours ; M. A. : 3 mois, 11 jours.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3972/DPLC. du 18 novembre 1955, un temps de rappel pour services militaires de 4 ans, 7 mois, 13 jours est attribué à la date du 1^{er} octobre 1950 à M. Besançon (Henri), adjoint technique de 3^e classe du corps commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 4150/DPLC. du 29 novembre 1955, un temps de rappel pour services militaires de 5 ans, 7 mois, 15 jours est attribué à la date du 21 juin 1950 à M. Carlier (André), sous-chef d'atelier de 3^e classe.

— Par arrêté n° 4179/TP. du 1^{er} décembre 1955, est constaté le franchissement d'échelon suivant :

M. Guigon (Auguste), maître de port de 3^e échelon pour compter du 2 juillet 1955 ; tous rappels épuisés.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 4148/CFCO. du 28 novembre 1955, conformément aux dispositions transitoires concernant la mise en applications au 1^{er} janvier 1955 du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan, approuvés par arrêté n° 3050/DPLC-4 du 14 septembre 1955, les agents du statut commun des corps locaux du Réseau, les agents du

statut particulier de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, les agents détachés de la S. N. C. F. et les agents contractuels ayant un an de service au 30 juin 1955, sont reclassés en échelle et échelon dans les conditions indiquées aux articles ci-après.

En application du chapitre I^{er} des dispositions transitoires :

AGENTS DU STATUT COMMUN DES CORPS LOCAUX DU RESEAU

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELLE	ANCIENNETÉ EN ECHELLE au 1 ^{er} -1-1955	ECHELON	DATE D'AVANCEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE en échelon
<i>Services généraux</i>						
Makoumbou (Jacques)	EXR 2	1	2 ans	2	1-1-1955	1 an, 3 mois
Malonga (Martin)	EXR 2	1	2 ans	3	1-10-1955	néant
Mouftaou (Issa)	EXR 2	1	2 ans	3	1-1-1955	11 mois, 3 jours
Voula (Raymond)	EXR 2	1	2 ans	3	1-1-1955	20 jours
N'Kieli (Achille)	EXR 2	1	4 ans	4	1-12-1955	1 an, 1 mois, 2 jours
Pandhet (Félicien)	EXR 2	1	2 ans	5	1-1-1955	néant
Bouéboué (Jean-Marie)	EXR 2	1	2 ans	3	1-4-1955	21 jours
Pambou (Joseph)	EXR 2	1	2 ans	3	1-1-1955	1 an, 8 mois, 20 jours
Poba (Luc)	EXR 2	1	2 ans	3	1-12-1955	néant
Assion (Casimir)	EXR 2	1	2 ans	4	1-1-1955	10 mois, 25 jours
Bakala (Joël)	MN 2	1	4 ans	6	1-1-1955	1 an, 1 mois, 21 jours
Mazelot (Simon)	MN 2	1	4 ans	5	1-1-1955	néant
Alembi (Charles)	MN 2	1	4 ans	6	1-8-1955	1 an, 10 jours
Balou (Makosso)	EXR 2	1	7 ans	8	1-1-1955	1 an, 4 mois, 21 jours
Kaimba (François)	MN 2	1	4 ans	9	1-1-1955	1 an, 11 mois, 18 jours
Loemba (Jean-André)	EXR 2	1	7 ans	9	1-1-1955	néant
Malela (Vincent)	EXR 2	1	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 10 mois
(Retraite 1-9-55.)						2 ans, 8 mois, 29 jours
Tayoma (Henri)	EXR 2	1	7 ans	9	1-1-1955	5 ans
Tchibinda (Jean-Paul)	EXR 2	1	7 ans	9	1-1-1955	3 ans, 3 mois, 27 jours
Tchibouanga (Michel)	EXR 2	1	7 ans	9	1-1-1955	5 ans, 2 mois
Guindou (Paul)	EXR 1	2	5 ans	6	1-1-1955	4 ans, 9 mois, 12 jours
Gia (André)	MN 1	2	néant	9	1-1-1955	10 mois
Poaty (Prosper)	EXR 1	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 3 mois, 26 jours
Loembet (Jean-Denis)	EXR 1	2	4 ans	4	1-1-1955	5 mois, 24 jours
Baya (Daniel)	EXR 1	2	3 ans	6	1-1-1955	2 ans, 7 mois, 13 jours
Mavoungou (Emilien)	EXR 1	2	3 ans	7	1-1-1955	11 mois
Tangou (Grégoire)	EXR 1	2	3 ans	7	1-4-1955	1 an, 4 mois, 17 jours
Niambi (Hubert)	MN 1	2	7 ans	8	1-1-1955	néant
(Détaché port de Pointe-Noire.)						1 an, 2 mois, 18 jours
Taty (Maurice)	EXR 1	2	3 ans	8	1-1-1955	2 ans, 9 mois, 25 jours
Tchibantou (Alphonse)	EXPR 2	3	néant	4	1-9-1955	néant
(Dispensé examen échelle 5.)						1 an, 2 mois, 18 jours
N'Sitou (Joseph)	MNP 2	3	1 an	5	1-1-1955	néant
Balou (Antoine)	EXPR 2	3	3 ans, 6 m.	6	1-1-1955	1 an, 8 mois, 29 jours
Batchi (Armand)	EXPR 2	3	néant	5	1-1-1955	néant
(Dispensé examen échelle 5.)						1 an, 6 mois, 13 jours
Bemba (Bruno)	EXPR 2	3	6 ans, 6 m.	8	1-1-1955	1 an, 6 mois, 21 jours
Eckomband (Justin)	EXPR 2	3	7 ans	8	1-1-1955	1 an, 2 mois
Tadjou (Ligali)	EXPR 2	3	6 ans, 6 m.	8	1-8-1955	1 an, 2 mois, 7 jours
Debeka (Jacques)	EXPR 2	3	6 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 5 mois, 10 jours
Goma (Sylvain)	EXPR 2	3	1 an	9	1-1-1955	néant
Gomalt (Hubert)	EXPR 2	3	7 ans	9	1-1-1955	10 mois, 8 jours
Kikouta (Simon)	EXPR 2	3	7 ans	9	1-1-1955	9 mois, 28 jours
Malanda (Pierre)	EXPR 2	3	7 ans	9	1-1-1955	10 mois, 18 jours
Mavoungou (Amédée)	EXPR 2	3	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 11 mois, 23 jours
Malonga (Narcisse)	EXPR 1	4	néant	4	1-1-1955	6 ans, 3 mois, 15 jours
(Dispensé examen échelle 5.)						4 ans, 2 mois, 6 jours
Siefou (Alphonse)	EXPR 1	4	néant	4	1-1-1955	1 an, 5 mois
(Dispensé examen échelle 5.)						10 mois, 20 jours
Djimbilt (Jean)	EXPR 1	4	2 ans	5	1-5-1955	1 an, 8 mois, 5 jours
(Dispensé examen échelle 5.)						néant
Goma (Mathurin)	EXPR 1	4	1 an	5	1-1-1955	7 mois, 19 jours
(Dispensé examen échelle 5.)						2 ans, 3 mois
Garcie (Charlot)	ENP 2	5	5 ans	7	1-1-1955	2 ans, 3 mois, 20 jours
Maloumbi (Gérard)	ENP 2	5	néant	8	1-10-1955	néant
						1 an, 1 mois, 2 jours

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELLE	ANCIENNETÉ EN ECHELLE au 1 ^{er} -1-1955	ECHELON	DATE D'AVANCEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE en échelon
Golaud (Pierre)	ENP 2	5	7 ans	9	1-1-1955	7 mois, 5 jours
Mapako (Anatole)	ENP 2	5	4 ans, 6 m.	9	1-1-1955	1 an, 3 mois
Kissi (Raoul)	ENP 1	6	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	11 mois, 17 jours
Loemba (Thystère)	ENP 1	6	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	1 an, 11 mois, 15 jours
Attibayeba (Yves)	EM	7	1 an	6	1-1-1955	2 ans, 1 mois, 10 jours
				7	1-12-1955	néant
Hambanou (Paul)	EM	7	néant	7	1-1-1955	2 ans, 8 mois, 18 jours
				8	1-5-1955	néant
Ayu (René)	EM	7	1 an	8	1-1-1955	10 mois
Chafariou (Emmanuel)	EM	7	1 an	8	1-1-1955	2 ans, 7 mois
				9	1-6-1955	néant
Bemba (Prosper)	EM	7	néant	9	1-1-1955	2 ans, 8 mois, 20 jours
Castanou (Georges)	EM	7	néant	9	1-1-1955	4 mois, 22 jours
Gnaglo (Jean)	EM	7	1 an	9	1-1-1955	7 ans, 6 mois, 23 jours
Kouakoua (Jérôme)	EM	7	1 an	9	1-1-1955	4 ans, 5 mois
Loboko (Albert)	EM	7	6 ans	9	1-1-1955	4 ans, 4 mois, 26 jours
Sankare (Ibrahim)	EM	7	6 ans	9	1-1-1955	8 ans, 1 mois
Lahamy (Maurice)	EM	7	7 ans	8	1-1-1955	1 an, 6 mois
(Décédé le 5-10-55.)						
Tang-Van-Sao (Justin)	EM	7	7 ans	9	1-1-1955	4 ans, 6 mois
(Dispensé examen échelle 7.)						
Borel (Jeannine)	EMP 2	8	3 ans	5	1-1-1955	10 mois, 24 jours
Batchi (Antonin)	EMP 2	8	4 ans, 6 m.	9	1-1-1955	1 an, 2 mois, 9 jours
Menga (Mathurin)	EMP 2	8	néant	9	1-1-1955	11 mois
Melet (Georges)	CGR 2	10	néant	4	1-1-1955	4 mois, 15 jours
Nardon (Henriette)	CGR 2	10	1 an	4	1-1-1955	11 mois
Bot (André)	CGR 1	11	néant	5	1-1-1955	5 mois, 19 jours
Lauret (Robert)	CGR 1	11	néant	5	1-1-1955	1 mois
Nardon (Jean)	CGR 1	11	1 an, 6 mois	5	1-1-1955	2 ans, 4 mois, 5 jours
(Promu le 1-9-55)	CGRP	12		6	1-3-1955	néant
Georges (Roger)	CGR 1	11	6 mois	6	1-1-1955	7 mois, 12 jours
Veyer (André)	CGR 1	11	6 mois	9	1-1-1955	1 an, 8 mois, 23 jours
Descoins (Elise)	CGRP	12	1 an	6	1-1-1955	3 mois, 4 jours
Sans (Kostia)	CGRP	12	2 ans, 6 m.	8	1-1-1955	2 ans, 11 mois, 29 jours
				9	1-2-1955	néant
Bicoumat (Germain)	CGRP	12	1 an	9	1-1-1955	5 ans, 8 mois, 5 jours
Boubée (Gaétan)	CGRP	12	1 an, 6 mois	9	1-1-1955	7 ans, 1 mois, 3 jours
(Détaché D. G. T. P.)						
Courtois (Jacques)	CGRP	12	1 an	9	1-1-1955	3 ans, 3 mois, 28 jours
Descoins (François)	CDSC	12	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 9 mois, 6 jours
Mariotti (Raphaël)	CGRP	12	7 ans	9	1-1-1955	5 ans, 9 mois
Martineau (Yves)	CGRP	12	4 ans, 6 m.	9	1-1-1955	8 ans, 2 mois, 7 jours
Tournier (Maurice)	CGRP	12	4 ans, 6 m.	9	1-1-1955	3 ans, 11 mois, 20 jours
Boébé (Théodore)	SCB	13	3 ans	9	1-1-1955	5 ans, 4 mois, 12 jours

Service exploitation

Bama (Eugène)	stagiaire	1	néant	1	1-1-1955	6 mois
(Titularisé le 1-7-55)	F 2	1				
Bassinga (Marcel)	stagiaire	1	néant	1	1-1-1955	6 mois
(Titularisé le 1-7-55)	F 2	1				
Idéou (Casimir)	stagiaire	1	néant	1	1-1-1955	6 mois
(Titularisé le 1-7-55)	F 2	1				
Kounga (Michel)	stagiaire	1	néant	1	1-1-1955	6 mois
(Titularisé le 1-7-55)	F 2	1				
Mavoungou (Félicien)	stagiaire	1	néant	1	1-1-1955	6 mois
(Titularisé le 1-7-55)	F 2	1				
Mouamba (Gabriel)	stagiaire	1	néant	1	1-1-1955	6 mois
(Titularisé le 1-7-55)	F 2	1				
Bigolet (Jean)	CTR 2	1	2 ans	3	1-1-1955	3 mois, 22 jours
Moukimou (Daniel)	CTR 2	1	2 ans	3	1-1-1955	1 an, 2 mois
				4	1-10-1955	néant
Zonzi (Jean)	CTR 2	1	2 ans	3	1-1-1955	2 mois
Biyoudi (Antoine)	F 2	1	4 ans	4	1-1-1955	1 an, 8 mois, 10 jours
				5	1-5-1955	néant
Bilongo (Léonard)	F 2	1	4 ans	5	1-1-1955	2 ans, 1 mois
				6	1-6-1955	néant
Bitsoumani (François)	F 2	1	4 ans	5	1-1-1955	2 ans, 4 mois, 8 jours
				6	1-3-1955	néant
Kitoko (Lazare)	CTR 2	1	4 ans	6	1-1-1955	2 ans, 7 mois, 23 jours
				7	1-6-1955	néant
Mampassi (Norbert)	F 2	1	5 ans	6	1-1-1955	3 mois
Passi (Jacques)	F 2	1	4 ans	6	1-1-1955	2 ans, 2 mois, 10 jours
				7	1-11-1955	néant
Pouono (Ernest)	F 2	1	4 ans	6	1-1-1955	2 mois, 8 jours
Bakindo (Léon)	F 2	1	7 ans	8	1-1-1955	2 ans, 3 mois, 24 jours
				9	1-10-1955	néant
Kombo (Konda)	F 2	1	7 ans	8	1-1-1955	1 an, 6 mois

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELLE	ANCIENNETÉ EN ECHELLE au 1 ^{er} -1-1955	ECHOLON	DATE D'AVANCEMENT	ANCIENNETE CONSERVÉE en échelon
Koumba (Kissoukou)	F2	1	7 ans	8	1-1-1955	10 mois
Abo (Pierre)	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	5 ans, 3 mois
Grima	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	8 ans, 7 mois, 16 jours
Kassa Mabounda (Aloïse)	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 3 mois, 25 jours
Kimbembé (Barthélemy)	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	5 ans, 8 mois, 27 jours
Likandangoyi (Pascal)	F2	1	4 ans	9	1-1-1955	6 mois, 16 jours
Manika (Moundzoulou)	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	9 mois
Manda (Moïse)	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	4 ans, 10 mois
Massamba (Théophile)	F2	1	4 ans	9	1-1-1955	2 ans, 5 mois, 11 jours
Nombo (Alexis)	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 5 mois
Okono (Emmanuel)	F2	1	4 ans	9	1-1-1955	4 ans, 7 mois
Bouanga (Léon)	F2	1	1 an, 2 m.	4	1-1-1955	1 an, 6 mois
				5	1-7-1955	néant
Pambou (Paul)	F2	1	4 ans	4	1-1-1955	1 an, 8 mois, 10 jours
				5	1-5-1955	néant
Bandjoumou (Pascal)	F2	1	4 ans	5	1-1-1955	2 ans, 4 mois, 11 jours
				6	1-3-1955	néant
Bikouta (Frédéric)	F2	1	5 ans	5	1-1-1955	1 an, 3 mois, 29 jours
Kibangadi (Pierre)	F2	1	4 ans	5	1-1-1955	1 an, 4 mois
Kimpenet (Pierre)	CTR 2	1	4 ans	5	1-1-1955	2 ans, 2 mois, 10 jours
				6	1-5-1955	néant
Koukou (Alphonse)	F2	1	4 ans	5	1-1-1955	1 an, 4 mois
Loundou (Robert)	CTR 2	1	4 ans	5	1-1-1955	1 mois, 21 jours
Mafoundou (Germain)	F2	1	4 ans	5	1-1-1955	1 an, 2 mois
Meckody (Eugène)	F2	1	5 ans	5	1-1-1955	2 ans, 1 mois, 28 jours
				6	1-6-1955	néant
N'Kouka (Etienne)	F2	1	4 ans	5	1-1-1955	4 mois, 24 jours
Tchikaya (Auguste)	F2	1	4 ans	5	1-1-1955	2 ans, 5 mois, 20 jours
				6	1-2-1955	néant
Bakouma (Dieudonné)	F2	1	4 ans	6	1-1-1955	1 an, 11 mois, 9 jours
Batchy (Hyacinthe)	F2	1	5 ans	6	1-1-1955	2 ans, 1 mois, 14 jours
				7	1-12-1955	néant
Beri (Victor)	F2	1	4 ans	6	1-1-1955	7 mois
Biassoumba (Simon)	F2	1	5 ans	6	1-1-1955	2 mois, 11 jours
Bongolo (Philippe)	F2	1	5 ans	6	1-1-1955	2 ans, 1 mois, 22 jours
				7	1-12-1955	néant
Boungou (Antoine)	F2	1	4 ans	6	1-1-1955	2 ans, 4 mois, 10 jours
				7	1-9-1955	néant
Come (Thomas)	CTR 2	1	4 ans	6	1-1-1955	2 ans, 4 mois, 9 jours
				7	1-9-1955	néant
Dzala (Marcel)	CTR 2	1	5 ans	6	1-1-1955	1 an, 6 mois, 22 jours
Kiyindou (Albert)	F2	1	4 ans	6	1-1-1955	1 an, 7 mois, 26 jours
Loungiongo (Jean)	CTR 2	1	5 ans	6	1-1-1955	1 mois
Mandzoungou (Jonathan)	F2	1	5 ans	6	1-1-1955	2 ans
Mikala (Marcel)	CTR 2	1	4 ans	6	1-1-1955	1 an, 1 mois, 29 jours
Milongo (Dominique)	F2	1	4 ans	6	1-1-1955	7 mois
Moukoulou (Jacques)	CTR 2	1	5 ans	6	1-1-1955	1 an, 5 mois
Natanou (Joseph)	CTR 2	1	5 ans	6	1-1-1955	néant
N'Goma (Joseph)	F2	1	4 ans	6	1-1-1955	2 ans, 11 mois, 15 jours
				7	1-2-1955	néant
N'Tadi (Dominique)	F2	1	4 ans	6	1-1-1955	8 mois, 15 jours
Sangou (Eugène)	F2	1	5 ans	6	1-1-1955	1 an, 9 mois, 19 jours
Sita (Bernard)	CTR 2	1	5 ans	6	1-1-1955	2 ans, 4 mois, 28 jours
				7	1-9-1955	néant
Tati (Ovide)	F2	1	7 ans	6	1-1-1955	2 ans, 7 mois, 26 jours
				7	1-6-1955	néant
Taty (Appolinaire)	F2	1	5 ans	6	1-1-1955	2 ans, 7 mois
				7	1-6-1955	néant
(Détaché port de Pointe-Noire.)						
Bouai (Pierre)	CTR 2	1	5 ans	6	1-1-1955	2 ans, 9 mois
				7	1-4-1955	néant
Kouboulou (Hyacinthe)	CTR 2	1	5 ans	7	1-1-1955	2 ans, 10 mois, 28 jours
				8	1-2-1955	néant
Mabiala (François)	CTR 2	1	5 ans	7	1-1-1955	1 an, 1 mois, 17 jours
Malonga (Jean)	F2	1	4 ans	7	1-1-1955	2 mois
Massengo (Jacques)	F2	1	7 ans	7	1-1-1955	1 an, 5 mois, 10 jours
Mongolo (Elie)	F2	1	7 ans	7	1-1-1955	2 ans, 6 mois, 25 jours
				8	1-7-1955	néant
Baka (Dalou)	F2	1	7 ans	8	1-1-1955	1 mois, 23 jours
Loemba (Niotta)	F2	1	7 ans	8	1-1-1955	1 an, 8 mois, 21 jours
Moukengué (Sylvain)	F2	1	5 ans, 1 m.	8	1-1-1955	1 an
Tchissambou (Bertrand)	F2	1	4 ans	8	1-1-1955	7 mois, 10 jours
Bachain (Saturnin)	F2	1	7 ans	5	1-1-1955	3 ans
(Retraite au 1-9-55.)						
Bakala (Justin)	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 7 mois
Bayonne (Soumbou)	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 1 mois, 6 jours
Dari	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	6 ans, 11 mois
Keyina (Gaston)	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	4 ans, 5 mois
Koukou (Pierre)	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	4 ans, 10 mois
Lebinza (Paul)	F2	1	7 ans	9	1-1-1955	1 an

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELLE	ANCIENNETÉ EN ECHELLE au 1 ^{er} -1-1955	ECHELON	DATE	ANCIENNETE CONSERVÉE en échelon
Makaya (N'Goma)	F 2	1	7 ans	9	1-1-1955	6 ans, 11 mois, 16 jours
Makossi (Joseph)	F 2	1	7 ans	9	1-1-1955	5 ans, 7 mois, 19 jours
(Retraité au 1-7-55.)						
Malalou (Guillaume)	F 2	1	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 9 mois
Malonga (Henri)	F 2	1	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 7 mois
Milondo (Pierre)	F 2	1	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 16 jours
Mimy (Jean-Marie)	CTR 2	1	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 1 mois
Mounamoutou (Georges)	F 2	1	7 ans	9	1-1-1955	3 ans, 7 mois
Moudziola (Prosper)	CTR 2	1	7 ans	9	1-1-1955	8 ans, 10 mois, 28 jours
Moussoumbi (Gaston)	F 2	1	7 ans	9	1-1-1955	2 ans, 3 mois
N'Gassaki (Auguste)	F 2	1	4 ans	9	1-1-1955	6 ans, 4 mois, 1 jour
N'Kouka (Joseph)	F 2	1	4 ans	9	1-1-1955	9 mois, 18 jours
N'Zaou (Poaty)	F 2	1	7 ans	9	1-1-1955	6 ans, 2 mois, 19 jours
N'Zo (Maurice)	F 2	1	7 ans	9	1-1-1955	3 ans, 10 mois, 10 jours
Oussi (Constantin)	F 2	1	7 ans	9	1-1-1955	3 ans, 21 jours
Massengo (Edouard)	F 1	2	néant	5	1-1-1955	1 an, 4 mois
Loemba (Antoine)	F 1	2	3 ans	6	1-1-1955	2 ans, 2 mois
Milandou (Bethuel)	F 1	2	2 ans	7	1-11-1955	néant
				6	1-1-1955	2 ans, 3 mois, 10 jours
				7	1-10-1955	néant
Oko (Thomas)	F 1	2	néant	6	1-1-1955	10 mois, 16 jours
Pemot (Jean-Louis)	F 1	2	néant	6	1-1-1955	1 an, 3 mois, 8 jours
Soumbidi (Etienne)	F 1	2	néant	6	1-1-1955	3 mois
Watta (Jean-Baptiste)	F 1	2	2 ans	6	1-1-1955	2 ans, 6 mois, 5 jours
				7	1-7-1955	néant
Founombia (Raphaël)	F 1	2	1 an	7	1-1-1955	1 an, 16 jours
N'Zouzi (Paul)	F 1	2	néant	7	1-1-1955	6 mois
Sabou (Daniel)	F 1	2	néant	7	1-1-1955	1 mois, 4 jours
Tchiloemba (Donatien)	F 1	2	2 ans	7	1-1-1955	1 an, 3 mois, 6 jours
Mavbungou (Appolinaire)	F 1	2	2 ans	8	1-1-1955	9 jours
Mouanda (Jean-Paul)	CTR 1	2	néant	8	1-1-1955	1 an, 6 mois, 27 jours
Bikokela (André)	F 1	2	3 ans	9	1-1-1955	7 ans, 3 mois
Ella (Louis)	F 1	2	1 an, 6 mois	9	1-1-1955	8 mois, 5 jours
(Révoqué le 16-3-55.)						
Guiabimba (Maurice)	F 1	2	2 ans	9	1-1-1955	1 an
Loemba (Djimbi)	F 1	2	néant	8	1-1-1955	2 ans, 11 mois
				9	1-2-1955	néant
Loembet (Clovis)	F 1	2	néant	9	1-1-1955	1 an, 1 mois
Pacheco (François)	F 1	2	3 ans	9	1-1-1955	3 ans, 4 mois, 29 jours
Tebelot (Hyacinthe)	F 1	2	3 ans	9	1-1-1955	2 ans, 10 mois
Bakala (Joël)	F 1	2	3 ans	5	1-1-1955	2 ans, 4 mois
(Dispensé examen échelle 5)				6	1-3-1955	néant
Mouellet (Ignace)	F 1	2	3 ans, 6 m.	5	1-1-1955	2 ans, 4 mois
(Promu le 1-7-55)	FC	3		6	1-3-1955	néant
Mouelle (Pierre)	F 1	2	3 ans	6	1-1-1955	1 an, 4 mois, 2 jours
Bakala (Grégoire)	F 1	2	3 ans	6	1-1-1955	4 mois
Kibongui (Isidore)	F 1	2	3 ans	7	1-1-1955	2 mois, 24 jours
Loembet (Joseph)	F 1	2	3 ans	7	1-1-1955	9 mois
Loembet (Joseph-André)	F 1	2	3 ans	7	1-1-1955	9 mois, 29 jours
Loumingou (Albert)	F 1	2	3 ans	7	1-1-1955	2 ans, 20 jours
Moukouassa (Honoré)	F 1	2	2 ans, 6 m.	7	1-1-1955	1 an, 8 mois, 27 jours
Ballou (Zouissou)	F 1	2	5 ans	8	1-1-1955	1 an, 9 mois, 11 jours
(Détaché port de Pointe-Noire.)						
Loemba (Jean-Marie)	F 1	2	1 an, 6 mois	8	1-1-1955	2 ans, 4 mois, 8 jours
(Promu le 1-7-1955)	FC	3		9	1-9-1955	néant
Madieta (Corneille)	F 1	2	2 ans, 6 m.	8	1-1-1955	1 an, 8 mois
Mavoungou (Bayonne)	F 1	2	7 ans	8	1-1-1955	2 ans, 6 mois, 22 jours
(Détaché port de Pointe-Noire.)				9	1-7-1955	néant
Mavoungou (Grégoire)	F 1	2	2 ans, 6 m.	8	1-1-1955	2 ans, 8 mois, 13 jours
				9	1-5-1955	néant
Tchicaya (Patrice)	CTR 1	2	7 ans	8	1-1-1955	2 ans, 2 mois, 7 jours
				9	1-11-1955	néant
Bongobaye (Henri)	CTR 1	2	5 ans	9	1-1-1955	5 mois, 6 jours
Londet (Ignace)	F 1	2	7 ans	9	1-1-1955	5 mois, 9 jours
Mavoungou (J.-Baptiste)	F 1	2	1 an	9	1-1-1955	5 mois, 9 jours
Okono (Thomas)	F 1	2	7 ans	9	1-1-1955	5 ans, 2 mois, 29 jours
Pondo (Théodore)	F 1	2	3 ans	8	1-1-1955	2 ans, 9 mois, 26 jours
				9	1-4-1955	néant
Tchissambou (Donatien)	F 1	2	2 ans	9	1-1-1955	7 mois, 5 jours
Siassia (Simon)	FC	3	4 ans, 6 m.	7	1-1-1955	2 ans, 1 mois, 10 jours
				8	1-12-1955	néant
Kouloubouka (Séraphin)	FC	3	6 ans, 6 m.	8	1-1-1955	2 ans, 8 mois
				9	1-5-1955	néant
Nombo (Victor)	CTRP 2	3	6 ans, 6 m.	8	1-1-1955	2 ans, 9 mois
				9	1-4-1955	néant
Samba (Antoine)	FC	3	5 ans	8	1-1-1955	6 mois
(Révoqué le 3-3-55.)						
Bikoukou (Firmin)	FC	3	7 ans	9	1-1-1955	5 mois, 5 jours

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELLE	ANCIENNETÉ EN ECHELLE au 1 ^{er} -1-1955	ECHELON	DATE D'AVANCEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE en échelon
Bidzouta (Alphonse)	CTRP 2	3	7 ans	9	1-1-1955	2 ans, 7 mois, 7 jours
Bondo (Lambert)	CTRP 2	3	3 ans	9	1-1-1955	6 ans, 9 mois, 27 jours
(Rétrogradé le 1-4-55)	CTR 1	2				
Eugono (Thomas)	FC	3	5 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 7 mois
Kambayolo (Barnabé)	FC	3	5 ans	9	1-1-1955	2 ans, 1 mois, 25 jours
Mabiala (Charles)	FC	3	7 ans	9	1-1-1955	11 ans, 8 mois, 11 jours
Mahoukou (Pierre)	FC	3	7 ans	9	1-1-1955	6 ans, 19 jours
Malela (Milice)	FC	3	7 ans	9	1-1-1955	5 ans, 5 mois
Mayouya (Louis)	FC	3	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 4 mois, 23 jours
Mekody (Gilbert)	CTRP 2	3	6 ans, 6 m.	9	1-1-1955	3 mois, 13 jours
Mompelo	FC	3	7 ans	9	1-1-1955	8 ans, 3 mois, 16 jours
Mondzié (Philippe)	FC	3	7 ans	9	1-1-1955	5 mois, 10 jours
N'Sikou (Etienne)	CTRP 2	3	7 ans	9	1-1-1955	6 ans, 2 mois
N'Zenzé (Frédéric)	FC	3	7 ans	9	1-1-1955	3 ans, 5 mois, 19 jours
N'Zé (Jacques)	CTRP 2	3	7 ans	9	1-1-1955	9 mois, 16 jours
Samba (Ferdinand)	FC	3	6 ans, 6 m.	9	1-1-1955	8 mois, 20 jours
Tchicaya (Michel)	CTRP 2	3	7 ans	9	1-1-1955	8 mois, 16 jours
Taty (Alexandre)	CHL	4	1 an	7	1-1-1955	2 ans, 10 mois
(Dispensé examen échelle 5)				8	1-3-1955	néant
Tchicaya (Laurent)	CHL	4	néant	7	1-1-1955	2 ans, 9 mois
(Dispensé examen échelle 5)				8	1-4-1955	néant
Mahoungou (Dominique)	CHL	4	néant	8	1-1-1955	4 mois, 10 jours
(Dispensé examen échelle 5.)						
Conde (Raphaël)	CTRP 1	4	néant	8	1-1-1955	7 mois, 10 jours
(Dispensé examen échelle 5.)						
Filankembo (Marius)	CTRP 1	4	7 ans	9	1-1-1955	2 ans, 7 mois, 16 jours
(Retraité le 1-7-55.)						
Foumanet (J.-Pierre)	CHL	4	néant	9	1-1-1955	4 mois, 19 jours
(Dispensé examen échelle 5.)						
Massengo (Joseph)	CHL	4	6 ans, 2 m.	9	1-1-1955	7 ans, 1 mois, 16 jours
(Dispensé examen échelle 5.)						
Niambi (Etienne)	CHL	4	6 ans, 6 m.	9	1-1-1955	6 ans, 4 mois, 19 jours
(Dispensé examen échelle 5.)						
(Détaché port de Pointe-Noire.)						
Sana (Guillaume)	CSTP 2	5	4 ans, 6 m.	8	1-1-1955	8 mois
Ekeba (Joseph)	CSTP 2	5	1 an	8	1-1-1955	2 ans, 10 jours
Bibila (Georges)	CSTP 2	5	5 ans	9	1-1-1955	6 mois, 15 jours
Bouabé (Alexandre)	CSTP 2	5	5 ans, 6 m.	9	1-1-1955	4 mois, 28 jours
Hambély (Paul)	CSTP 2	5	4 ans	9	1-1-1955	6 ans, 6 mois
Malanda (Dagobert)	CSTP 2	5	5 ans	9	1-1-1955	3 ans, 6 mois, 29 jours
Mata (Maurice)	CSTP 2	5	3 ans	9	1-1-1955	4 ans, 6 mois, 25 jours
Missamou (Hyppolite)	CSTP 2	5	néant	9	1-1-1955	1 an, 4 mois, 12 jours
Nombo (Augustin)	CSTP 2	5	6 ans, 1 m.	9	1-1-1955	2 ans, 4 mois, 19 jours
Panghoud (Marcel)	CSTP 2	5	2 ans	9	1-1-1955	1 an, 7 mois, 6 jours
Tchissambou (Louis)	CSTP 2	5	1 an	9	1-1-1955	10 mois, 15 jours
Mounthoud (Ferdinand)	CSTP 1	6	néant	8	1-1-1955	2 ans, 11 mois, 18 jours
				9	1-2-1955	néant
Taty (Arsène)	CSTP 1	6	3 ans	9	1-1-1955	2 ans, 24 jours
Kodia (Grégoire)	CSTP 1	6	1 an	9	1-1-1955	6 ans, 10 mois, 21 jours
Boubakar (Djakathé)	CSTP 1	6	néant	9	1-1-1955	8 mois, 9 jours
Loubaki (Gustave)	SCG 3	7	néant	9	1-1-1955	2 ans, 4 mois
M'Vila (Grégoire)	SCG 3	7	1 an, 6 mois	9	1-1-1955	5 ans, 24 jours
Panghou (Guillaume)	SCG 3	7	1 an, 6 mois	9	1-1-1955	3 mois, 13 jours
Balla (J.-Baptiste)	SCG 3	7	7 ans	9	1-1-1955	6 ans, 7 mois, 26 jours
(Dispensé examen échelle 7.)						
Sant'Anna (Nicolas)	SCG 3	7	néant	9	1-1-1955	6 ans, 24 jours
(Dispensé examen échelle 7.)						
Batchy (Léopold)	SCG 2	8	3 ans	9	1-1-1955	1 an, 2 mois, 29 jours
Bizongo (Désiré)	SCG 2	8	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	7 ans, 2 mois, 23 jours
Gonzalez (Joseph)	SCG 2	8	2 ans	9	1-1-1955	10 mois, 16 jours
Tchichelle (Stéphane)	SCG 2	8	4 ans	9	1-1-1955	3 ans, 4 mois, 5 jours
Cresson (Marcel)	CG 2	10	7 mois	3	1-1-1955	1 an, 4 mois
				4	1-9-1955	néant
Cappe (Louis)	CG 2	10	néant	5	1-1-1955	1 mois
L'Admiral (Fernand)	CG 1	11	néant	4	1-1-1955	1 an, 9 mois
				5	1-4-1955	néant
Didier (Raymond)	CG 1	11	néant	5	1-1-1955	2 mois
Dué (Jacques)	CG 1	11	néant	7	1-1-1955	10 mois
Guillonneau (André)	SGP	12	7 ans	9	1-1-1955	10 ans, 1 mois, 24 jours
Olivier (Georges)	SGP	12	3 ans, 10 m.	9	1-1-1955	4 ans, 2 mois
Bernardini (Charles)	SIS	13	3 ans	9	1-1-1955	13 ans, 2 mois, 16 jours
Lajugie (Fernand)	SIS	13	7 mois	9	1-1-1955	6 ans, 11 mois, 8 jours
Mary (Joseph)	SIS	13	5 ans	9	1-1-1955	10 ans, 8 mois, 5 jours
Moreau (André)	SIS	13	6 ans	9	1-1-1955	4 ans, 9 mois, 13 jours
<i>Service voie et bâtiments</i>						
Mavoungou (Laurent)	CT 2	1	4 ans	6	1-1-1955	2 ans
Zaou (Martin)	CT 2	1	4 ans	6	1-1-1955	2 ans, 11 mois, 9 jours
				7	1-2-1955	néant

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELLE	ANCIENNETÉ EN ECHELLE au 1 ^{er} -1-1955	ECHELON	DATE D'AVANCEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE en échelon
Loemba (François)	CT 2	1	7 ans	7	1-1-1955	2 ans, 5 mois
Mahengo (Simon)	OK 4	1	4 ans	8	1-8-1955	néant
Malonga (Taty)	CT 2	1	4 ans	7	1-1-1955	4 mois, 10 jours
Bouity (Kouika)	CT 2	1	4 ans	8	1-1-1955	8 mois
Gaulli (Albert)	CT 2	1	7 ans	8	1-1-1955	1 an, 7 mois
Tchissembou (Taty)	CT 2	1	4 ans	8	1-1-1955	1 an, 4 mois
				9	1-12-1955	2 ans, 1 mois
Yoka (Georges)	OK 4	1	5 ans	8	1-1-1955	néant
Kayou (Joseph)	CT 2	1	7 ans	9	1-1-1955	3 mois, 26 jours
Makola (Léon)	OK 4	1	5 ans	9	1-1-1955	2 ans, 10 mois
N'Ganga (M'Passi)	CT 2	1	7 ans	9	1-1-1955	5 ans, 9 mois
Samba (Lucien)	CT 2	1	7 ans	9	1-1-1955	3 ans, 4 mois
Yamba (Jacques)	CT 2	1	4 ans	9	1-1-1955	6 mois
Bilouboudi (Casimir)	CT 1	1	2 ans	3	1-1-1955	1 an, 2 mois
				4	1-4-1955	1 an, 9 mois
Mintoudila (Simon)	OK 4	1	4 ans	5	1-1-1955	néant
				6	1-4-1955	2 ans, 3 mois, 8 jours
Goya (Boka)	CT 2	1	7 ans	6	1-1-1955	néant
Makosso (Justin)	OK 4	1	4 ans	6	1-1-1955	1 an, 8 mois, 9 jours
				7	1-12-1955	2 ans, 1 mois
Bemba (Fidèle)	CT 2	1	5 ans	7	1-1-1955	néant
Mampouya (Clément)	OK 4	1	5 ans	7	1-1-1955	1 an, 11 mois
Mavoungou (Makosso) (Détaché Service des Eaux Pointe-Noire.)	OK 4	1	7 ans	7	1-1-1955	1 an
						1 an, 8 mois, 10 jours
N'Kéoua (Simon)	CT 2	1	5 ans	7	1-1-1955	1 an, 11 jours
Samba (Massamba)	CT 2	1	7 ans	7	1-1-1955	1 an, 4 mois
Tchiba (Mamona)	OK 4	1	4 ans	7	1-1-1955	3 mois
Tchicaya (Basile)	OK 4	1	5 ans	7	1-1-1955	8 mois
Massamba (Etienne)	OK 4	1	5 ans	8	1-1-1955	1 an, 2 mois
Malonga (Eugène)	OK 4	1	5 ans	8	1-1-1955	1 an, 8 mois
N'Dala (Jean-Pierre)	OK 4	1	5 ans	8	1-1-1955	2 ans, 4 mois
				9	1-9-1955	néant
Poaty (Boma)	CT 2	1	4 ans	8	1-1-1955	1 an, 10 mois
Yengo (Daniel)	OK 4	1	7 ans	8	1-1-1955	5 mois
Bemba (Bernard)	CT 2	1	7 ans	8	1-1-1955	1 an, 11 mois
Kitembé (N'Gouabi)	CT 2	1	7 ans	8	1-1-1955	1 an, 10 mois
Beri (Prosper)	CT 2	1	4 ans	9	1-1-1955	2 mois, 19 jours
Bimbouaka (André)	CT 2	1	7 ans	9	1-1-1955	2 ans, 4 mois
Bissi (Bouanga)	CT 2	1	4 ans	9	1-1-1955	6 mois
Boumba (Casimir)	OK 4	1	7 ans	9	1-1-1955	5 ans, 10 mois
Diayoumba (Joseph)	CT 2	1	7 ans	9	1-1-1955	1 an
Goumali (Camille)	OK 4	1	3 ans	9	1-1-1955	1 an
Goumba (Prosper)	OK 4	1	4 ans	9	1-1-1955	6 mois, 21 jours
Kala (Albert)	CT 2	1	5 ans	9	1-1-1955	2 ans, 4 mois
Makanda (Vincent)	CT 2	1	7 ans	9	1-1-1955	5 ans, 6 mois
Napano (Bandzo)	CT 2	1	4 ans	9	1-1-1955	6 mois
Mavoungou (Bouiti)	OK 4	1	2 ans	9	1-1-1955	11 mois, 9 jours
Mavoungou (Zambi) (détaché port de Pointe-Noire)	OK 4	1	5 ans	9	1-1-1955	4 ans, 9 mois, 15 jours
M'Bambi (Jean)	OK 4	1	5 ans	9	1-1-1955	3 ans, 2 mois
Miyamou (Prosper)	CT 2	1	3 ans	9	1-1-1955	10 mois
Mouanga (Auguste)	CT 2	1	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 7 mois
Moufita (Kani)	CT 2	1	7 ans	9	1-1-1955	2 mois
Moukongo (Auguste)	CT 2	1	7 ans	9	1-1-1955	2 ans, 5 mois
Samba (Daniel)	OK 4	1	5 ans	9	1-1-1955	4 ans, 8 mois
Samba (Jean-Marie)	OK 4	1	5 ans	9	1-1-1955	3 ans, 11 mois 28 jours
Oko (Rigobert)	OK 3	2	3 ans	5	1-1-1955	1 an, 6 mois
Bemba (Marcel)	CT 1	2	néant	7	1-1-1955	8 mois, 10 jours
Bidimbou (Jacques)	CT 1	2	1 an	7	1-1-1955	1 an, 3 mois
Makosso (Tchissambou)	CT 1	2	1 an	7	1-1-1955	2 ans, 6 mois
				8	1-7-1955	néant
M'Bakou Rémy)	CT 1	2	9 mois	7	1-1-1955	9 mois, 9 jours
N'Siessie (Auguste)	CT 1	2	néant	7	1-1-1955	2 ans, 10 mois, 29 jours
				8	1-3-1955	néant
Boussia (Florent)	OK 3	2	2 ans	8	1-1-1955	5 mois
Koudimba (Barnabé)	CT 1	2	3 ans	8	1-1-1955	1 an
Massamba (Joseph)	CT 1	2	2 ans	8	1-1-1955	2 ans, 7 mois, 4 jours
				9	1-6-1955	néant
N'Ganga (Casimir)	CT 1	2	3 ans	8	1-1-1955	1 an, 4 mois
Abourabassi (Victor)	CT 1	2	1 an	9	1-1-1955	4 ans, 2 mois
Banimba (Camille)	CT 1	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	4 ans, 4 mois
Banzouzi (Etienne)	OK 3	2	3 ans	9	1-1-1955	1 an, 1 mois
Bibila (Moumbolo)	CT 1	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	3 ans, 8 mois
Binamika (Grégoire)	CT 1	2	3 ans	9	1-1-1955	3 ans, 6 mois
Diafouka (Bemba)	CT 1	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 6 mois
Diakamba (Barthelémy)	CT 1	2	5 ans	9	1-1-1955	6 ans, 4 mois
Dombé (Issac)	OK 3	2	3 ans	9	1-1-1955	5 ans, 10 mois

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELLE	ANCIENNETÉ EN ECHELLE au 1 ^{er} -1-1955	ECHELON	DATE D'AVANCEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE en échelon
Kibindza (Blaise)	OK 3	2	3 ans	9	1-1-1955	3 ans, 7 mois
Kiyindou (Madelia)	CT 1	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 1 mois
Koutounda (Maurice)	CT 1	2	1 an	9	1-1-1955	2 ans, 6 mois, 16 jours
Loemba (André)	OK 3	2	2 ans	9	1-1-1955	3 ans, 5 mois, 16 jours
Makaya (Casimir)	CT 1	2	1 an	9	1-1-1955	3 ans, 10 mois, 6 jours
Malonga (Raphaël)	CT 1	2	2 ans	9	1-1-1955	4 ans, 6 mois
Massamba (Jean)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 1 mois, 29 jours
Matzo (Mouandza)	CT 1	2	1 an	9	1-1-1955	1 an, 2 mois, 16 jours
Meya (Albert)	OK 3	2	néant	9	1-1-1955	1 an, 2 mois
Missingui	CT 1	2	néant	9	1-1-1955	7 ans, 5 mois
Mouké (Boris)	CT 1	2	néant	9	1-1-1955	1 an, 6 mois, 14 jours
Mouvement (N'Goma)	CT 1	2	1 an	9	1-1-1955	7 mois
Poutou (Gabriel)	CT 1	2	2 ans	9	1-1-1955	2 ans, 8 mois
Samba (Diagouoni)	CT 1	2	1 an	9	1-1-1955	2 ans, 7 mois
Samba (Diakouka)	CT 1	2	1 an	9	1-1-1955	6 ans, 3 mois
Samba (Savigné)	CT 1	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 8 mois
Youma (Andzaba)	CT 1	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	7 ans, 9 mois
Goma (Félix)	OK 3	2	3 ans	6	1-1-1955	2 ans, 7 mois, 4 jours
				7	1-6-1955	néant
Makosso (Benjamin)	OK 3	2	3 ans	6	1-1-1955	2 ans, 6 mois
				7	1-7-1955	néant
Bandza (Makima)	CT 1	2	3 ans, 6 m.	7	1-1-1955	1 an, 8 mois, 11 jours
Bouity (François)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	7	1-1-1955	2 ans, 9 jours
Massamba (Séraphin)	OK 3	2	3 ans	7	1-1-1955	6 mois
Matsouélé (Thomas)	CT 1	2	3 ans	7	1-1-1955	2 ans, 5 mois, 25 jours
				8	1-8-1955	néant
Massoyé (Albert)	CT 1	2	3 ans, 6 m.	7	1-1-1955	1 an, 9 mois, 10 jours
Benza (NGouma)	CT 1	2	3 ans, 6 m.	8	1-1-1955	1 an, 7 mois
Kalala (Frédéric)	CT 1	2	3 ans, 6 m.	8	1-1-1955	2 ans, 10 mois
				9	1-3-1955	néant
Bayonne (Jean)	OK 3	2	1 an, 6 mois	9	1-1-1955	3 ans, 3 mois, 29 jours
	OK 2	3	néant	9	1-7-1955	3 ans, 9 mois, 29 jours
Bouka (Antoine)	CT 1	2	3 ans	9	1-1-1955	2 ans, 6 mois
Dombi (Hyacinthe)	OK 3	2	5 ans	9	1-1-1955	5 ans, 2 mois,
Mambou (Raphaël)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 mois
Mampouya (Fulgence)	CT 1	2	3 ans, 4 m.	9	1-1-1955	3 ans, 10 mois
M'Passi	CT 1	2	5 ans	9	1-1-1955	3 ans, 9 mois
N'Guissani (Marcel)	OK 3	2	5 ans	9	1-1-1955	2 ans, 10 mois
Sakani	CT 1	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 1 mois
Tchicaya (Taty)	CT 1	2	2 ans	9	1-1-1955	8 ans, 4 mois, 19 jours
Zoba (Léon)	CT 1	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	6 ans, 5 mois
Dambakissi (Jean)	OK 2	3	7 ans	7	1-1-1955	2 ans, 7 mois
				8	1-6-1955	néant
Kinga (Philippe)	OK 2	3	5 ans	7	1-1-1955	2 ans, 6 mois, 13 jours
				8	1-7-1955	néant
Moelé (Prosper)	OK 2	3	5 ans, 4 m.	7	1-1-1955	2 ans, 6 mois, 9 jours
				8	1-7-1955	néant
Pangou (Michel)	OK 2	3	5 ans	7	1-1-1955	1 an, 2 mois
Tchicaya (Gaspard)	OK 2	3	4 ans, 6 m.	7	1-1-1955	1 an, 1 mois, 12 jours
Béli (Etienne)	OK 2	3	5 ans, 6 m.	8	1-1-1955	2 ans, 3 mois
				9	1-10-1955	néant
Bemba (Louis)	OK 2	3	7 ans	9	1-1-1955	4 ans, 4 mois
Bikoumou (Prosper)	CTP 2	3	3 ans	8	1-1-1955	2 ans, 9 mois
				9	1-4-1955	néant
Bilongo	CTP 2	3	2 ans	9	1-1-1955	6 ans, 10 mois
Bina (Pemba)	CTP 2	3	1 an	9	1-1-1955	12 ans, 11 mois, 23 jours
Boukaka (Mahoukani)	CTP 2	3	7 ans	9	1-1-1955	2 ans
Bouyou (Makosso)	OK 2	3	4 ans, 6 m.	9	1-1-1955	7 ans, 6 mois, 17 jours
(détaché Service des Eaux Pointe- Noire)						
Chiellé (Georges)	CTP 2	3	1 an	9	1-1-1955	6 ans, 7 mois, 12 jours
Dilou (Alfred)	CTP 2	3	6 ans, 4 m.	9	1-1-1955	4 ans, 9 mois
Makosso (Joseph)	OK 2	3	4 ans, 6 m.	9	1-1-1955	6 ans, 3 mois, 26 jours
(détaché port de Pointe-Noire)						
Massamba (Fidèle)	OK 2	3	6 ans, 4 m.	9	1-1-1955	10 mois
Mouanga (Toumou)	CTP 2	3	1 an	9	1-1-1955	3 ans, 10 mois, 19 jours
N'Kounkou (Lucien)	CTP 2	3	6 ans, 11 m.	9	1-1-1955	4 ans
Taty (Médard)	OK 2	3	7 ans	9	1-1-1955	5 ans, 8 mois, 15 jours
(détaché port de Pointe-Noire)						
Malanda (Moumpélo)	CTP 1	4	néant	9	1-1-1955	4 ans, 1 mois
(Dispensé examen échelle 5)						
Sanga (Patrice)	OP 2	5	6 mois	9	1-1-1955	2 ans, 2 mois
(Retraité 1-8-55)						
Fioklou (Emmanuel)	OP 1	6	3 ans	4	1-1-1955	1 an, 5 mois, 7 jours
				5	1-8-1955	néant
Mongo (Victor)	OP 1	6	2 ans	6	1-1-1955	1 an, 6 mois
(Retraite 15-3-1955)						
N'Ganga (Joseph)	OP 1	6	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	4 ans, 10 mois

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELLE	ANCIENNETÉ EN ECHELLE au 1 ^{er} -1-1955	ECHELON	DATE D'AVANCEMENT	ANCIENNETE CONSERVÉE en échelon
Mavoungou (Ernest)	CBRO 2	7	néant	9	1-1-1955	7 ans, 3 mois, 17 jours
Sidi (Ibrahim)	CBRO 2	7	6 mois	9	1-1-1955	2 ans, 8 mois
Bonnefoy (Albin)	CDT 2	10	1 an	5	1-1-1955	2 mois
Bouchoux (Raymond)	CDT 2	10	2 mois	5	1-1-1955	2 ans, 1 mois
Gatzenko (Vladimir)	CDT 2	10	1 an, 6 m.	6	1-6-1955	néant
(Promu 1-7-55)	CDT 1	11		6	1-1-1955	1 an, 6 mois, 23 jours
Plante Bordeneuve (Jacques)	CDT 1	11	1 an	5	1-1-1955	2 ans, 4 mois
Galetti (Jacques)	KTRP	12	7 ans	9	1-3-1955	néant
Haibt (Charles)	CDTP	12	1 an	9	1-1-1955	4 ans, 8 mois, 20 jours
(Retraite 13-9-55)					1-1-1955	7 ans, 1 mois, 10 jours
Marzat (René)	CDTP	12	5 ans, 3 m.	9	1-1-1955	5 ans, 5 mois, 12 jours
Pelisson (Jean)	CDTP	12	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 7 mois, 27 jours
Soueix (Dominique)	CDTP	12	3 ans	9	1-1-1955	2 ans, 3 mois, 1 jour
Dubrulle (René)	CSN	13	7 ans	9	1-1-1955	8 ans, 5 mois, 6 jours
Sichaumette (Jean)	CSN	13	7 ans	9	1-1-1955	10 mois, 11 jours

Service matériel et traction

Dembet (Aloyse)	stagiaire	1		1	1-8-1955	néant
Ecomaigue (Pierre)	stagiaire	1		1	1-8-1955	néant
Taty (Blaise)	stagiaire	1		1	1-8-1955	néant
Malouona (Fulgence)	stagiaire	1		1	1-8-1955	néant
Goma (Antoine)	stagiaire	1		1	1-8-1955	néant
Laka (Benoît)	stagiaire	2		1	1-8-1955	néant
M'Bourou (Félicien)	stagiaire	2		1	1-8-1955	néant
Nombo (Joseph)	OK 4	1	4 ans	5	1-1-1955	4 mois, 28 jours
Songoula (André)	OK 4	1	4 ans	5	1-1-1955	7 mois, 12 jours
Bondé (Michel)	OK 4	1	4 ans	6	1-1-1955	5 mois
Djoumou (Maurice)	OK 4	1	4 ans	6	1-1-1955	22 jours
Goma (Albert)	MEC 4	1	4 ans	6	1-1-1955	1 an, 25 jours
Kouvoulou (Athanase)	OK 4	1	4 ans	6	1-1-1955	2 ans, 1 mois
Mabandza (Jacques)	OK 4	1	4 ans	7	1-12-1955	néant
Olouangongo (Soter)	OK 4	1	4 ans	6	1-1-1955	1 an, 4 mois, 9 jours
Pangou (Michel)	OK 4	1	4 ans	6	1-1-1955	1 an, 9 mois, 12 jours
Sabat (Marc)	OK 4	1	4 ans	7	1-1-1955	2 ans, 5 mois
Tchibá (Gabriel)	OK 4	1	4 ans	6	1-8-1955	néant
Zinga (Casimir)	OK 4	1	4 ans	6	1-1-1955	1 an
Amboua (Charles)	OK 4	1	4 ans	7	1-1-1955	2 ans, 3 mois, 26 jours
Banga (Marcel)	OK 4	1	4 ans	7	1-1-1955	néant
Gandou (Pierre)	OK 4	1	4 ans	7	1-10-1955	2 ans, 7 mois, 24 jours
Ibara (Innocent)	OK 4	1	4 ans	7	1-5-1955	néant
Makosso (Samuel)	OK 4	1	4 ans	7	1-1-1955	6 mois
Matsouélé (Antoine)	OK 4	1	4 ans	7	1-1-1955	7 mois, 10 jours
Passi (Jean)	OK 4	1	4 ans	8	1-1-1955	2 ans, 8 mois, 20 jours
Ibata (Raphaël)	OK 4	1	4 ans	7	1-5-1955	néant
Obambi (N'Goma)	OK 4	1	4 ans	7	1-1-1955	2 ans, 9 jours
N'Zonza (Henri)	OK 4	1	2 ans	3	1-1-1955	9 mois, 29 jours
Abdoulaye (Djallo)	OK 4	1	4 ans	5	1-1-1955	2 ans, 11 mois, 7 jours
Kouba (Job)	MEC 4	1	4 ans	5	1-1-1955	néant
Okemba (Appolinaire)	OK 4	1	3 ans, 9 m.	5	1-2-1955	néant
(retraite 1-10-55)					1-1-1955	néant
Passi (Joseph)	OK 4	1	4 ans	5	1-1-1955	6 jours
Boumba (Prosper)	OK 4	1	4 ans	6	1-1-1955	1 mois, 17 jours
Boungou (Félix)	OK 4	1	5 ans	6	1-1-1955	6 mois, 19 jours
Mavoungou (Côme)	OK 4	1	5 ans	6	1-1-1955	9 mois, 23 jours
Mamadou (Etienne)	OK 4	1	5 ans	6	1-1-1955	1 an, 3 mois, 22 jours
Mavoungou (J.-Valère)	OK 4	1	4 ans	5	1-6-1955	9 mois
N'Ganga (Michel)	OK 4	1	4 ans	6	1-1-1955	2 ans, 2 mois, 8 jours
Niamby (Félix)	OK 4	1	4 ans	6	1-1-1955	néant
Epima (Cyrille)	OK 4	1	5 ans	7	1-1-1955	3 mois, 9 jours
Goma (Antoine)	OK 4	1	5 ans	7	1-1-1955	5 mois, 18 jours
Koukéna (Aloïse)	OK 4	1	4 ans	7	1-1-1955	2 ans, 3 mois, 8 jours
N'Damoussauva (Odilon)	OK 4	1	5 ans	7	1-10-1955	néant
N'Gankouba (Raymond)	OK 4	1	5 ans	7	1-1-1955	1 an, 6 mois, 12 jours
				8	1-1-1955	2 mois, 16 jours
				8	1-1-1955	2 ans, 4 mois
				8	1-9-1955	néant

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELLE	ANCIENNETÉ EN ECHELLE au 1 ^{er} -1-1955	ECHELON	DATE D'AVANCEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE en échelon
N'Goma (Ferdinand)	OK 4	1	7 ans	7	1-1-1955	2 ans, 9 mois, 9 jours
N'Sitou (Ignace)	OK 4	1	5 ans	8	1-4-1955	néant
Saboukoulou (Gaston)	OK 4	1	4 ans	7	1-1-1955	2 ans, 11 mois, 29 jours
Samba (Etienne)	MEC 4	1	5 ans	8	1-2-1955	néant
Tchicaya (Guillaume)	OK 4	1	4 ans	7	1-1-1955	1 an, 29 jours
Tchicaya (Raymond)	OK 4	1	4 ans	7	1-1-1955	1 an, 5 mois, 11 jours
Toka (Louis-René)	OK 4	1	4 ans	7	1-1-1955	1 an, 11 mois, 24 jours
Bolobala (Pierre)	MEC 4	1	7 ans	7	1-1-1955	5 mois, 2 jours
Dombi (Pascal)	OK 4	1	5 ans	8	1-1-1955	1 an, 2 mois, 6 jours
Makosso (Roger)	OK 4	1	5 ans	9	1-1-1955	2 ans, 8 mois
N'Koukou (Albert)	OK 4	1	7 ans	8	1-5-1955	néant
Avouya (Fidèle)	OK 4	1	4 ans	9	1-1-1955	2 ans, 6 mois, 10 jours
Goma (Tchissambou)	OK 4	1	7 ans	9	1-7-1955	néant
Kipéou (Adolphe)	OK 4	1	4 ans	9	1-1-1955	2 mois, 26 jours
Makakou (Antoine)	OK 4	1	5 ans	9	1-1-1955	1 an, 7 mois, 21 jours
Malouta (François)	OK 4	1	4 ans	9	1-1-1955	9 mois, 25 jours
M'Bongo (André)	OK 4	1	4 ans	9	1-1-1955	2 ans, 5 mois, 5 jours
Pouki (Ferdinand)	MEC 4	1	7 ans	9	1-1-1955	2 ans, 7 mois, 21 jours
Tchimanga (Joseph)	MEC 4	1	7 ans	9	1-1-1955	12 ans, 3 mois, 21 jours
Bembi (N'Goma)	OK 3	2	2 ans	6	1-1-1955	2 ans, 17 jours
Buyo (Clément)	OK 3	2	néant	7	1-5-1955	4 ans, 9 mois, 27 jours
Pangou (Jean)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	6	1-1-1955	4 mois, 29 jours
Yengo (Etienne)	MEC 3	2	1 an	6	1-1-1955	7 ans, 5 mois, 14 jours
Djimbi (Maurice)	OK 3	2	3 ans	7	1-1-1955	2 ans, 8 mois, 9 jours
Mabikana (Gérard)	OK 3	2	néant	6	1-5-1955	néant
Poaty (J.-Marie)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	7	1-1-1955	2 ans, 7 mois, 10 jours
Sombo (Okima)	MEC 3	2	2 ans	7	1-6-1955	néant
Tchicaya (Athanase)	OK 3	2	néant	6	1-1-1955	2 ans, 9 mois
Batchy (Prosper)	OK 3	2	1 an	7	1-4-1955	néant
Djala (André)	OK 3	2	3 ans	8	1-1-1955	2 ans, 6 mois, 11 jours
Holla (Louis)	MEC 3	2	1 an	8	1-7-1955	néant
Makoundi (N'Goma)	MEC 3	2	1 an	8	1-1-1955	1 an, 6 mois, 14 jours
N'Goma (Etienne)	OK 3	2	3 ans	8	1-1-1955	1 an, 10 mois, 2 jours
Tati (Li-Poaty)	OK 3	2	3 ans	8	1-1-1955	2 ans
Beffio (David)	OK 3	2	néant	8	1-1-1955	2 ans, 6 mois
Ambiero (Pierre)	OK 3	2	3 ans	9	1-7-1955	néant
Baba (Macaire)	OK 3	2	4 ans	9	1-1-1955	1 mois
Ballou (Albert)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	1 an, 7 mois, 24 jours
Guébana (Basile)	OK 3	2	3 ans	9	1-1-1955	1 an, 2 mois, 5 jours
Itoua (Jean)	OK 3	2	3 ans	9	1-1-1955	1 an, 5 mois, 10 jours
Kalonga (Jean)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	1 an, 7 mois, 7 jours
Koubemba (Maurice)	OK 3	2	3 ans	9	1-1-1955	1 an, 9 mois, 27 jours
Longo (Paul)	OK 3	2	néant	9	1-2-1955	2 ans, 11 mois, 19 jours
Mantinou (Philippe)	OK 3	2	3 ans	9	1-1-1955	néant
Mounia (Nicolas)	OK 3	2	3 ans	9	1-1-1955	1 an, 8 mois
Makosso (Bernadin)	OK 3	2	3 ans	9	1-1-1955	5 ans, 1 mois
Pélé (Adolphe)	OK 3	2	5 ans	9	1-1-1955	1 an, 1 mois
Batantou (Patrice)	MEC 3	2	5 ans	6	1-1-1955	4 mois, 5 jours
Passi (Emmanuel)	OK 3	2	3 ans	6	1-1-1955	10 mois
(Dispensé examen échelle 5)				7	1-8-1955	3 ans, 11 mois
Batchy (Narcisse)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	7	1-1-1955	10 mois
Boumpoutou (Samuel)	OK 3	2	3 ans	7	1-1-1955	2 ans, 8 mois
Koudzani (Henri)	OK 3	2	5 ans	8	1-7-1955	néant
N'Goyo (Gérard)	OK 3	2	3 ans	7	1-1-1955	2 ans, 5 mois, 19 jours
Baïki (François)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	8	1-8-1955	néant
Mountou (Félicien)	OK 3	2	5 ans	8	1-1-1955	2 ans, 8 mois, 12 jours
Pambou (Appolinaire)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	8	1-5-1955	néant
Tondono (Xavier)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	8	1-1-1955	7 mois, 11 jours
Antémi	MEC 3	2	5 ans	9	1-1-1955	2 ans, 7 mois, 26 jours
Bongo-Passi (Antoine)	OK 3	2	4 ans	9	1-6-1955	néant
Gandoulou	MEC 3	2	5 ans	9	1-1-1955	10 mois, 16 jours
Massengo (Félix)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 1 mois, 25 jours
Mongo-Mamadou (Michel)	OK 3	2	5 ans, 6 m.	9	1-1-1955	7 ans, 7 mois
				9	1-1-1955	4 ans, 9 mois
				9	1-1-1955	5 ans, 5 mois

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELLE	ANCIENNETÉ EN ECHELLE au 1 ^{er} -1-1955	ECHOLON	DATE D'AVANCEMENT	ANCIENNETE CONSERVÉE en échelon
N'Goma (René) (détaché port de Pointe-Noire)	MEC 3	2	1 an	9	1-1-1955	8 ans, 1 mois, 17 jours
Pouaty (Michel)	OK 3	2	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	7 mois
Touassa (Jean)	MEC 3	2	5 ans	9	1-1-1955	1 an, 7 mois, 16 jours
Loemba (Benoît)	OK 2	3	1 an	7	1-1-1955	11 mois
Loemba (Joseph)	OK 2	3	7 ans	7	1-1-1955	2 ans, 7 mois, 10 jours
				8	1-6-1955	néant
Makagni (François)	OK 2	3	néant	7	1-1-1955	2 ans, 10 mois
				8	1-3-1955	néant
Mountou (Isidore) (Dispensé examen échelle 5)	OK 2	3	3 ans	7	1-1-1955	2 ans, 11 mois, 10 jours
				8	1-2-1955	néant
Tchicaya (J.-Marie)	OK 2	3	4 ans, 6 m.	7	1-1-1955	2 ans, 10 jours
Goualikila (Boniface)	OK 2	3	1 an	8	1-1-1955	1 an, 7 mois, 1 jour
Kali (Edouard)	OK 2	3	3 ans	8	1-1-1955	10 jours
Pangou (François)	OK 2	3	3 ans	8	1-1-1955	2 ans
Boboua (Célestin)	OK 2	3	3 ans	9	1-1-1955	7 ans, 8 mois, 15 jours
Djalamou (Jérôme)	OK 2	3	7 ans	9	1-1-1955	4 ans, 6 mois, 29 jours
Mahoukou (Pierre)	OK 2	3	7 ans	9	1-1-1955	7 ans, 8 mois, 20 jours
Malonga (Jules)	OK 2	3	7 ans	9	1-1-1955	10 ans, 3 mois
Moussitou	OK 2	3	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 11 mois
Oyouba (Nicodème)	OK 2	3	1 an, 6 m.	9	1-1-1955	6 ans, 2 mois
Poba (Michel)	OK 2	3	7 ans	9	1-1-1955	10 mois, 15 jours
Taty (Hyppolite) (Retraité 1-3-55)	OK 2	3	7 ans	9	1-1-1955	4 ans, 5 mois
Souza (Jacques) (Dispensé examen échelle 5)	OK 1	4	1 an	6	1-1-1955	2 ans, 6 mois, 9 jours
				7	1-7-1955	néant
Bemba (Anselme) (Dispensé examen échelle 5)	OK 1	4	5 ans	7	1-1-1955	2 ans, 9 mois, 17 jours
				8	1-4-1955	néant
Dika (Félicien) (Dispensé examen échelle 5)	OK 1	4	néant	7	1-1-1955	1 an, 9 jours
Ebanda (François) (Dispensé examen échelle 5)	MEC 1	4	1 an	7	1-1-1955	2 ans, 11 mois, 5 jours
				8	1-2-1955	néant
N'Zaou (Ignace) (Dispensé examen échelle 5)	OK 1	4	1 an	8	1-1-1955	9 mois
Abderakman (Dispensé examen échelle 5)	MEC 1	4	3 ans	9	1-1-1955	4 ans, 8 mois, 27 jours
Abdoukardi (Dispensé examen échelle 5)	MEC 1	4	3 ans	9	1-1-1955	3 ans
N'Goma (Saturnin) (Dispensé examen échelle 5)	OK 1	4	néant	9	1-1-1955	1 mois, 9 jours
Kayes (Jean) (Décédé 28-4-55)	MECP 2	5	1 an	6	1-1-1955	6 mois
Mamadou (Jacques)	OP 2	5	1 an	7	1-1-1955	2 ans, 9 mois, 1 jour
				8	1-4-1955	néant
Yero	OP 2	5	1 an	8	1-1-1955	1 an, 9 mois, 6 jours
Goungou (Abdoulaye)	OP 2	5	4 ans	9	1-1-1955	10 ans, 6 mois, 5 jours
IBA (Narcisse)	OP 2	5	5 ans	9	1-1-1955	3 ans, 3 mois, 10 jours
Koulibali (Mamadou)	MECP 2	5	3 ans	9	1-1-1955	7 ans, 1 mois, 7 jours
Malonga (Alphonse)	MECP 2	5	7 ans	9	1-1-1955	13 ans, 8 mois
N'Goma (Bakongo)	MECP 2	5	4 ans	9	1-1-1955	5 ans, 9 mois
Koutana (Joseph)	OP 1	6	néant	8	1-1-1955	1 an, 9 mois, 23 jours
Akambo (Laurent)	OP 1	6	1 an	9	1-1-1955	4 ans, 10 mois, 28 jours
Bambi (Bernard)	OP 1	6	3 ans	9	1-1-1955	1 an, 10 mois
Bouboussao (Célestin)	MECP 1	6	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	5 ans, 5 mois
Djambou (Jacques)	MECP 1	6	1 an	9	1-1-1955	1 an, 7 mois, 3 jours
Itoua (Guillaume)	OP 1	6	néant	9	1-1-1955	9 ans, 4 mois, 18 jours
Massengo (Simon)	MECP 1	6	3 ans	9	1-1-1955	5 ans, 10 mois
Nombo (Félix)	MECP 1	6	3 ans	9	1-1-1955	2 ans, 5 mois, 29 jours
Tchibinda (Albert)	OP 1	6	3 ans, 6 m.	9	1-1-1955	5 ans, 1 mois, 16 jours
Youssouf (Diaye)	MECP 1	6	4 ans, 3 m.	9	1-1-1955	6 ans, 4 mois
Loemba (J.-Gilbert)	CBRO 2	7	1 an	7	1-1-1955	2 ans, 5 mois, 4 jours
				8	1-8-1955	néant
Adi (Gabriel)	CBRO 2	7	1 an	9	1-1-1955	3 ans, 1 mois
Demba (Antoine)	CBRO 2	7	néant	9	1-1-1955	2 mois, 4 jours
Gakosso (Gabriel)	CBRO 2	7	1 an, 6 m.	9	1-1-1955	4 ans, 2 mois
Mamadou (Fofana)	CMEC 3	7	1 an	9	1-1-1955	7 ans, 7 mois, 10 jours
Tchidouka (Zéphirin)	CBRO 2	7	3 ans	9	1-1-1955	2 ans, 8 mois, 20 jours
Yero (Dia Saydou)	CMEC 3	7	3 ans	9	1-1-1955	6 ans, 4 mois, 13 jours
Bouchenez Jean	CBRO 1	8	3 ans	6	1-1-1955	2 mois, 23 jours
Moussa (Diallo)	CBRO 1	8	7 ans	9	1-1-1955	11 ans, 1 mois, 19 jours
Courtois (Gilbert)	CM 2	10	1 an	4	1-1-1955	7 mois
Moretti (Bernard)	CM 2	10	2 ans	5	1-1-1955	5 mois, 9 jours
Even (Emmanuel)	CM	11	1 mois	7	1-1-1955	10 mois, 12 jours
Verzinet (Charles)	CM	11	3 ans	4	1-1-1955	11 mois
Bouchet (Pierre)	CM	11	1 an, 6 m.	6	1-1-1955	1 an, 6 mois, 8 jours
Ulvoas (Joseph)	CM	11	1 an	8	1-1-1955	1 an, 6 mois, 6 jours
Bourgeon (Georges) (Promu 1-9-55)	CM	11	1 an, 6 m.	9	1-1-1955	1 mois, 13 jours
	CM	12				

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELLE	ANCIENNETÉ EN ECHELLE au 1 ^{er} -1-1955	ECHELON	DATE D'AVANCEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE en échelon
Menier (Jacques)	CM 1	11	4 ans, 6 m.	9	1-1-1955	4 ans, 2 mois, 17 jours
Mercier (Marcel)	CM 1	11	3 ans	9	1-1-1955	8 mois, 26 jours
Lambert (Pierre)	CMP	12	9 mois	6	1-1-1955	2 ans, 4 mois, 14 jours
				7	1-9-1955	néant
Barbillon (André)	CMP	12	4 ans	9	1-1-1955	3 ans, 11 mois, 12 jours
Durand (Lucien)	CMP	12	4 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 2 mois, 28 jours
Immoni (Henri)	CMP	12	1 an	9	1-1-1955	7 ans, 14 jours
(Retraite 2-8-55)						
Laurent (Paul)	CMP	12	7 ans	9	1-1-1955	6 ans, 4 mois, 13 jours
Viallaneix (Jean)	CMP	12	5 ans	9	1-1-1955	8 ans, 4 mois, 26 jours
Spelle (Henri)	CMP	12	5 ans	9	1-1-1955	7 ans, 2 mois, 1 jour
Cadas (Gabriel)	SCAT	13	1 an	9	1-1-1955	7 ans, 3 jours
Capdet (Eugène)	SCAT	13	7 ans	9	1-1-1955	12 ans, 4 mois, 4 jours
Lavieuville (Emile)	SCDP	13	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 8 mois, 27 jours
Provençal (André)	SCAT	13	7 ans	9	1-1-1955	2 ans, 10 mois, 20 jours
Roncin (René)	SCAT	13	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 16 jours
Schmitt (François)	SCDP	13	7 ans	9	1-1-1955	1 an, 2 mois, 5 jours
Valade (Etienne)	SCDP	13	7 ans	9	1-1-1955	7 ans, 8 mois, 26 jours

En application du chapitre II des dispositions transitoires :

1° AGENTS DU STATUT PARTICULIER DE L'OFFICE CENTRAL

Services généraux

Dubrulle (Roland)	EM	7	2 ans	2	1-1-1955	11 mois
Guévin (Michel)	EMP 2	8	1 an	2	1-1-1955	1 an
(Promu 1-7-55)	EMP 1	9				
Claustres (Antonin)	EMP 1	9	1 an	4	1-1-1955	1 an, 1 mois
(Dispensé examen échelle 11)						
Menneveux (Robert)	DSX 1	9	1 an	4	1-1-1955	1 an, 7 mois
(Dispensé examen échelle 11)				5	1-6-1955	

Service voie et bâtiments

Guillemin (Pierre)	SCDT 2	8	néant	2	1-1-1955	8 mois
Quincy (Edouard)	CDT 2	10	1 an	4	1-1-1955	2 mois

Service matériel et traction

Toumoulin (Georges)	CBRO 1	8	néant	1	1-1-1955	6 mois
Roux (Gilbert)	CBROP	9	6 mois	4	1-1-1955	3 mois

2° AGENTS DETACHES DE LA S. N. C. F.

Service exploitation

Gautheron (Gilbert)	SCG 1	9	néant	6	1-1-1955	2 ans, 11 mois
				7	1-2-1955	néant
Vernier (Denis)	CG 2	10	néant	4	1-1-1955	1 an, 1 mois
Bottiaux (Arthur)	CG 2	10	1 an, 4 m.	5	1-1-1955	1 an, 10 mois
				6	1-9-1955	néant
Briquet (Lucien)	CG 2	10	8 mois	5	1-1-1955	1 an, 3 mois
Morisse (André)	CG 2	10	néant	5	1-1-1955	1 an, 8 mois
				6	1-11-1955	néant
Naomé (Jean)	CGP	12	néant	3	1-1-1955	6 mois
Gavroy (Pierre)	CGP	12	7 mois	7	1-1-1955	1 an, 7 mois

Service voie et bâtiments

Chenail (Marcel)	CBRO 2	7	néant	3	1-1-1955	10 mois
Secret (Georges)	CDT 2	10	1 mois	5	1-1-1955	2 mois, 15 jours
(Dispensé examen échelle 11)						
Roby (Guy)	CDT 1	11	1 an	5	1-1-1955	2 ans, 3 mois
				6	1-4-1955	néant

Service matériel et traction

Bonna (André)	CBRO 2	7	6 mois	3	1-1-1955	9 mois
Founta (Emilien)	CBRO 2	7	5 mois	3	1-1-1955	8 mois
L'Ecuyer (Christian)	CBRO 2	7	6 mois	4	1-1-1955	9 mois
Renard (André)	CBRO 2	7	2 ans	4	1-1-1955	néant
(Promu 1-7-55)	CBRO 1	8				
Brunie (René)	CBRO 2	7	2 ans	6	1-1-1955	1 an, 5 mois
Donvez (André)	CBRO 2	7	7 mois	6	1-1-1955	8 mois
Clément (Fernand)	CBRO 2	7	6 mois	7	1-1-1955	1 an, 1 mois
Toutut (Marcel)	CBRO 2	7	5 mois	7	1-1-1955	1 an, 4 mois
Lannoy (Gérard)	CBRO 1	8	néant	3	1-1-1955	1 an, 7 mois
				4	1-6-1955	néant
Gauvin (Michel)	CBRO 1	8	1 an	4	1-1-1955	1 an, 3 mois

NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELLE	ANCIENNETÉ EN ECHELLE au 1 ^{er} -1-1955	ECHOLON	DATE D'AVANCEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE en échelon
(Promu 1-7-55)		9		5	1-10-1955	néant
Mangeot (Fabien)	CBROP	8	néant	4	1-1-1955	1 an, 5 mois
	CBRO 1			5	1-8-1955	néant
Audoux (Lucien)	CBRO 1	8	néant	5	1-1-1955	1 an, 4 mois
Capy (Jean)	CBRO 1	8	1 an	5	1-1-1955	1 an, 8 mois
(Promu 1-7-55)	CBROP	9		6	1-11-1955	néant
Cornaille (Gilbert)	CBRO 1	8	néant	5	1-1-1955	2 ans, 2 mois
				6	1-5-1955	néant
Theaudin (Jacques)	CBRO 1	8	néant	5	1-1-1955	1 an, 2 mois
Pouvrasseau (Georges)	CBRO 1	8	1 an	6	1-1-1955	2 ans
(Promu 1-7-55)	CBROP	9				
(Dispensé examen échelle 10)						
Strey (Paul)	CBRO 1	8	néant	6	1-1-1955	11 mois
Loisel (Henri)	CBROP	9	1 an, 6 m.	5	1-1-1955	1 an, 6 mois
(Promu 1-7-55)	CM 2	10				
Souchard (André)	CBROP	9	néant	6	1-1-1955	9 mois
(Dispensé examen échelle 10)						
Charlet (Albert)	CBROP	9	néant	7	1-1-1955	2 an, 5 mois
				8	1-9-1955	néant
Pousset (Roger)	CBROP	9	néant	7	1-1-1955	5 mois
(Dispensé examen échelle 10)						
Loiseau (Abel)	CBROP	9	3 ans	8	1-1-1955	2 ans, 3 mois
(Dispensé examen échelle 10)				9	1-8-1955	néant
Langevin (Edouard)	CM 2	10	1 an, 9 m.	9	1-1-1955	1 mois
Cassagne (André)	CMECP 1	11	néant	5	1-1-1955	5 mois
(Dispensé examen échelle 12)						
Decourty (Paul)	CMECP 1	11	néant	9	1-1-1955	10 mois
(Dispensé examen échelle 12)						
Kerguinou (Jean)	CMECP 1	11	néant	9	1-1-1955	1 an, 5 mois
Labe (Maurice)	CMECP 1	11	néant	9	1-1-1955	2 ans, 1 mois
Reynaud (André)	CMECP 1	11	néant	9	1-1-1955	4 ans, 4 mois
Guérin (Jacques)	CMP	12	néant	7	1-1-1955	2 ans, 7 mois
				8	1-6-1955	néant
Guisset (Antoine)	CMP	12	néant	9	1-1-1955	3 ans, 8 mois

En application du chapitre III des dispositions transitoires :

AGENTS CONTRACTUELS

Services généraux

Alimi (Emmanuel)	MN 2	1	6 mois	3	1-1-1955	5 mois, 28 jours
Pangou (Gaston)	CAL 2	1	3 ans	5	1-1-1955	1 an, 7 mois, 28 jours
Da Silva (Edmond)	EXR 1	2	3 ans	2	1-1-1955	1 an, 11 mois
				3	1-2-1955	néant
Taty (Michel)	EXR 1	2	8 mois	2	1-1-1955	11 mois
Satty (Joseph)	EXR 1	2	3 ans, 5 m.	2	1-1-1955	1 an, 10 mois, 17 jours
				3	1-3-1955	néant
Moustapha (Remy)	EXR 1	2	3 ans, 1 m.	2	1-1-1955	1 an, 7 mois, 11 jours
				3	1-6-1955	néant
Balu (Arthur)	EXR 1	2	7 ans, 4 m.	3	1-1-1955	1 an, 10 mois, 15 jours
				4	1-3-1955	néant
Zozo (Georges)	EXR 1	2	3 ans, 8 m.	3	1-1-1955	2 mois, 5 jours
Boudiena (Jean)	EXRP 2	3	5 ans, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 4 mois
Da Trinidad (Albert)	ENP 2	5	1 an	4	1-1-1955	7 mois, 22 jours
Gaye (Amadou)	DSADX	7	2 ans	4	1-1-1955	4 mois, 5 jours

Service voie et bâtiments

Kouavi (Moïse)	OK 3	2	4 ans, 11 m.	3	1-1-1955	1 an, 5 mois, 23 jours
				4	1-8-1955	néant
Kouenkoudila (François)	OK 3	2	3 ans	9	1-1-1955	1 an, 9 mois
Maurin (Eric)	CDT 1	11	1 an	6	1-1-1955	2 ans, 1 mois, 28 jours
				7	1-11-1955	néant

Service matériel et traction

Ekondi (Flavien)	OK 2	3	5 ans, 3 m.	9	1-1-1955	8 ans, 1 mois
Goma (Guembo)	OP 2	5	4 ans	9	1-1-1955	2 ans, 5 mois, 29 jours
Koissi (Jules)	CBRO 2	7	1 an, 6 m.	9	1-1-1955	2 ans, 9 mois

D I V E R S

— Par arrêté n° 4000/SE.-C. du 21 novembre 1955, l'article 2 de l'arrêté n° 3315/SE./PL./P. du 16 octobre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Art. 2. — M. Babinet (Michel), domicilié à Brazzaville (B. P. 817), est agréé en qualité d'agent spécial de la « Hartford Fire Insurance Company » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 11 et 16) du décret susvisé du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Assurance contre l'incendie ;
Assurance transports maritime et fluviaux. »

— Par arrêté n° 4173/DPLC. du 30 novembre 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales d'organisation des concours des cadres de l'A. E. F., un concours professionnel spécial sera ouvert les 21 et 22 décembre 1955 pour l'accès au cadre des inspecteurs de police du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F..

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville	A
Pointe-Noire	B
Bangui	C

Les demandes des intéressés devront être transmises avant le 15 décembre 1955 au Gouvernement général de l'A. E. F.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 21 décembre 1955 :

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition sur un sujet d'ordre général ;

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : questions écrites.

Jeudi 22 décembre 1955 :

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : établissement d'un rapport d'enquête.

Les procès-verbaux de chacune des Commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission des surveillances, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux), pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3981/DPLC. du 18 novembre 1955, les articles 2 des arrêtés n° 2625 et 2626 du 6 août 1955 sont complétés par les centres supplémentaires suivants :

Bambari	H
Port-Gentil	I

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par décision n° 4136/DPLC. du 26 novembre 1955, un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à M. Sepy-nith-Kombe (Oscar), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour le motif suivant :

« S'est rendu coupable de retards répétés dans la prise de son service et n'a nullement tenu compte des nombreuses observations qui lui ont été faites à ce sujet. »

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 4201/DFPT. du 1^{er} décembre 1955, l'agent d'exploitation Ipeko (Albert), ex-receveur secondaire des Postes et Télécommunications à Mossaka, est suspendu de ses fonctions avec retenue du demi-traitement, à compter du 26 août 1955, date de sa mise en liberté provisoire.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3959/CM. du 18 novembre 1955, le médecin-colonel Mazurier (Jean), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 octobre 1955), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en qualité de directeur local de la Santé publique du Gabon, en remplacement du médecin-colonel Nodenot, rapatriable.

— Par décision n° 4129/CM. du 25 novembre 1955, la décision n° 3466/CM.-D. du 7 octobre 1955 est rapportée.

Le pharmacien-colonel Woltz (Henri), désigné pour servir hors-cadre en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 septembre 1955), est affecté à la direction générale de la Santé publique en qualité de pharmacien-chef de l'A. E. F. et chef de la 4^e section, en remplacement numérique du pharmacien lieutenant-colonel Le Borgne, rapatriable.

D I V E R S

— Par décision n° 4079/SFTP. du 24 novembre 1955, la vedette « Sénégalaise » affectée au Gouvernement général de l'A. E. F. est cédée au territoire du Moyen-Congo. Le prix de cession est fixé à 100.000 francs C. F. A.

— Par décision n° 4139/CH. du 26 novembre 1955, est nommé lieutenant de chasse en A. E. F., pour le territoire du Gabon, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 769 du 9 mars 1951, notamment en ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 :

M. Oudin (Hubert), secrétaire administratif à la Chambre de commerce du Gabon, à Libreville.

— Par décision n° 4073/DD. du 24 novembre 1955, est approuvé l'accord intervenu entre le directeur fédéral des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. et le directeur général de la « T. C. O. T. » à Fort-Lamy et mettant à la charge de cette dernière société, à compter du 1^{er} décembre 1955, les émoluments d'un sous-brigadier du cadre local des Douanes affecté à la surveillance d'un magasin non banal appartenant à ladite société et situé à Fort-Lamy (Tchad).

— Par décision n° 4138/DD. du 26 novembre 1955, est approuvé l'accord intervenu entre le directeur fédéral des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. et le directeur général de la « S. C. K. N. », à Fort-Lamy et mettant à la charge de cette dernière société, à compter du 1^{er} décembre 1955, les émoluments d'un sous-brigadier du cadre local des Douanes affecté à la surveillance d'un magasin non banal appartenant à ladite société et situé à Fort-Lamy (Tchad).

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'« OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F. »

— Par procès-verbal en date du 14 novembre 1955, la Commission prévue par l'article 9 de l'arrêté n° 3101 du 13 octobre 1950, a apporté les modifications ci-après aux listes électorales qui ont été insérées au J. O. de l'A. E. F. du 15 octobre 1955, pages 1396 et suivantes :

1^o PERMIS DE MOINS DE 5.000 HECTARES

Radiation :

M. Oliviero (Georges), permis n° 174 : transféré à la « S. F. A. G. ».

Additions :

« Société Agricole du Gabon », permis n° 446 : 2.500 hectares ; votant : M. Labat ;

« Société Forestière et Agricole du Gabon », permis n° 174 : 2.500 hectares ; votant : M. Oliviero.

M. Pelletier d'Oisy, permis n° 451 : 500 hectares ; votant : M. Pelletier d'Oisy.

« Société Forestière et d'Entretien Mécanique », permis n° 452 : 500 hectares ; votant : M. Morin.

Changement de superficie :

M. Moutarlier (Michel), propriété 1.762 hectares au lieu de 900 hectares.

2° EXPLOITATIONS ENTRE 5.000 ET 10.000 HECTARES**Addition :**

M. Louvet-Jardin, permis n° 437 : 10.000 hectares ; votant : M. Louvet-Jardin.

Changement de superficie :

« Luterma », permis n° 274 : 5.570 hectares ou lieu de 8.070 hectares.

3° EXPLOITATIONS DE PLUS DE 10.000 HECTARES**Changement de superficie :**

« Etablissements Rougier Fils », permis n° 280 : 27.825 hectares au lieu de 30.025 hectares.

« Etablissements Leroy », permis n° 420 : 38.718 hectares au lieu de 44.643 hectares.

4° EXPLOITANTS FORESTIERS AUTOCHTONES**Radiations :**

M. Adande Ambamany, permis n° 411 : 500 hectares ; expiré.

M. Maindault (Richard), permis n° 322 : 500 hectares ; expiré.

Territoire du GABON

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 2665/TP. fixant la nature et le taux des taxes à percevoir par la puissance publique auprès des utilisateurs des installations portuaires de Libreville.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. notamment en son article 34, 15° ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment son article 74 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1932 fixant les redevances à percevoir pour l'utilisation du wharf de Libreville ;

Vu l'arrêté du 20 février 1939 fixant les redevances à percevoir pour l'utilisation des wharfs de Libreville et de Port-Gentil ;

Le Conseil économique du Port entendu, dans sa séance du 12 novembre 1954 ;

Vu la délibération n° 33/54 de l'Assemblée territoriale du Gabon ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre n° 8276 du 2 novembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées les taxes d'exploitation du Port de Libreville faisant l'objet du barème ci-dessous :

DÉSIGNATION DES TAXES	MONTANT EN C. F. A.
Taxe de séjour en rade :	
(par tonneau de jauge nette et par jour indivisible).	
Pour les navires dont les opérations avec les installations portuaires de Libreville intéressent un tonnage inférieur à 10 tonnes.....	néant
Pour les navires dont les opérations avec les installations portuaires de Libreville intéressent un tonnage compris entre 10 et 100 tonnes.	0,50
Pour les navires dont les opérations avec les installations portuaires de Libreville intéressent un tonnage supérieur à 100 tonnes...	1 »
Taxe de séjour à quai :	
Pour les navires, par tonneau de jauge nette et par jour indivisible.....	5 »
Pour les chalands, à l'expiration du délai de franchise, par tonne de port en lourd.	2,50
Taxe sur les passagers, à l'embarquement ou au débarquement :	
Passagers de toute classe.....	400 »
Passagers d'entre-pont.....	100 »
Ces taxes seront réduites de moitié pour les passagers en provenance ou à destination des ports d'A. E. F. et du Cameroun.	
Taxe de port sur les marchandises :	
Pour les bagages, à l'exception des bagages à main, sans distinction de nature, l'unité.....	5 »
Animaux vivants : cheval, bœuf, l'unité.....	15 »
Autres animaux.....	10 »
Cageot de 15 volailles maximum.....	10 »
Toutes autres marchandises :	
Par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes indivisible.....	14 »

Art. 2. — Mode d'application.

a) Taxe de rade :

Les navires, mouillés dans l'Estuaire et effectuant des opérations par l'intermédiaire des installations portuaires de Libreville, sont astreints à une déclaration d'entrée et au paiement d'une taxe de séjour, compte tenu des dérogations prévues au § c ci-dessous et au barème mentionné à l'article 1^{er}. Les journées donnant lieu à perception de la taxe sont comptées de 0 à 24 heures. Toute journée ou fraction de journée donne lieu à perception de la taxe.

b) Taxe de quai :

Une durée de séjour gratuit est accordée aux embarcations servant au batelage, qui déchargent à quai des marchandises chargées en rade auprès des navires de haute mer.

Ce délai de franchise est fixé à 24 heures.

A l'exception de cette dérogation et de celles prévues au § c ci-dessous, tout bateau accostant est tenu d'acquitter une taxe journalière de séjour à quai.

Toute journée ou fraction de journée donne lieu à perception de la taxe.

c) Dérogations :

Les navires de guerre français et étrangers, les navires en relâche forcée, les bâtiments, engins et embarcations appartenant à l'Administration et exploités par elle sont exonérés de la taxe de séjour sur rade et à quai.

Art. 3. — Mode de perception. — Le chef du bureau des Douanes est chargé de la perception de ces taxes pour le compte du budget local du Gabon.

A cet effet, les taxes d'exploitation sont perçues, par déclaration en douanes; elles sont versées au Trésor sur bulletin de liquidation (compte du budget local) établi par le chef du bureau des Douanes.

Sur le montant des droits liquidés mensuellement, il est effectué un prélèvement de 2 % dont le montant est alloué au chef du bureau des Douanes de Libreville, au titre de rémunération du travail supplémentaire accompli.

Art. 4. — Le présent arrêté qui entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1956, modifie les dispositions des arrêtés des 29 octobre 1932, 20 février 1939 et abroge les dispositions contraires aux présentes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 novembre 1955.

Y. Digo.

—o—

ARRÊTÉ N° 2666/TP. portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Libreville.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1932 réglementant la police d'exploitation du wharf de Libreville ;

Le Conseil économique du Port entendu, dans sa séance du 12 novembre 1954 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 30 décembre 1932 réglementant la police du wharf de Libreville est annulé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

Art. 2. — *Obligation d'utiliser les installations portuaires.* — Les installations portuaires de Libreville comprennent le môle de batelage, la jetée administrative et le wharf administratif.

Pour toute marchandise portée sur un manifeste d'entrée ou de sortie, exception faite pour les bois embarqués en radeau et les bois usinés par l'industrie locale, l'utilisation des installations portuaires précitées est obligatoire, sauf dérogation spéciale accordée par le chef du bureau des Douanes.

Art. 3. — *Attributions du maître de port.* — L'exploitation du port de Libreville est placée sous l'autorité du directeur des Travaux publics. Le contrôle en est assuré par le maître de port.

Le maître de port est assermenté. Il dresse procès-verbal de toutes les infractions au règlement du port.

Le maître de port peut, en tant que besoin, demander à l'administrateur-maire de Libreville de requérir la force publique pour assurer le respect du règlement du port.

Le maître de port assure l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port, ainsi que les prescriptions auxquelles sont soumis les outillages, publics et privés, et les occupations temporaires.

Le maître de port contrôle l'application de la concession des hangars et terre-pleins à la Chambre de commerce du Gabon.

Le maître de port surveille le balisage du port, l'éclairage des phares et fanâux ; en cas d'accident, il prévient par les voies les plus rapides, le service chargé du balisage.

Il surveille l'état des fonds et signale au directeur des Travaux publics tous faits intéressant le maintien des fonds et la conservation des ouvrages. En cas d'événement imprévu, il prend les mesures d'urgence qui s'avèrent nécessaires.

Il règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires, fixe leur poste à quai, ordonne et dirige tous leurs mouvements.

Il donne des ordres aux capitaines en ce qui concerne le mouvement des navires, l'amarrage et toutes mesures de sûreté d'ordre et de police.

Il requiert, dans les conditions prévues par la loi du 17 avril 1907, article 15, les navigateurs, les pêcheurs et autres personnes pour exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence.

Il peut, en cas de nécessité, après deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres étant dans les navires, refuseraient de larguer.

Il a droit, dans les cas d'urgence, ou l'inexécution des ordres donnés par lui, de se rendre à bord et d'y prendre à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Il veille à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté sur les terre-pleins ; il désigne les emplacements que les marchandises doivent occuper sur les quais, avant l'embarquement ou après l'embarquement.

Il surveille et contrôle les opérations de débarquement et d'embarquement, du lestage et du délestage, la montée de bateau sur le slip et leur mise à l'eau.

Il veille à l'observation des règlements concernant l'extinction des feux, le dépôt, la manutention et l'évacuation des matières, inflammables ou dangereuses, et s'assure que toutes les précautions, nécessaires à la sûreté des navires dans le port sont prises.

Il dirige les secours à porter aux navires en danger, notamment en cas d'incendie.

Quand un navire est en détresse, dans le port ou la passe, le maître de port donne les premiers ordres en vue du sauvetage et rend compte immédiatement au directeur des Travaux publics.

Le maître de port avise, par les voies les plus rapides, le Service de l'Inscription maritime de tous faits venus à sa connaissance et donnant à penser qu'un navire ne peut prendre la mer sans danger pour l'équipage et les passagers. Il peut interdire le départ de ce navire jusqu'à l'intervention du service compétent.

Il est chargé de la surveillance, de l'entretien et de l'utilisation des engins flottants du port.

Art. 4. — *Accostage. — Formalités d'accostage.* — Tout navire désireux d'accoster doit en demander l'autorisation au maître de port. Cette obligation ne vise pas les chalands travaillant au batelage. Ces derniers devront toutefois demander l'autorisation d'accostage aux parties du quai qui seront affectées en principe aux navires.

Il sera tenu un registre de contrôle de l'autorisation d'accostage des navires.

Les autorisations d'accoster sont délivrées dans l'ordre chronologique des demandes.

Les manœuvres d'accostage se font aux risques et périls du propriétaire ou du conducteur du convoi, l'autorisation d'accoster n'engageant aucunement la responsabilité du Service du port.

Dans le cas où un convoi accosterait, sans autorisation, à un emplacement précédemment réservé, le maître de port pourra exiger le transfert à l'endroit qu'il aura déterminé.

Des priorités d'accostage sont toutefois accordées :

1° Lorsqu'il s'agit de bateaux ou embarcations dont l'accostage s'impose d'urgence en raison d'une force majeure (avaries les mettant en danger, par exemple). Si nécessaire, le maître de port pourra attribuer à ces navires un des postes réservés à l'accostage des chalands.

2° En faveur des navires auxquels leur tirant d'eau ne permet pas un séjour permanent à quai et qui ne peuvent accoster que pendant une fraction de chaque période de marée.

3° En faveur des bateaux et barges pour lesquels le Gouvernement général de l'A. E. F. ou le Gouverneur du Gabon en réclame l'avantage.

En cas d'affluence, le maître de port peut imposer aux bateaux, déjà amarrés ou devant accoster des délais de chargement plus courts. Ces réductions peuvent être imposées après le commencement des opérations.

Le maître de port peut exiger le déplacement de tout bateau ou embarcation dont les opérations sont terminées.

Toutes manœuvres des bateaux, même celles qui leur sont imposées, sont accomplies à leurs propres frais, risques et périls.

Art. 5. — *Séjour des bateaux.* — a) *Sur rade.* — Les navires mouillés dans l'Estuaire et effectuant des opérations par l'intermédiaire des installations portuaires de Libreville, sont astreints à une déclaration d'entrée.

b) *Mouillage :*

Sauf pour des opérations commerciales particulières, le mouillage des navires, bateaux ou embarcations est interdit sur la partie du plan d'eau située entre le môle et la digue du large et à l'intérieur des passes d'accès.

Art. 6. — *Travaux des bateaux. — Période de travail.* — Les opérations de chargement et débarquement s'effectuent normalement durant les heures portées à la connaissance du port public par des avis affichés dans le port.

Toutefois, le Service du port accorde l'autorisation de travailler en dehors de ces heures, sous réserve d'une entente avec la Douane.

Main-d'œuvre de manutention. — Il appartient aux conducteurs ou propriétaires de bateaux de prendre toutes dispositions utiles dans le domaine de la main-d'œuvre pour les opérations de chargement et déchargement de bateaux.

Art. 7. — *Outillage de manutention.* — *Outillage de manutention privée.* — Toute liberté est laissée aux usagers du port (compagnies de navigation, propriétaires ou conducteurs de bateaux, entreprises de manutention, transitaires, etc...) pour l'utilisation, dans le port, d'engins de manutention ou outillage privé de petite et moyenne puissance, tels que : petits chariots, tracteurs électriques ou autres, diables, poussettes, grues, portiques, chariots élévateurs, courroies transporteuses et, en général, tout matériel non asservi au terrain par rails ou pivot.

Dans le cas où la mise en service des engins ci-dessus serait susceptible de causer une gêne à la circulation sur les terre-pleins du port ou les voies qui le desservent, l'autorisation préalable de l'agent chargé du service est nécessaire. Elle ne sera accordée que pour des temps déterminés et de courte durée.

Outillage public de manutention. — L'outillage public de manutention sera mis à la disposition des usagers dans les conditions précisées au contrat de concession passé avec la Chambre de commerce.

Art. 8. — *Occupation des hangars et terre-pleins.* — *Règle impérative.* — Aucune marchandise ne peut être reçue dans le port au débarquement ou pour embarquement, si elle ne dépend d'un ayant-droit résident à Libreville, responsable de cette marchandise devant le Service du Port.

Les hangars et terre-pleins du port sont concédés à la Chambre de commerce et leur exploitation est régie par un cahier des charges dont chaque usager est censé avoir connaissance.

L'entreposage dans les limites portuaires, en dehors des hangars et terre-pleins concédés, des marchandises débarquées ou à embarquer est interdit, sauf dérogation accordée conjointement par le chef du bureau des Douanes et par le maître de port.

Protection des marchandises sur les terre-pleins et hangars. — Il appartient aux ayant-droits de garantir et de garder les marchandises.

Le Service du Port n'assume aucune responsabilité au sujet des vols, pertes ou avaries de marchandises déposées sur les terre-pleins et dans les hangars quelle qu'en soit la cause, sauf en cas de détériorations produites par le personnel ou le matériel du Service du Port.

Art. 9. — *Dispositions particulières aux matières dangereuses et inflammables.* — *Emplacement réservé.* — Un emplacement sera réservé aux matières dangereuses, telles que l'essence, ne devront pas y séjourner plus de 24 heures.

Les marchandises explosives ou infectes ne devront en aucun cas stationner sur les quais.

Précautions. — Il est interdit de fumer ou d'allumer du feu dans une zone de 20 mètres autour des limites de cet emplacement à l'intérieur de ces limites.

L'accès dudit terrain est interdit sans l'autorisation du Service du Port et toutes opérations de dépôt ou d'enlèvement des matières en question doit s'effectuer sous la surveillance d'un agent de ce service.

Protection. — Pour abriter les caisses en dépôt, les ayant-droits ne doivent faire usage que de matériaux incombustibles tôle, éverite, etc...) à l'exclusion de bâches ou toiles, etc...)

Tout récipient reconnu non étanche doit être amené par l'ayant-droit hors du terrain du port.

Responsabilité. — Le Service du Port n'assume aucune responsabilité au sujet des vols et dommages que pourraient subir les articles déposés en cas d'incendie, intempéries, etc....

Art. 10. — *Dispositions particulières aux navires en avarie.* — Le directeur du Port peut exiger le transfert en un endroit déterminé, de tout navire devant être immobilisé pour réparation.

Art. 11. — *Mesures de salubrité et de protection.* — Il est interdit :

De jeter des matériaux, décombres, escarbilles, ordures, etc..., dans les eaux du port, lorsque des marchandises tombent à l'eau en cours de manutention, le Service du Port doit en être avisé et le bateau doit prendre la responsabilité du repêchage, faute de quoi cette opération serait faite par le Service du Port aux frais et risques du bateau ;

D'étendre des filets sur les barges, quais, appontements, etc... ;

De se livrer à des opérations de pêche dans les eaux du port, sauf autorisation du Service du Port ;

D'allumer du feu sur le terrain du port ;

De laisser séjourner des véhicules routiers dans l'enceinte du port, sauf ayant à y assurer un service immédiat.

Art. 12. — *Police du port.* — L'accès du port n'est ouvert au public que pendant les heures de service seulement, sauf en cas de départ d'un bateau en dehors de ces heures.

Les usagers, passagers, visiteurs, sont tenus de déférer aux prescriptions des agents du Service du Port.

Art. 13. — Le présent arrêté, qui prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1956, sera inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 novembre 1955.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2597/cp. du 8 novembre 1955, M. Lebel de Chateaufieux (Roland), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Minvoul (région du Woleu-N'Tem), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Minvoul en remplacement de M. Hainque, titulaire d'un congé administratif.

M. Lebel de Chateaufieux aura droit en cette qualité à une indemnité de fonctions de 12.000 francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2624/cp. du 14 novembre 1955, est constaté, à compter du 1^{er} juillet 1955, le passage au 3^e échelon du grade de commis des Services administratifs et financiers, de M. Minko-Bekale (Moïse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1955.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2606/cp. du 10 novembre 1955, sont constatés les passages d'échelons des moniteurs d'Agriculture du cadre local du Gabon dont les noms suivent à compter des dates indiquées ci-dessous :

Moniteurs d'Agriculture 2^e échelon.

M. Milandou (Richard), pour compter du 1^{er} avril 1955.

M. Obame (Martin), pour compter du 1^{er} novembre 1955.

— Par arrêté n° 2608/cp. du 10 novembre 1955, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de moniteur d'Agriculture de M. Moussavou (Laurent).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

CADRES LOCAUX

— Par arrêté n° 2645/cp. du 16 novembre 1955, sont attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif du 21 juillet 1952 les majorations d'ancienneté indiquées au tableau ci-après, aux fonctionnaires des cadres locaux dont les noms suivent :

M. N'Ze-Ondo (Jean-Rémy), planton de 3^e classe ; 10 mois, 13 jours ;

M. Bert (Paul-Marie-Stanislas), commis hors classe des Services administratifs et financiers 3^e échelon ; 6 mois, 11 jours ;

M. Souka (Norbert), commis adjoint des Services administratifs et financiers 3^e échelon ; 10 mois, 22 jours ;

M. Angoue (Basile), préposé des Douanes ; 1 an, 3 mois, 23 jours ;

M. M'Ba-Edzang (François), sous-brigadier des Douanes 2^e échelon ; 1 an, 1 mois, 18 jours ;

M. Moukelet (Lambert), sous-brigadier des Douanes 1^{er} échelon ; 8 mois, 17 jours ;

M. N'Gambale (Gabriel), préposé des Douanes ; 8 mois, 21 jours ;

M. Zinguy Mabert (Laurent), sous-brigadier des Douanes 3^e échelon ; 11 mois, 29 jours ;
 M. Boukaka (Jean), sous-brigadier des Douanes ; 1 an, 1 mois, 17 jours ;
 M. Elongoza (Nicolas), sous-brigadier des Douanes ; 1 an, 6 mois, 14 jours ;
 M. Moupila (Cyprien), brigadier des Douanes ; 11 mois, 29 jours ;
 M. Amieng (Jacques), préposé des Douanes 1^{er} échelon ; 1 an, 1 mois, 8 jours ;
 M. Malonga (Jules), préposé principal des Douanes ; 1 an, 1 mois, 15 jours ;
 M. N'Djimbi (Henri), opérateur radio 3^e échelon ; 8 mois, 6 jours ;
 M. Kassa (Romain), opérateur radio 3^e échelon ; 11 mois, 24 jours ;
 M. Tchalou (Victor), opérateur radio 3^e échelon ; 1 an, 1 mois, 19 jours ;
 M. Kailly (Justin), commis des Postes et Télécommunications 3^e échelon ; 1 an, 3 mois, 8 jours ;
 M. Samouana (Justin), agent de Police de 3^e classe ; 10 mois, 20 jours ;
 M. N'Djoume (Benoit), gardien de la paix ; 11 mois, 25 jours ;
 M. Eko (André), agent de police de 3^e classe ; 5 mois, 5 jours.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2622/CP. du 14 novembre 1955, est attribuée, au titre de la loi du 26 septembre 1951, une majoration d'ancienneté de 2 ans, 5 mois, 20 jours, à M. Aboghe (Philibert), sous-brigadier du cadre local des Douanes du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter du 27 septembre 1951.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2623/CP. du 14 novembre 1955, est attribuée, au titre de la loi du 26 septembre 1951, une majoration d'ancienneté de 1 an, 11 mois, 7 jours, à M. Missemye (Edouard), opérateur radio 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter du 27 septembre 1951.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2589/CP. du 7 novembre 1955, M. Charles (Pierre), ingénieur principal de 3^e classe, 3 échelon est nommé directeur adjoint des Travaux publics du Gabon, en remplacement numérique de M. Parriaud.

DIVERS

— Par arrêté n° 2632/TP. du 14 novembre 1955, est autorisée l'ouverture des entreprises de transport public dirigées ou gérées par :

M. Pourrat (René), demeurant à Bitam (Gabon) ;
 M^{me} Essono (Marie), demeurant à Mitzi (Gabon) ;
 M. Rocca (José), demeurant à Mangomo (Guinée espagnole) ;
 M. Nembot (Michel), demeurant à Bitam (Gabon) ;
 M. Essono (Abraham), demeurant à Bitam (Gabon) ;
 M. Wafo-Boguet (Pierre), demeurant à Bitam (Gabon).

Les entreprises dont l'ouverture est autorisée devront acquitter le paiement de la patente de transporteur et limiter leur activité au Woleu-N'Tem, dans les conditions fixées par les conventions passées entre le chef de cette région et leurs directeurs ou gérants.

L'inobservation des clauses de ces conventions (annexées au présent arrêté), ainsi que toute infraction aux prescriptions du titre VIII de l'arrêté général n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954, entraîneraient pour le contrevenant le retrait de la présente autorisation.

La mise en circulation de chacun des véhicules automobiles destinés par les entreprises ci-dessus désignées au transport en commun, devra faire l'objet de décisions particulières dans les conditions fixées aux articles 361 et suivants du Code de la route de l'A. E. F.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1955.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2572/CP. du 5 novembre 1955, M. Bourdillon (Michel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3^e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga et nommé chef du poste de contrôle administratif de Moabi, en remplacement de M. Lecuyer, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 2598/CP. du 9 novembre 1955, M. Boulet (Yves), administrateur adjoint de la France d'outre-mer de 3^e échelon, de retour de congé est mis à la disposition du chef du Service des Finances en qualité d'adjoint au chef du Service des Finances en remplacement de M. Simonet, appelé à d'autres fonctions.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2601/CP. du 9 novembre 1955, M. Nocq (André), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, reprend ses fonctions de chef du bureau central des Douanes de Port-Gentil, en remplacement de M. Marchadour, qui assurait l'intérim du titulaire du poste.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2571/GT. du 4 novembre 1955, est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1955, la démission de son emploi offerte par le garde territorial de 4^e classe Owono (Michel, Isidore), m^{le} 1618, en service à la portion centrale de Libreville.

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} novembre 1955.

— Par décision n° 2634/GT. du 14 novembre 1955, le^s africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville.

(Lire dans l'ordre : nom et prénoms ; n° m^{le} ; grade d'admission ; date d'engagement).

Malonga (Ernest), m^{le} 1636, 3^e classe stagiaire ; 1^{er} novembre 1955, ex-militaire ;

Gourana (Maurice), m^{le} 1637, 4^e classe stagiaire ; 1^{er} novembre 1955 ;

Mebale (Luc) m^{le} 1638, 4^e classe stagiaire ; 1^{er} novembre 1955 ;

Mombo (Théodore), m^{le} 1639, 4^e classe stagiaire ; 1^{er} novembre 1955 ;

Abessolo (Emile), m^{le} 1640, 4^e classe stagiaire ; 1^{er} novembre 1955.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 2635/GT. du 14 novembre 1955, le garde territorial de 4^e classe Moukoto (Antoine), m^{le} 1539, en service à la portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) par mesure disciplinaire.

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 5 novembre 1955.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2562/CP. du 4 novembre 1955, M. Onan-gah (Henri, Joseph), commis hors classe 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, est, sur sa demande admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

D I V E R S

— Par décision n° 2586/IA. du 7 novembre 1955, les vacances scolaires pour les établissements primaires, publics et privés du territoire sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1955-1956 :

Toussaint : 1^{er} et 2 novembre.

Noël et Nouvel an : du 23 décembre inclus au 2 janvier inclus.

Pâques : du 25 mars inclus au 8 avril inclus.

Pentecôte : du 20 mai inclus au 24 mai inclus.

Grandes vacances : du 1^{er} juillet inclus au 30 septembre inclus.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 2841/APAG. reportant au 21 novembre 1955 l'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée territoriale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2519/APAG. du 7 octobre 1955 convoquant pour le 18 novembre l'ouverture de la deuxième session ordinaire ;

Vu l'arrêté général n° 242 du 23 mars 1954 relative à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date de convocation de l'Assemblée territoriale pour sa deuxième session ordinaire est reportée du 18 au 21 novembre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'urgence.

Pointe-Noire, le 16 novembre 1955.

Rouys.

FINANCES

ARRÊTÉ N° 2842/BF.-M.-C. portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 (J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1953, page 744).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service et l'arrêté n° 3001 du 26 septembre 1951 portant modification à l'arrêté susvisé ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1914 modifié par le décret du 26 mai 1937 ;

Vu l'arrêté n° 2131 du 2 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté n° 392 du 24 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité kilométrique fixés à l'article 3 de l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 sont modifiés comme suit :

Type du véhicule	Par kilomètre parcouru
Vélocycleur	2 »
Motocyclette	3 »
Automobile : jusqu'à 4 CV. inclus	10 »
Automobile : au-dessus de 4 CV.	12 »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1955, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 16 novembre 1955.

Rouys.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2685/CP. du 24 octobre 1955 portant révision de la situation administrative des agents du cadre local des Douanes bénéficiaires des majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952. (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1955, page 1.487.)

Au lieu de :

BRIGADE

M. Mayela (Edouard) :

(8^e ligne), brigadier de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1954

M. N'Koukou (Pascal) :

(8^e ligne), sous-brigadier de 3^e échelon pour compter du 19 juillet 1952

(17^e ligne), brigadier de 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1955 ; R. S. M. C. : 2 ans, 2 mois, 4 jours ; majoration : 2 ans, 2 jours.

M. Guimbi (Thomas) :

(4^e ligne), sous-brigadier de 3^e échelon pour compter du 27 février 1952 ; majoration : épuisée.

Lire :

M. Mayela (Edouard) :

(8^e ligne), brigadier de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954

M. N'Koukou (Pascal) :

(8^e ligne), sous-brigadier de 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952.

(17^e ligne), brigadier de 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1955 ; R. S. M. C. : 2 mois, 4 jours ; majoration : 2 ans, 2 jours.

M. Guimbi (Thomas) :

(4^e ligne), sous-brigadier de 3^e échelon pour compter du 27 février 1953 ; majoration : épuisée.

(Le reste sans changement.)

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2851/CP. du 18 novembre 1955, M. Mourou (Hubert), commis 2° échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, est rayé du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo en vue de son intégration dans le cadre local du Gabon, son territoire d'origine où il est affecté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 2907/CP. du 23 novembre 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

A. — COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint 2° échelon

- MM. Moudileno (François), pour compter du 1^{er} septembre 1955 ;
 Fouty (Séraphin), pour compter du 15 octobre 1955 ;
 Kindzondza (René), pour compter du 31 octobre 1955 ;
 Diloud (Raymond), pour compter du 31 octobre 1955 ;
 Makiza (Gaston), pour compter du 31 octobre 1955 ;
 Massamba (Raphaël), pour compter du 31 octobre 1955 ;
 Tendard (Germain), pour compter du 31 octobre 1955 ;
 Roufai (Saliou), pour compter du 31 octobre 1955 ;
 Bagnekouna (André), pour compter du 31 octobre 1955 ;
 Mivedor (Ayite, Jacob), pour compter du 31 octobre 1955.

B. — AIDES-OPERATEURS

Aide-opérateur 2° échelon

- MM. N'Dinga (Moïse), pour compter du 12 octobre 1955 ;
 Boukaka (Florentin), pour compter du 31 octobre 1955.

C. — SURVEILLANTS

Surveillant 2° échelon

M. Massamba (Eloi), pour compter du 31 octobre 1955.
 Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2908/CP. du 23 novembre 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade, les infirmiers brevetés et infirmiers ordinaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent :

A. — INFIRMIERS BREVETES

Infirmiers breveté 2° échelon

- | | |
|----------------------|----------------------------------|
| MM. | MM. |
| N'Kanda (Florent) ; | Bongo (Pascal) ; |
| Mabelet (Hilaire) ; | Loumouamou (Jean) ; |
| Kimbemba (Lambert) ; | Gouama (Joseph) ; |
| Galoy (Abraham) ; | Moloungui (Grégoire), |
| | pour compter du 31 octobre 1955. |

B. — INFIRMIERS

Infirmier 2° échelon

- M. N'Koukou (Eugène) ; Bessacque (Louis),
 pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2836/CP. du 14 novembre 1955, un concours est ouvert pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites du concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, et dans les chefs-lieux de région, le jeudi 3 mai 1956.

Le nombre places mises au concours est fixé provisoirement à 8.

Seront seuls admis à concourir les titulaires du certificat d'études primaires élémentaires et les anciens sous-officiers de l'armée.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel), un mois avant la date du concours, sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952 et l'annexe 2 de l'arrêté du 15 décembre 1952, dans l'ordre suivant :

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture ;

De 8 h. 40 à 10 h. 40 : composition française ;

De 10 h. 50 à 11 h. 50 : épreuve de calcul.

Les procès-verbaux des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres des commissions, au Chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront l'épreuve d'adaptation professionnelle, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans les centres et à des dates qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 2864/CP. du 18 novembre 1955, conformément aux dispositions transitoires de recrutement prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 3065/CP. du 24 décembre 1954, un examen professionnel aura lieu à Brazzaville, le 1^{er} décembre 1955, en vue de l'admission dans le corps local du Service géographique en qualité d'aide-calqueur ou d'aide-imprimeur.

Sont admis à se présenter à cet examen professionnel, les aides-calqueurs et aides-imprimeurs du Service géographique titulaires à la date du 24 décembre 1954 d'un contrat de louage de services et justifiant à la date du 1^{er} décembre 1955 de trois années de pratique professionnelle. La liste des agents susceptibles de se présenter à l'examen professionnel arrêtée par le Chef de territoire est jointe au présent arrêté.

L'examen professionnel aura lieu dans les ateliers du Service géographique.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévues à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 devront être remises au chef du Service géographique, à Brazzaville, le 25 novembre au plus tard, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

L'examen, d'une durée maximum de 5 heures, portera suivant la spécialité du candidat, soit sur un travail de dessin sur support transparent, soit sur un travail photographique (gélatino-bromure), soit sur une copie à la colle sur zinc, soit sur une impression monochrome à la machine plate ou à la presse, soit sur un travail de reliure.

Il ne sera procédé à un examen psychotechnique des candidats.

La liste des candidats examinés avec indication pour chacun d'eux de la note obtenue sera arrêtée par les membres de la Commission d'examen et adressée au Chef de territoire.

— Par arrêté n° 2873 du 18 novembre 1955, sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires :

COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE

Brazzaville - Plateau :

Glories (Henri), gendarme ;
Nerzic (Jean), gendarme.

ALIMA-LEFINI

Gamboma :

Mathieu (Charles), gendarme.

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux matières suivantes :

- 1° La police de la circulation ;
- 2° La protection de l'hygiène et notamment la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation ;
- 3° La fabrication de boissons fermentées ;
- 4° La police des chemins de fer.

— Par arrêté n° 2837 du 14 novembre 1955 du Chef de territoire du Moyen-Congo :

1° La « Société Tropicale d'Entrepôt et de Magasinage » (S. T. E. M.) est autorisée, à titre exceptionnel et provisoire, à effectuer une opération de warrantage en faveur de la « COFORIC », portant sur 150 mètres cubes de bois débité destiné à l'exportation et stocké dans une partie du hangar à bois réservé à la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis », mise à la disposition de la « S. T. E. M. » ;

2° Cette autorisation sera valable jusqu'à l'embarquement de la marchandise et au plus tard à l'échéance du warrantage, soit 90 jours ;

3° Les dispositions du règlement intérieur de la « S. T. E. M. », approuvées par arrêté n° 26/AE. du 6 janvier 1954, sont applicables aux opérations de warrantage en question ;

4° Les locaux considérés devront être soigneusement délimités et séparés des locaux voisins par les soins de la « S. T. E. M. ».

— Par arrêté n° 2906/AE./M.-C. du 23 novembre 1955, le prix de vente en gros de la farine de froment est fixé à :

- 31.000 francs la tonne à Pointe-Noire ;
- 32.000 francs la tonne à Dolisie ;
- 32.250 francs la tonne à Brazzaville.

Le prix maximum de vente au détail de la farine de froment est fixé à :

- 35 francs le kilogramme à Pointe-Noire ;
- 36 francs le kilogramme à Dolisie ;
- 37 francs le kilogramme à Brazzaville.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POLICE

— Par décision n° 2910/CP. du 23 novembre 1955, M. Mabilia (François), agent de police de 1^{re} classe du cadre local de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2858/CP. du 18 novembre 1955, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Missakila (Fortuné), préparateur en pharmacie de 3^e échelon du cadre local du Moyen-Congo.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

D I V E R S

CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE A BRAZZAVILLE

AVENANT N° 2

à la convention et au cahier des charges de concession de la distribution d'eau potable de Brazzaville

Entre les soussignés :

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo, agissant au nom et pour le compte du territoire, représentant l'« Autorité concédante » et l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, représentant la commune mixte de Brazzaville,

d'une part,

et :

M. Vitry (Robert de), président de la « Compagnie Africaine de Services Publics », société anonyme au capital de 100 millions de francs, dont le siège est à Paris, 45, rue Cortambert, agissant pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, vu l'article 6, titre II des statuts et la délibération du 24 novembre 1952,

d'autre part,

Par convention approuvée par le Haut-Commissaire, le 30 juin 1952, sous le n° 286, et par son avenant n° 1, approuvé le 3 avril 1953, sous le n° 92, la distribution publique d'eau potable pour tous usages dans la ville de Brazzaville a été concédée à la « Compagnie Africaine de Services Publics », sous les clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé à la convention,

Il a été convenu et arrêté, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., de modifier, ainsi qu'il suit, ce cahier des charges :

Art. 1^{er}. — Le 5^e alinéa de l'article 16 du cahier des charges est supprimé.

Art. 2. — L'article 20 du cahier des charges est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 20. — Abonnements. — Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme de demandes d'abonnements conforme à un modèle qui sera arrêté d'accord entre le concessionnaire et la commune.

La commune approuvera dans les mêmes conditions le règlement des abonnements qui devra être délivré à l'abonné lors de la signature des présentes.

Les abonnements seront choisis dans la gamme suivante, correspondant au calibre du compteur utilisé :

Calibre du compteur	Abonnement
12	15 m3 par trimestre
15	25 m3 par trimestre
20	75 m3 par trimestre
30	150 m3 par trimestre
40	150 m3 par mois
60	400 m3 par mois

L'abonnement sera modifié et le compteur changé si la consommation dépasse les maxima de débit fixés à l'article 30.

L'abonnement constitue un minimum de perception.

Toutefois, ne seront pas facturés les abonnements correspondant aux trimestres calendaires pendant toute la durée desquels le branchement aura été fermé provisoirement à la demande de l'abonné qui supportera les frais de fermeture et d'ouverture.

La facturation sera faite trimestriellement pour les abonnés ayant un compteur d'un diamètre inférieur ou égal à 30 mm., mensuellement pour les autres — d'après la quantité d'eau relevée au compteur pendant la période correspondante.

Si, pour les abonnés à facturation mensuelle, le compteur indique une consommation mensuelle supérieure à 300 m3, les mètres cubes compris dans les tranches suivantes seront affectées des rabais ci-après :

- de 300 à 1.000 m3 par mois : 10 % ;
- Au delà de 1.000 m3 : 20 %.

Ces rabais ne sont pas cumulables avec le rabais consenti à la commune (article 27, 5°).

Les consommations, ou éventuellement les abonnements (si la consommation est inférieure à l'abonnement), seront payables à terme échu le premier jour de chaque trimestre calendaire ou, pour les abonnés à facturation mensuelle, le premier jour du mois.

Les abonnés devront verser une avance sur consommation égale à :

Calibre du compteur	Avance sur consommation	
—	valeur de	—
12	25 mètres cubes	
15	50 mètres cubes	
20	150 mètres cubes	
30	300 mètres cubes	
40	300 mètres cubes	
60	600 mètres cubes	

au delà, suivant accords spéciaux. »

Art. 3. — Le paragraphe 2, ristournes, de l'article 27 du cahier des charges est modifié comme suit :

« Si le nombre des mètres cubes vendus représentant le total des consommations cumulées, mesurées aux compteurs des abonnés particuliers et administratifs, des bornes-fontaines, des bouches d'arrosage et de lavage dépassait 2.500.000 m3 annuels, les ristournes suivantes seraient versées par le concessionnaire à la commune pour les mètres cubes compris à l'intérieur des tranches suivantes et par mètre cube :

- De 2.500.000 m3 à 3.000.000 de m3 8 »
- Au delà de 3.000.000 de m3 12 »

Ces ristournes seront indexées par le jeu de la formule suivante :

$$R = R_0 \left(0,10 + 0,45 \frac{S}{S_0} + 0,45 \frac{F}{F_0} \right) \text{ où :}$$

R, sera la ristourne pour l'année considérée ;
 R₀ = 8, 12 francs suivant les tranches ;
 S₀, F₀, ont les mêmes significations qu'au paragraphe 1^{er} ci-dessus ;

S, F, sont les valeurs moyennes pendant l'année considérée des indices S, F, définis au paragraphe ci-dessus. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 30 du cahier des charges est modifié ainsi qu'il suit :

« Les diamètres des compteurs se déduiront de la consommation prévue d'après les débits maxima par calibre donnés ci-après :

Diamètre du compteur	Débits maxima	
	journaliers	trimestriels
12	800 l.	50 m3
15	1.500 l.	150 m3
20	4.000 l.	300 m3
30	12.000 l.	900 m3
		mensuels
40	30.000 l.	750 m3
60	80.000 l.	2.000 m3

Art. 5. — Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourrait donner lieu le présent avenant seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire,
 R. de VITRY.

Pointe-Noire, le 14 septembre 1955.
 Le directeur des Travaux publics
 du Moyen-Congo,
 H. MONIER.

L'administrateur-maire
 de la commune mixte de Brazzaville,
 Ch. SCHMAUTZ.

Visé sous le n° 161 le 8 octobre 1955.

Le directeur général
 des Travaux publics de l'A. E. F., p.i.,
 R. GIRARD.

Visé sous le n° 365 le 25 octobre 1955.
 Pour le directeur du Contrôle financier,
 J. PONCHELET.

Pointe-Noire, le 21 septembre 1955.
 Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
 chef du territoire du Moyen-Congo,

Pour le Gouverneur en congé :
 Le Secrétaire général :
 P. DUBIE.

Le directeur général des Finances,
 10 octobre 1955.
 J. TROUVE.

Approuvé sous le n° 255
 Brazzaville, le 27 octobre 1955.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
 Haut-Commissaire de la République en A. E. F.
 Le Gouverneur, Secrétaire général
 J. CÉDILE.

Enregistré à Brazzaville, le 14 novembre 1955,
 Folio 61, n° 446, volume 56 B.
 Reçu quarante francs (40 francs).

Le receveur,
 LAHIALLE.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ARRÊTÉ N° 1007/BP. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 147/BP. du 21 novembre 1952 portant statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents et notamment celui du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
 Vu l'arrêté général n° 2756 du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 147/BP. du 21 novembre 1952 portant statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire de l'Oubangui-Chari

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 147/BP. du 21 novembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire de l'Oubangui-Chari sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le recrutement des commis adjoints :

Peuvent seuls être nommés :

HIÉRARCHIE DES COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint stagiaire.

a) Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

b) Après examen professionnel, dans la limite du quart des places mises au concours visé au § a ci-dessus :

1° Les agents auxiliaires sous statut appartenant aux 1^{er}, 2^e et 3^e groupes prévus à l'arrêté du 20 avril 1948 réunissant quatre années de services administratifs à la date de l'examen et admis à se présenter.

2° Les agents auxiliaires décisionnaires titulaires du C. E. P. E. remplissant les conditions suivantes :

a) Occuper un emploi considéré comme permanent et pouvant être assimilé à un emploi du cadre local.

b) Posséder les qualités professionnelles requises pour tenir l'emploi du cadre et avoir été autorisé à se présenter à l'examen.

c) Satisfaire aux conditions générales de recrutement prévues à l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé sauf en ce qui concerne la condition d'âge.

La limite d'âge exigée des candidats est fixée à 35 ans au plus à la date de l'examen augmentée de la durée des services validables accomplis comme contractuels ou décisionnaires.

d) Réunir quatre années de services administratifs à la date de l'examen.

e) Appartenir à une catégorie égale ou supérieure à la troisième prévue à l'arrêté du 5 octobre 1946 susvisé.

Les agents auxiliaires visés aux §§ 1° et 2° ci-dessus, s'ils satisfont avec succès aux épreuves de l'examen professionnel pourront bénéficier, après avis de la Commission d'avancement, d'une reconstitution de leur carrière.

En aucun cas un agent auxiliaire ne saurait prétendre du fait de son intégration à une situation supérieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait fait depuis son entrée en service une carrière normale dans le présent cadre.

Art. 2. — L'annexe n° 2 à l'arrêté fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire de l'Oubangui-Chari est complété comme suit :

d) Examen professionnel pour l'emploi de commis adjoint stagiaire.

Cette examen comporte les épreuves suivantes :

Une épreuve d'orthographe (dictée d'une vingtaine de lignes ; coefficient 2.)

Une épreuve de comptabilité consistant en l'établissement d'un tableau, d'un état ou d'un mandat ou une épreuve de dactylographie au choix du candidat ; coefficient 3, une interrogation orale sur les matières propres à la spécialité de chaque candidat ; coefficient 4.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 108.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 novembre 1955.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,

ROSSIGNOL.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 1013/ITTL. *déterminant les conditions et durée du préavis, en l'absence de conventions collectives de travail.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code du Travail dans les territoires et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 38 ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail de l'Oubangui-Chari en sa séance du 10 novembre 1955 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour les branches professionnelles non régies par les dispositions d'une convention collective du travail, la durée minimum du préavis est fixée comme suit :

1° Deux heures pour les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée, recrutés à titre occasionnel pour une durée inférieure à huit jours ainsi que pour les manœuvres ordinaires ayant moins de trois mois de présence dans l'établissement.

2° Huit jours ouvrables pour les manœuvres ordinaires après trois mois de présence dans l'établissement ainsi que pour les manœuvres spécialisés, les ouvriers rémunérés à l'heure ou à la journée et les domestiques quelle que soit la périodicité des paiements et le temps de service.

3° A un mois pour les employés et les travailleurs engagés et payés au mois quel que soit le temps de service.

4° A trois mois pour les techniciens, agents de maîtrise et assimilés, ingénieurs et cadres et pour les bénéficiaires des dispositions de l'article 94, 1^{er} alinéa du Code du travail outre-mer, quel que soit le temps de service et la périodicité des paiements.

Art. 2. — Ce préavis n'est toutefois exigible qu'à l'issue de la période d'essai, chaque fois qu'il en est prévue une dans le contrat individuel.

Art. 3. — La période de préavis fixée ci-dessus est décomptée :

D'heure à heure en cas de préavis horaire ;
De jour ouvrable à jour ouvrable en cas de préavis journalier ;

De quantième à quantième en cas de préavis mensuel ;
Sauf pour le préavis horaire, elle commence le lendemain du jour de la notification par la partie qui prend l'initiative de la rupture par tous moyens donnant date certaine.

Art. 4. — Les travailleurs engagés pour une période ou une tâche déterminée pourront être licenciés sans préavis à l'expiration de la période ou de la tâche convenue, à condition que la preuve puisse être faite de ce que cette période ou cette tâche ait été fixée d'accord parties lors de l'engagement.

Si cette période ou durée excède trois mois, le contrat doit obligatoirement être constaté par écrit et soumis au visa de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, conformément aux dispositions des articles 32 et suivants du Code du travail.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 844/ITL. du 26 novembre 1953 sont abrogées.

Art. 6. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 novembre 1955.

L. SANMARCO.

EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 1011/E. limitant la latitude d'abatage d'éléphants dans le district de Bouca.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 2928 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 3 septembre 1955 réglementant la chasse en A. E. F. et notamment son article 10 ;

Sur la proposition du chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pendant une durée de 5 ans, la latitude d'abatage d'éléphant afférente aux différents permis de chasse est ainsi modifiée dans le district de Bouca.

Permis de grande chasse : 1 éléphant ;

Permis spécial d'éléphant : néant.

Art. 2. — A titre exceptionnel, les titulaires de permis de chasse domiciliés dans le district de Bouca conservent le bénéfice des latitudes normales d'abatage : permis de grande chasse ou permis spécial.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 19 novembre 1955.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 1008/dsp. du 17 novembre 1955, sont agréés en qualité d'infirmiers d'entreprise les agents dont les noms suivent employés à la « Société Minière Intercoloniale » :

MM. Aougoujemou (Michel) ;

Manga (Pascal) ;

Pate (Michel) ;

Yanga (Théophile).

L'agrément de ces infirmiers n'est valable que pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 1009/dsp. du 17 novembre 1955, est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise, M. Malibanga (Marcel), employé à la plantation de Yolongou à Ouango.

— Par arrêté n° 1010/dsp. du 17 novembre 1955, sont agréés en qualité d'infirmiers d'entreprise, les agents dont les noms suivent, employés à la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » :

MM. Manga (André) ;

Sendre (Moïse) ;

Massiang (Jean) ;

Bio (Martin) ;

Sima (Eugène) ;

Vomizo (Dominique) ;

Tomba (Fidèle) ;

Niamo (Marc) ;

Commanda (Paul).

L'agrément de ces infirmiers n'est valable que pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2875/BP. du 19 novembre 1955, M. Kataoua (Pierre), infirmier principal 1^{er} échelon, en service à la région sanitaire de la Kotto-Dar-El-Kouti est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1956.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ N° 778/AG. AA. portant nomination de la Commission de sécurité des salles de spectacle.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2899/AG. du 13 octobre 1949 portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacle et spécialement l'article 25,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission de sécurité des salles de spectacle du territoire du Tchad prévue par l'arrêté n° 2899/AG. I. du 13 octobre 1949 est composée comme suit :

Président :

Un inspecteur des Affaires administratives représentant le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Membres :

L'ingénieur en chef, chef du Service des Travaux publics du Tchad ou son représentant ;

L'administrateur maire de la commune mixte de Fort-Lamy ou son représentant ;

L'inspecteur territorial du Travail ou son représentant ;

Le médecin chef de la Direction locale de la Santé publique ou son représentant ;

Le chef du bureau de l'Administration générale ou son représentant ;

Le commissaire de Police, chef de la Sûreté du Tchad ou son représentant ;

Un représentant de la Chambre de commerce ;

Un représentant des directeurs ou gérants de salles de spectacles désigné par le Président de la commission.

Art. 2. — La dite commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Elle examinera toutes les questions relatives à la sécurité dans les salles de spectacles et autres lieux publics visés par l'arrêté du 13 octobre 1949.

Art. 4. — Les pouvoirs de la commission sont ceux définis par les articles 26, 27 et 28 de l'arrêté du 13 octobre 1949.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 novembre 1955.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉ N° 779/AG. AA. rendant obligatoire deux fois par an la désinsectisation des immeubles à Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou et Bongor.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes qui l'ont modifié ou complété notamment l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F., et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1951 organisant dans chaque territoire un Service d'hygiène et de prophylaxie et de protection sanitaire ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1941 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises de toute nature en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La désinsectisation par « House Spraying » des locaux à usage d'habitation, commerciaux et industriels est obligatoire deux fois par an à Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou et Bongor.

Art. 2. — Les services urbains d'Hygiène sont chargés des opérations de désinsectisation qui seront effectuées gratuitement.

Art. 3. — Les propriétaires ou locataires sont tenus de permettre et faciliter les opérations de « House Spraying ».

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire.

Art. 5. — L'administrateur maire de Fort-Lamy, les chefs de région et de district intéressés, les médecins assermentés chargés de l'hygiène, les commissaires de police et tous les autres agents spécialement habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 novembre 1955.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

DIVERS

RECTIFICATIF

L'arrêté n° 759/CM. du 5 novembre 1955 est rectifié ainsi qu'il suit :

Dans tous les articles où figurent les mots des 1^{er} et 31 décembre 1955 :

Remplacer ces dates par :

1^{er} et 31 janvier 1956.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au *Journal officiel* sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4145/M. du 28 novembre 1955 les permis d'exploitation n°s 660/E.-411 p, 661/E.-411 q et 662/E.-41 r au nom de la « Société Africaine de Mines » (S. A. M.) valables pour les pierres précieuses, sont renouvelés pour la deuxième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

DIVERS

— Par décision n° 4199 du 1^{er} décembre 1955 le poinçon n° 8, accordé par décision n° 1878/M. du 2 juillet 1946 au bijoutier Nartey Peter Kwassi, n'exerçant plus sa profession, est remis à la disposition de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., pour compter du jour de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dit poinçon devra être restitué à cette date au laboratoire central de la Direction des Mines et de la Géologie, sous peine de poursuite judiciaire.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 11 octobre 1955. — M. Petiot adjudicataire d'un droit de coupe de 1^{re} catégorie le 11 juillet 1955 à Libreville demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé défini comme suit :

District de Fougamou,
Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.
Point d'origine O, confluent des rivières Motoubé et N'Gounié ;

Le point A est à 3 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 70° ;

Le point B est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 250° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B.

— 29 octobre 1955. — La « Société d'Exploitation Forestière et Agricole » (S. E. F. A.) à Libreville, demande le remplacement pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1956 des lots n° 2 et 3 de son permis temporaire d'exploitation n° 340, situés dans le district de Kango (région de l'Estuaire).

Le lot n° 2 d'une superficie de 2.500 hectares est défini par l'arrêté n° 310/SF. du 19 février 1949.

Le lot n° 3 d'une superficie de 2.500 hectares est défini par l'arrêté n° 311/SF. du 19 février 1949.

— 8 novembre 1955. — M. Freel (Raymond), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un permis de coupe de 2.500 hectares, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 demande l'attribution d'un premier lot de 1.000 hectares ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 kil. 714 sur 1 kil. 750 situé dans le district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Bello et Bilagone ;

Le point A est situé à 2 kil. 125 de O suivant un orientation géographique de 102° ;

Le point B est situé à 1 kil. 750 de A suivant un orientation géographique de 76° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 8 novembre 1955. — La « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 demande l'attribution d'un second lot de 1.150 hectares ainsi défini.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kil. 700 situé dans la région des rivières Maga et Langale, district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est l'ancienne borne A du « Consortium Forestier et Maritime » sur la rivière Langale ;

Le point A est situé à 3 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kil. 700 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Cette demande annule la demande du premier lot en date du 5 août 1955.

— 8 novembre 1955. — M. Freel (Bernard) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 857 sur 1 kil. 750 situé dans la région de la rivière Bilagone, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Bello et Bilagone ;

Le point A est à 0 kil. 065 de O suivant un orientation géographique de 316° ;

Le point B est à 2 kil. 857 de A suivant un orientation géographique de 316° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 12 juillet 1955. — M. Ekomie (Félix), exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication de 200 pieds d'okoumé situés au Sud de son permis temporaire d'exploitation n° 299, à proximité du village de Bissobinam, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

— 26 octobre 1955. — M. Lengangouet (Gaston), demande la mise en adjudication de 70 pieds d'okoumé et 10 pieds de bois divers situés au Nord-Ouest de son permis temporaire d'exploitation n° 318 défini par l'arrêté n° 2027 du 15 octobre 1953 région des rivières N'Gounié et Aboké, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

— 29 octobre 1955. — M. Pelletier d'Oisy, exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication de 33 pieds d'okoumé situés à l'Est du village de Meba (route d'Akok), district de Libreville, (région de l'Estuaire).

— 31 octobre 1955. — La « Société d'Exploitation Forestière et Agricole » (S. E. F. A.), demande la mise en adjudication de 200 pieds d'okoumé situés à l'Ouest du lot n° 4 de son permis temporaire d'exploitation n° 340, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2524/SF.-44 du 27 octobre 1955 il est accordé à la « Société Forestière et d'Entretien Mécanique », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} novembre 1955, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 452.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 4 kil. 165 sur 1 kil. 200 d'une superficie de 500 hectares situé dans la région du lac Rébanda, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O au débarcadère « Casteig » sur le lac Rébanda ;

Le point A est à 6 kil. 960 de O selon un orientation géographique de 308° ;

Le point B est à 4 kil. 165 de A selon un orientation géographique de 263° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2525/SF.-44 du 27 octobre 1955 il est accordé à M. Ekomie (Edouard), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 2 ans, à compter du 15 octobre 1955 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 447.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une superficie de 500 hectares situé dans la région de la Bilagone district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Bilagone et Medzim-W'Tsoghe ;

Le point A est à 1 kil. 250 de O selon un orientation géographique de 164° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 74° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2574/SF.-44 du 5 novembre 1955 il est accordé à M. Pelletier d'Oisy (Robert), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1955, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 451.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 650 d'une superficie de 500 hectares situé dans la région d'Akok, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : pont de Zamalige sur lequel la route N'Toum-Akok traverse la rivière Saza ;

Le point A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 10° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 330° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 2575/SF.-44 du 5 novembre 1955 il est accordé à M. Agonjo (Jean-Robert), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} novembre 1955, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, portant le n° 450.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 3 kil. 333 d'une superficie de 500 hectares situé dans la région du lac Avanga district de Port-Gentil, (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O : borne placée à l'extrémité Sud-Est de la crique Nyondjé dans le lac Avanga ;

Le point M sur A B est à 0 kil. 350 de O selon un orientation géographique de 128° ;

Le point A est à 1 kil. 800 de M selon un orientation géographique de 238° ;

Le point B est à 3 kil. 333 de A selon un orientation géographique de 38° ;

Le rectangle se construit au Sud Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2576/sr.-44 du 5 novembre 1955 il est accordé à la « Société Forestière du Littoral Gabonais » (S. F. L. G.), sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'un an à compter du 10 octobre 1955, un droit de coupe d'okoumé de 12.848 hectares et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 421.

Le permis n° 421 est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L d'une surface de 12.848 hectares situé district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne à Oyani ;

Le point A est à 9 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 7 kil. 375 à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 0 kil. 600 au Nord géographique de B ;

Le point D est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 2 kil. 200 au Sud géographique de D ;

Le point F est à 2 kil. 739 à l'Est géographique de E ;

Le point G est à 7 kil. 711 au Sud géographique de F ;

Le point H est à 5 kil. 760 à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est à 1 kil. 738 au Sud géographique de H ;

Le point J est à 1 kil. 850 à l'Ouest géographique de I ;

Le point K est à 0 kil. 400 au Sud géographique de J ;

Le point L est à 5 kil. 004 à l'Ouest géographique de K.

— Par arrêté n° 2526/sr. du 27 octobre 1955 est constaté à compter du 1^{er} octobre 1955, l'abandon pur et simple d'une parcelle de forêt de 2.500 hectares prise sur le permis temporaire d'exploitation n° 340 attribué à la « Société d'Exploitation forestière et Agricole » par arrêté n° 2130 du 18 octobre 1954.

La parcelle abandonnée est ainsi définie :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est à 4 kil. 500 au Sud géographique et à 0 kil. 500 à l'Est géographique du confluent des rivières Kougouleu et Cabani ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Sud de A B.

A la suite de cet abandon, le permis temporaire d'exploitation n° 340 qui reste valable jusqu'au 1^{er} janvier 1956 voit sa surface ramenée à 7.500 hectares en 3 lots ainsi définis ;

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 7. kil. 150 sur 3 kil. 500 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Como M'Bé, district de Kango, (région de l'Estuaire), c'est l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 78 défini par l'arrêté n° 310 du 19 février 1949.

Le point d'origine O sur la base A B est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique du confluent des rivières Avébé et Sina ;

Le point A est à 2 kil. 650 au Sud géographique de O ;

Le point B est à 7 kil. 150 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Como M'Bé, district de Kango, (région de l'Estuaire), c'est l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 79 défini par l'arrêté n° 311 du 19 février 1949.

Le point A est au confluent des rivières Avébé et Sina ;

Le point B est à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 5 kil. 430 au Nord géographique de B ;

Le point D est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 8 kil. 430 au Sud géographique de D ;

Le point F est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point A est à 3 kilomètres au Nord géographique de F.

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 8 kil. 333 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire), c'est l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 80 défini par l'arrêté n° 626 du 6 avril 1950

Le point d'origine O : confluent de la Noya et de la Veng, (borne U. F. O.) ;

Le point A est à 5 kil. 085 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 8 kil. 333 de A selon un orientation géographique de 335° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 2527/sr.-44 du 27 octobre 1955 est constaté l'abandon pur et simple par les « Etablissements Rougier » aux dates ci-après, des surfaces suivantes prises sur leur permis temporaire d'exploitation n° 280.

800 hectares à compter du 1^{er} juillet 1955 ;

2.500 hectares à compter du 15 août 1955.

La parcelle abandonnée de 800 hectares, prise sur le lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 280 est un rectangle de 7 kil. 200 sur 1 kil. 111 dont le grand côté est le côté K J du lot n° 1 et le petit côté une longueur de I J.

La parcelle abandonnée de 2.500 hectares est le lot n° 2 en entier du permis temporaire d'exploitation n° 280, (ex lot du permis de coupe industriel n° 2049 défini par l'arrêté n° 4077 du 21 octobre 1939).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Remboué, district de Kango, (région de l'Estuaire.)

Le point A est à 2 kil. 700 à l'Est géographique du village Akondjo ;

Le point D est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 174° ;

Le carré se construit à l'Est de A D.

Après ces abandons la surface du permis temporaire d'exploitation n° 280 est ramenée à 27.825 hectares, en 3 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Polygone A B C D E F G H I J K L M N, d'une surface de 20.000 hectares situé dans la région de la Bokoué, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne sise à 0 kil. 500 au Nord-Est de l'intersection de la piste Kango-N'Djolé et de la rivière M'Vi M'Vi, affluent de droite de la Bokoué ;

Le point A est à 6 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 317° 30' ;

Le point B est à 1 kil. 400 de A selon un orientation géographique de 326° ;

Le point C est à 1 kil. 530 de B selon un orientation géographique de 56° ;

Le point D est à 3 kil. 300 de C selon un orientation géographique de 326° ;

Le point E est à 1 kil. 600 de D selon un orientation géographique de 56° ;

Le point F est à 5 kil. 400 de E selon un orientation géographique de 326° ;

Le point G est à 17 kil. 250 de F selon un orientation géographique de 236° ;

Le point H est à 9 kil. 182 de G selon un orientation géographique de 146° ;

Le point I est à 1 kil. 853 de H selon un orientation géographique de 56° ;

Le point J est à 2 kil. 114 de I selon un orientation géographique de 146° ;

Le point K est à 7 kil. 200 de J selon un orientation géographique de 56° ;

Le point L est à 2 kil. 781 de K selon un orientation géographique de 146° ;

Le point M est 7 kil. 300 de L selon un orientation géographique de 56° ;

Le point N est à 2 kil. 635 de M selon un orientation géographique de 326° ;

Le point A est à 2 kil. 605 de N selon un orientation géographique de 267°.

Lot n° 2 : (Ex lot n° 1 du permis de coupe industriel n° 3277 défini par l'arrêté n° 2988 du 18 septembre 1937).

Polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 5.325 hectares, situé dans la région de l'Abanga, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O au confluent des rivières M'Vey et Abanga. Le point de base X sur A B est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 282° ;

Le point A est à 0 kil. 500 de X selon un orientation géographique de 192° ;

Le point B est à 10 kil. 750 de X selon un orientation géographique de 12° ;

Le point C est à 3 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 102° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C selon un orientation géographique de 192° ;

Le point E est à 1 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 102° ;

Le point F est à 9 kil. 250 de E selon un orientation géographique de 192°.

Le point F A mesure 5 kilomètres et ferme le polygone.

Lot n° 3 : (Ex lot n° 2 du permis de coupe industriel n° 2377 défini par l'arrêté n° 2988 du 18 septembre 1937).

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 571 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la N'Doué, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point A est à 1 kil. 250 au Sud et à 2 kil. 250 à l'Est du confluent des rivières N'Doué et Mouré ;

Le point B est à 7 kilomètres de A selon un orientation géographique de 20° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Le permis temporaire d'exploitation n° 280 est valable jusqu'au 1^{er} novembre 1960, les « Etablissements Rougier et Fils » devront faire retour aux Domaines ou pourront remplacer par voie de rachat les surfaces suivantes aux dates ci-après :

7.825 hectares : le 30 juin 1956 ;

10.000 hectares : le 1^{er} février 1960.

— Par arrêté n° 2523/sr.-44 du 27 octobre 1955 est constaté pour compter du 30 septembre 1955, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2578 du 15 décembre 1954, l'abandon pur et simple d'une superficie de 5.925 hectares sur le permis temporaire d'exploitation n° 420 des « Etablissements Leroy » ;

La superficie abandonnée est la suivante :

1^o Lot n° 1 en entier d'une surface de 2.500 hectares défini par l'arrêté n° 683 du 4 avril 1951 ;

Rectangle A B C D de 6 kil. 450 sur 3 kil. 875 situé dans la région de la Mondah, district de Libreville et Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières M'Voum et Aboula ;

Le point M, sur A B est à 4 kil. 200 au Sud géographique de O ;

Le point A est à 4 kil. 200 à l'Ouest géographique de M ;

Le point B est à 6 kil. 450 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

2^o Surface de 2.425 hectares prise sur le lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation n° 420 et se décomposant en un polygone irrégulier de 1515 hectares et un parallélogramme de 1.910 hectares.

A la suite de cet abandon la surface du permis temporaire d'exploitation n° 420 est ramenée à 38.718 hectares en 8 lots.

Lot n° 1 : 51.000 hectares, ex lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 117 défini par l'arrêté n° 683 du 4 avril 1951 ;

Lot n° 2 : 2.800 hectares, ex permis temporaire d'exploitation n° 251 défini par l'arrêté n° 1299 du 13 juin 1951 ;

Lot n° 3 : 5.925 hectares, ex permis de coupe industriel n° 2197 défini par l'arrêté n° 997 du 27 mai 1950 ;

Lot n° 4 : 2.500 hectares, ex permis temporaire d'exploitation n° 325 défini par l'arrêté n° 2154 du 7 novembre 1953 ;

Lot n° 5 : 5.000 hectares, ex lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 239 défini par l'arrêté n° 972 du 12 mai 1952 ;

Lot n° 6 : 1.800 hectares, ex lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 239 défini par l'arrêté n° 972 du 12 mai 1952 ;

Lot n° 7 : 3.200 hectares, ex lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 239 défini par l'arrêté n° 972 du 12 mai 1952 ;

Lot n° 8 : Polygone irrégulier d'une surface de 12.493 hectares, situé dans la région de la Mondah, district de Libreville et Cocobeach, (région de l'Estuaire) ;

Le point d'origine O : borne sise au village N'Toum ;

Le point M' est à 16 kil. 919 de O selon un orientation géographique de 326° 45' ;

Le point N' est à 7 kil. 500 de M' selon un orientation géographique de 27° 30' ;

Le point H' est à 2 kil. 870 de l'Est géographique de N' ;

Le point Q' est à 2 kil. 523 de H' selon un orientation géographique de 1° 21' ;

Le point R' est à 3 kil. 500 de Q' selon un orientation géographique de 331° 30' ;

Le point S est à 0 kil. 705 de R' selon un orientation géographique de 61° 30' ;

Le point M est à 3 kil. 255 de S selon un orientation géographique de 5° ;

Le point N est à 1 kilomètre de M selon un orientation géographique de 275° ;

Le point U'' est à 3 kil. 500 de N selon un orientation géographique de 5° ;

Le point P est à 1 kil. 200 de U'' selon un orientation géographique de 275° ;

Le point W est à 0 kil. 492 de P selon un orientation géographique de 233° ;

Le point X est à 4 kil. 350 de W selon un orientation géographique de 207° 30' ;

Le point Y' est à 2 kil. 960 à l'Est géographique de X ;

Le point Z' est à 3 kil. 270 de Y' selon un orientation géographique de 207° 30' ;

Le point A' est à 6 kil. 450 à l'Ouest géographique de Z' ;

Le point B' est à 10 kil. 095 de A' selon un orientation géographique de 207° 30' ;

Le point C' est 7 kil. 400 à l'Est géographique de B' ;

Le point D' est à 3 kil. 300 au Sud géographique de C' ;

Le point E' est à 4 kil. 800 à l'Ouest géographique de D' ;

Le point F' est à 8 kil. 270 de E' selon un orientation géographique de 130° ;

Le point G' est à 3 kil. 023 de F' selon un orientation géographique de 40° ;

Le point T' est à 4 kil. 700 de G' selon un orientation géographique de 310° ;

Le point M' est à 0 kil. 070 à l'Est géographique de T'.

Les « Etablissements Leroy » devront faire retour au

Domaine ou pourront racheter les surfaces suivantes,

aux dates ci-après :

18.718 hectares : le 3 août 1956 ;

2.500 hectares : le 15 novembre 1958 ;

7.500 hectares : le 15 octobre 1961 ;

10.000 hectares : le 15 novembre 1962.

— Par arrêté n° 4069/sr du 23 novembre 1955 il est accordé à la « Société Placomax » titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} novembre 1955, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 449.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P Q d'une surface de 10.000 hectares situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine : borne sise à l'ancien poste d'Etoughe sur le lac Azingo ;

Le point A sur la base B Q est à 1 kilomètre au Nord géographique de l'origine ;

Le point B est à 6 kil. 270 à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 1 kil. 800 au Nord géographique de B ;

Le point D est à 2 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 2 kil. 700 au Nord géographique de D ;

Le point F est à 3 kil. 6655 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 2 kil. 500 au Nord géographique de F ;

Le point H est à 2 kilomètres à l'Est géographique de G ;

Le point I est à 5 kil. 500 au Nord géographique de H ;

Le point J est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de I ;

Le point K est à 3 kil. 500 au Nord géographique de J ;

Le point L est à 4 kil. 4445 à l'Ouest géographique de K ;

Le point M est à 4 kilomètres au Sud géographique de L ;

Le point N est à 4 kil. 4445 à l'Est géographique de M ;

Le point O est à 4 kil. 500 au Sud géographique de N ;

Le point P est à 4 kil. 4445 à l'Ouest géographique de O ;

Le point Q est à 7 kil. 500 au Sud géographique de P ;

Le point B est à 8 kil. 110 à l'Est géographique de Q.

— Par arrêté n° 4070/sr. du 23 novembre 1955 il est accordé aux « Etablissements Leroy », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et notamment de ceux de la « Société d'Exploitation Gabonaises » et de la « Société Forestière Librevilloise », pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} novembre 1955 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 448.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 10.000 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Remboué et M'Voum ;

Le point A est à 5 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 112° ;

Le point B est à 16 kil. 100 de A selon un orientation géographique de 186° ;

Le point C est à 5 kilomètres de B selon un orientation géographique de 276° ;

Le point D est à 9 kil. 600 de C selon un orientation géographique de 6° ;

Le point E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 276° ;

Le point F est à 6 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 6° ;

Le point A est à 8 kilomètres de F selon un orientation géographique de 96°.

PERMIS D'EXPLORATION

— Par arrêté n° 3987/IGF. du 21 novembre 1955 un permis d'exploration avec option, sur le lot n° 5, « Rembo Doubou », du lotissement de la N'Gounié est accordé à M. Louvet Jardin pour une durée de validité de 20 mois.

— Par arrêté n° 3986/IGF. du 21 novembre 1955 un permis d'exploration avec option sur le lot n° 2, « Ouaka Mikandá » du lotissement de la N'Gounié est accordé aux « Etablissements Pape » pour une durée de validité de 20 mois.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 31 octobre 1955. — M. Picourt (Robert), 2^e lot de 1.001 hectares sur un droit de 10.000 hectares.

District de Mouyoundzi, (région du Pool).

Rectangle A B C D de 2 kil. 860 sur 3 kil. 500 ;

Le point d'origine O : borne sise au village Kinanga sur la route de Mouyoundzi — Le Briz ;

Le point A est situé à 0 kil. 750 au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kil. 860 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 31 octobre 1955. — « Compagnie des Bois du Mayombe (COBOMA), 2 lots de 5.425 hectares et 1.600 hectares sur un droit de 10.000 hectares de bois divers, tous deux situés, district de Kibangou (région du Niari).

Lot n° 1 : 5.425 hectares, polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine O : borne sise au lac de la Liboulou sur la route Kibangou — Mossendjo ;

Le point A est situé à 5 kilomètres de O selon un orientement géographique de 35° ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A selon un orientement géographique de 35° ;

Le point C est situé à 1 kil. 500 de B selon un orientement géographique de 125° ;

Le point D est situé à 10 kil. 500 de C selon un orientement géographique de 35° ;

Le point E est situé à 3 kil. 500 de D selon un orientement géographique de 125° ;

Le point F est situé à 14 kilomètres de E selon un orientement géographique de 215° ;

Le point A est situé à 5 kilomètres de A selon un orientement géographique de 305°.

Lot n° 2 : 1.600 hectares, rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 2 kilomètres.

Le point d'origine : borne sise sur la rivière Doumbi de la route Kibangou — Mossendjo.

Le point A est situé à 1 kil. 300 de O selon un orientement géographique de 249° ;

Le point B est situé à 8 kilomètres de A selon un orientement géographique de 315° ;

Rectangle construit au Sud-Est de A B.

— 5 novembre 1955. — « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA), 4.000 hectares sur un droit de 10.000 hectares.

District de Madingo-Kayes, (région du Kouilou).

Polygone rectangle A B C D E F G H ;

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Sanguili et Tchietchi, (point origine réserve Tchitendé).

Le point A est à 10 kilomètres de O selon un orientement géographique de 308 grades ;

Le point B est à 6 kilomètres de A selon un orientement géographique de 108 grades ;

Le point C est à 4 kilomètres de B selon un orientement géographique de 208 grades ;

Le point D est à 1 kilomètre de C selon un orientement géographique de 308 grades ;

Le point E est à 2 kilomètres de D selon un orientement géographique de 208 grades ;

Le point F est à 7 kilomètres de E selon un orientement géographique de 308 grades ;

Le point G est à 3 kilomètres de F selon un orientement géographique de 8 grades ;

Le point H est à 2 kilomètres de G selon un orientement géographique de 108 grades ;

Le point A est à 3 kilomètres de H selon un orientement géographique de 8 grades.

Cette demande annule celle du 15 mars 1955 parue au J. O. A. E. F. du 15 avril 1955, page 544.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 3744/TP. du 28 octobre 1955, le directeur des Travaux publics du Gabon demande l'attribution au profit du territoire du Gabon, du terrain sur lequel est installée la subdivision des Travaux publics de Fougamou (lot n° 49 de ce centre).

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau des Domaines, à Libreville, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

TERRAIN RURAL

— Le Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville a demandé, le 9 octobre 1955, un terrain rural à titre provisoire, de 3 hectares, sis à 1 kil. 300 de Boué, en bordure de la route Boué - Nsia.

CESSION DE GRE A GRE

— Le Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville a sollicité, en date du 15 octobre 1954, la cession de gré à gré des lots n° 49, 250 du plan de lotissement de Lambaréné.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 511 du 7 novembre 1955, la « Société Forestière du Bas-Ogooué », société anonyme dont le siège social est à Lambaréné, a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, parcelle n° 60, section L (ancien lot n° 345 bis) du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2530/DE. du 27 octobre 1955.

— Suivant réquisition n° 512 du 7 novembre 1955, Mme Iba-Ba, née N'Zinga (Albertine), a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier derrière l'hôpital), anciens lots n° 341 et 348, nouvelles parcelles n° 194 et 195, section J du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2528/DE. du 27 octobre 1955.

— Suivant réquisition n° 513 du 7 novembre 1955, M. Somon (Robert) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Mékambo, lot n° 12 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2531/DE. du 27 octobre 1955.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Etat français (Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F.), sise à Lambaréné, région du Moyen-Ogooué, d'une superficie de 4.464 mq. 31 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 358 du 11 août 1953), ont été closes le 31 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Etat français (Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F.), sise à N'Djolé, lot n° 27 du plan de lotissement, d'une superficie de 14.610 mètres carrés (objet de la réquisition n° 363 du 11 août 1953), ont été closes le 4 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Remondo (Michel), lot n° 49, parcelle n° 271, section Q du plan cadastral de Libreville, d'une superficie de 634 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 495 du 10 juin 1955), ont été closes le 12 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à « l'Amicale des Métis », parcelle n° 6, section H, ancien lot n° 518/C du plan cadastral de Libreville, d'une superficie de 4.250 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 472 du 13 décembre 1954), ont été closes le 12 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Etat français (Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F.), sise à Makokou, région de l'Ogooué-Ivindo, d'une superficie de 6.860 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 360 du 11 août 1953), ont été closes le 2 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à S. A. R. L. « Transports Aériens du Gabon », sise à Libreville, route de Kango et de Sibang, d'une superficie de 4.000 mètres carrés (objet de la réquisition n° 461 du 4 octobre 1954), ont été closes le 12 novembre 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des opérations à la Conservation foncière à Libreville.

D I V E R S

HYDROCARBURES

— Le chef de district de Minvoul a l'honneur de porter à la connaissance du public que M. Peyrille, importateur à Bitam, sollicite l'autorisation d'installer à Minvoul, sur le lot n° 17, un dépôt d'hydrocarbures (essence et pétrole).

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues au bureau du chef de district, dans le délai d'un mois, à compter de la date d'affichage du présent avis.

ENQUETES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre n° 1300/OT.-22/AEF. du 23 août 1955, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale Française » a demandé l'autorisation d'occuper, à titre onéreux, une parcelle du domaine public de 20 × 10, sur le quai du nouveau port de Libreville, dans le but d'y installer une cuve métallique souterraine.

La date du présent avis fait courir le délai d'un mois d'ouverture de l'enquête « commodo incommodo » prévue par l'article 6 de l'arrêté général du 10 août 1934.

— Par lettre n° 1301/OT.-22/AEF. du 23 août 1955, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale Française » a demandé l'installation sur le quai du nouveau port de Libreville d'une cuve métallique souterraine d'une capacité de 50 mètres cubes pour la distribution du gasoil, conformément aux règlements d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures, approuvés par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, dans sa séance du 20 avril 1948 et rendus applicables en A. E. F. par arrêté du 12 août 1954.

Une enquête administrative est ouverte dans les conditions fixées à l'arrêté du 10 août 1934 (article VI).

Les plans des installations prévues peuvent être consultés aux bureaux de la mairie et de la région de l'Estuaire et du district de Libreville.

Les observations seront reçues dans les mêmes bureaux pendant un mois, à compter de ce jour.

La date du présent avis fait courir le délai d'un mois d'ouverture de l'enquête de « commodo-incommodo » prévue par l'article 6 de l'arrêté général du 10 août 1934.

MOYEN-CONGO

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— La Fédération de l'A. E. F. a demandé l'attribution, à son nom, d'un terrain de 215 mq. 68, parcelle n° 236 de la section F du plan cadastral de Brazzaville.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, bureau des Affaires domaniales, pendant un délai d'un mois, à dater du présent avis.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire a l'honneur d'informer le public que le chef du territoire du Moyen-Congo, a sollicité l'affectation, au nom de l'Etat, une parcelle de terrain de 805 mq. 35, dite « Cimetière militaire britannique », sise dans l'enceinte du cimetière européen de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 13 octobre 1955, le directeur régional de Radio-Brazzaville, agissant au nom de la Radiodiffusion-Télévision française, a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 52 hectares, sise près de Gamaba, district de Brazzaville, région du Pool.

— Par lettre du 8 novembre 1955, M. Kimbékété (Daniel), a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 13 hectares environ, sise à 10 kilomètres du poste de Boko, sur la route de Kingoma, district de Boko, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 4 mai 1955, M. Etienne (Pierre), représentant la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes », (S. O. A. E. M.), à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, au port de Brazzaville, pour une durée de quinze ans, à dater du 1^{er} janvier 1955, pour installation de magasin et terre-plein nécessaires aux activités de l'entreprise susvisée.

— Par lettre du 15 avril 1955, la « Société Commerciale Ponténégrine » (PONTECO), a demandé à occuper pour une durée de vingt ans, le lot n° 11 du plan de lotissement du port de Pointe-Noire et d'y édifier des constructions à usage d'entrepôts et de bureaux de transit, constructions dont l'ensemble représentera un investissement d'environ 10 millions de francs.

D I V E R S

HYDROCARBURES

— Par lettre du 14 novembre 1955, la société anonyme « Mobil Oil A. E. F. », sollicite l'autorisation d'installer sur la concession de « C.C.S.O. », à Mouyondzi, un dépôt de 10.000 litres d'hydrocarbures, constitué par un réservoir souterrain destiné à alimenter une pompe de distribution d'essence.

L'enquête de « commodo et incommodo » prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 sera ouverte pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Durant cette période les oppositions seront reçues et le dossier pourra être consulté aux bureaux de la région du Pool et du district de Mouyondzi.

Attributions

D I V E R S

POSTE A BOIS

— Par décision du chef de district de Brazzaville, M. Rocco (Jacques), commerçant à N'Gabé, est autorisé à occuper une parcelle du domaine public de 25 mètres de long sur 10 mètres de large soit : 250 mètres carrés, au lieu-dit « Galtransaf », kilomètre 170 du fleuve Congo, en vue de l'installation d'un poste à bois.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2835 du 12 novembre 1955, la société « Allibert et Bagnol », est autorisée à installer sur le terrain lui appartenant, sis à Mouyondzi, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, constitué par une cuve souterraine de 5.000 litres et destinée à alimenter un poste de distribution d'essence.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2898 du 22 novembre 1955, la société des Pétroles « Socony Vacuum », est autorisée à installer sur le terrain appartenant à la « C.C.S.O. », sis à Dolisie, et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, constitué par une cuve souterraine de 10.000 litres et destinée à alimenter un poste de distribution d'essence.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2899 du 22 novembre 1955, la « Société Commerciale du Kouilou Niari » (S.C.K.N.), est autorisée à installer sur le lot n° 2 du plan de lotissement de Kinkala et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué

par deux cuves souterraines de 5.000 litres et destinées à alimenter un poste de distribution d'essence.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2900 du 22 novembre 1955, la société des Pétroles « Socony Vacuum », est autorisée à installer sur le terrain appartenant à la « C.C.S.O. », sis à Sibiti et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, constitué par une cuve souterraine de 10.000 litres et destiné à alimenter un poste de distribution d'essence.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être faite en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2905 du 22 novembre 1955, la « Société d'Exploitation des Gravières en Afrique » (SEGA), est autorisée, pour son usage personnel, à installer sur le lot n° 158 B du plan de lotissement de Pointe-Noire, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve souterraine de 10.000 litres (5.000 litres d'essence, 5.000 litres de gazoil).

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSION RURALE

— La concession rurale demandée par la « C. I. A. O. » se limite :

A l'Est : par une droite DC de 1.070 mètres, les points D et C correspondant respectivement aux points 4 et 3 de la propriété « C. I. A. O. », Niakari (titre 369);

Par une droite CB de 1.183 mètres, les points C et B correspondant aux points 3 et 2 de la propriété « C. I. A. O. »;

Par une droite BA de 1.055 mètres, les points B et A correspondants aux points 2 et 3 de la propriété « C. I. A. O. »;

Par une droite AH de 700 mètres, le point A correspondant au point 1 de la propriété « C. I. A. O. », le point H se trouvant à 700 mètres du point A, sur la limite Nord de ladite propriété;

Par une droite HG de 600 mètres, faisant avec AH un angle de 90° vers le Nord.

Au Nord : par une droite CF de 2.300 mètres faisant vers l'Ouest un angle de 90° avec GH;

A l'Ouest : par une droite FE de 2.950 mètres faisant vers le Sud un angle de 90° avec FG;

Au Sud : par une droite ED de 3.240 mètres formant un angle de 85° avec EF.

Au total : 650 hectares environ.

— La concession rurale demandée par la « C. I. A. O. » se limite :

Au Sud : par la rivière M'Potou, à partir de son intersection avec la limite de la concession E. Gillieaux, au point A, jusqu'au point C.

Nous déterminons ce point C, en abaissant une perpendiculaire de 3 kil. 500 environ partant du point B, lequel se trouve sur la limite de la concession E. Gillieaux, à 640 mètres au Nord du point A ;

A l'Est : par une droite de 1 kil. 200 faisant un angle de 10° Est avec le nord magnétique ;

Au Nord et successivement d'Est en Ouest : par une droite DE, de 800 mètres faisant un angle de 90° avec CD ;

Par une droite EF de 200 mètres faisant vers le Sud un angle de 90° avec ED ;

Par une droite FG de 1 kil. 400 faisant un angle de 90° avec EF ;

Par une droite GH de 420 mètres faisant avec GF un angle de 90° vers le Nord ;

Par une droite HI de 1 kil. 050 faisant avec GH un angle de 120° ;

Par une droite IJ faisant angle de 155° avec HI prolongée jusqu'à son intersection avec la rivière M'Potou, le point J étant le point d'intersection ;

A l'Ouest : par la rivière M'Potou, à partir du point J jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la concession E. Gillieaux au point K ;

La limite de ladite concession jusqu'au point A.

Au total : 600 hectares environ.

— Par lettre du 23 septembre 1955, la plantation « Desblancs et Cie » a demandé l'obtention d'un terrain d'une superficie de 50 hectares et un terrain de 10 hectares, sis à Dongué, district de Bouar.

— Par lettre du 8 novembre 1955, M. Zoungam (Marcel), planteur à Berbérati, a sollicité l'octroi d'un terrain rural de 80 hectares, sis à Goffo, district de Berbérati.

Le dossier a été déposé à la région. Les oppositions y seront reçues pendant un mois.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par lettre n° 82-580 du 12 novembre 1955, le chef du Service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, a demandé l'affectation au Service des Postes et Télécommunications d'un terrain de 4.500 mètres carrés, sis à Bangassou (région du M'Bomou).

— Par lettres n° 82307 et 82308/PT. du 23 septembre 1955, le chef du Service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, a demandé l'affectation, au Service des Postes et Télécommunications (budget général), d'un terrain de 3.375 mètres carrés, sis à Bria, et d'un autre de 2.500 mètres carrés, sis à Yalinga (région Kotto-dar-el-Kouti, territoire de l'Oubangui-Chari).

Attributions

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 1000/TP. du 12 novembre 1955, est autorisée l'occupation par la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale Française », d'une parcelle du domaine public, sise à Bangui « Port Pétrolier », d'une superficie de 1.923 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et défini ainsi qu'il suit :

1° Au Nord-Ouest, côté de 57 m. 21 ;

2° Au Nord-Est, côté de 33 m. 23 ;

3° Au Sud-Ouest, côté de 33 m. 20 ;

4° Au Sud-Est, côté de 58 m. 62,

et constituant le lot C du plan de lotissement du « Port Pétrolier », approuvé par arrêté n° 650/DOM. du 25 août 1954.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans, à compter du 1^{er} septembre 1955.

L'occupation est consentie aux conditions définies par le présent arrêté.

— Par arrêté n° 1001/TP. du 12 novembre 1955, est autorisée l'occupation par la « Texas Petroleum Company », d'une parcelle du domaine public, sise à Bangui « Port Pétrolier », d'une superficie de 2.001 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et défini ainsi qu'il suit :

1° Au Nord-Ouest, côté de 58 m. 83 ;

2° Au Nord-Est, côté de 33 m. 21 ;

3° Au Sud-Ouest, côté de 33 m. 28 ;

4° Au Sud-Est, côté de 61 m. 70,

et constituant le lot n° 2 du plan de lotissement du « Port Pétrolier », approuvé par arrêté n° 650/DOM. du 25 août 1954.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans, à compter du 1^{er} septembre 1955.

L'occupation est consentie aux conditions définies par le présent arrêté.

— Par arrêté n° 1002/TP. du 12 novembre 1955, est autorisée l'occupation par la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique », d'une parcelle du domaine public, sise à Bangui « Port Pétrolier », d'une superficie de 2.161 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

1° Au Nord-Ouest, côté de 63 m. 27 ;

2° Au Nord-Est, côté de 33 m. 28 ;

3° Au Sud-Ouest, côté de 33 m. 23 ;

4° Au Sud-Est, côté de 72 m. 11,

et constituant le lot n° 5 du plan de lotissement du « Port Pétrolier », approuvé par arrêté n° 650/DOM. du 25 août 1954.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans, à compter du 1^{er} septembre 1955.

L'occupation est consentie aux conditions définies par le présent arrêté.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 999/TP. du 12 novembre 1955, la « Société Commerciale du Kouilou Niari » (S.C.K.N.), est autorisée à ouvrir sur sa concession, lotissement n° 7, à Bambari, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 20.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker, pour la vente, de l'essence de tourisme.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1012/DTP. du 22 novembre 1955, la « Société de Transports Oubangui-Cameroun » (S.T.O.C.), Berbérati, est autorisée à ouvrir sur sa concession Delaigue-S.T.O.C., Berbérati, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker, pour la vente, de l'essence de tourisme.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

TCHAD

Demande

ADJUDICATION

Il est porté à la connaissance du public que M. Montaudie (André), gérant de la « Société d'Exploitation Chari-Lait » (S.E.C.L.), demeurant à Fort-Lamy, a déposé à la région du Chari-Baguirmi, une demande d'adjudication d'un terrain

rural de 2 ha. 81 a. 30 centiares, situé sur la route fédérale de Moussoro, à 18 kilomètres environ de Fort-Lamy. Concession à usage d'une ferme pour les exploitations suivantes :

- A Une case pour habitation ;
- B Une laiterie-crèmerie ;
- C Elevage bovins et ovins ;
- D Cultures maraîchères et fourragères ;
- E Plantations d'arbres fruitiers et forestiers.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la région du Chari-Baguirmi, jusqu'au 10 novembre 1955.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils (J. O. R. F. du 19 novembre 1955 page 11279).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et en particulier son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la Fonction publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les administrateurs civils sont chargés, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs d'administrations centrales ou d'administrations assimilées, de mettre en œuvre dans la conduite des affaires administratives les directives générales du Gouvernement, de préparer les projets de loi, de règlements et de décisions ministérielles. Ils établissent les instructions nécessaires à leur exécution ; ils peuvent assumer la coordination des travaux correspondants à l'exécution d'un même groupe d'affaires et l'encadrement du personnel chargé de l'étude de ces affaires.

Ils peuvent, en outre, être affectés à des services relevant de leur ministère et ne comportant pas de cadre réservé aux administrateurs civils, soit au début de leur carrière, pour y parfaire leur formation professionnelle, soit, sur leur demande, pour y assumer des fonctions de direction ou de contrôle. Dans le premier cas, l'affectation ne peut se prolonger plus de deux années consécutives.

Après accord du ministre intéressé et du ministre chargé de la Fonction publique, ils peuvent également être appelés, au cours des cinq premières années de leur carrière et pour une durée maximum de deux ans, à parfaire la formation professionnelle nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions dans leur cadre d'origine, dans des services publics, des établissements d'enseignement, des entreprises publiques ou privées en France métropolitaine, dans les départements ou territoires d'outre-mer, dans les territoires ou Etats associés, ou dans les pays protégés, ou à l'étranger, ou dans des organismes internationaux.

Art. 2. — Les administrateurs civils sont répartis en administrateurs civils de classe exceptionnelle, de 1^{re} classe et de 2^e classe.

La classe exceptionnelle comporte un seul échelon, la 1^{re} trois échelons, la 2^e sept échelons. Les administrateurs nommés à l'échelon de début de la 2^e classe portent le titre d'administrateur adjoint.

Art. 3. — Dans chaque ministère ou administration assimilée, la répartition des emplois d'administrateurs dans chacune des classes visées à l'article précédent devra être conforme aux proportions suivantes :

Administrateurs de classe exceptionnelle.....	10 %
Administrateurs de 1 ^{re} classe.....	35 %
Administrateurs de 2 ^e classe.....	55 %

TITRE II RECRUTEMENT

Art. 4. — Les administrateurs civils sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration et nommés à cet emploi par décret contresigné du ministre intéressé.

Toutefois, dans la limite du neuvième des titularisations dans chaque cadre d'anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, ils peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de cinquante ans, justifiant d'au moins dix années de services civils effectifs depuis leur titularisation dans ce corps et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la Commission administrative paritaire compétente, siégeant en formation d'avancement.

A partir du 1^{er} janvier 1965, la limite fixée à l'alinéa précédent pourra être portée à un sixième, à condition que la moitié au moins de ces nominations soit effectuée parmi les attachés d'administration justifiant des conditions fixées ci-dessus. Dans chaque administration, le nombre total des attachés nommés administrateurs civils en application de ces dispositions ne pourra être supérieur à 15 % de l'effectif des attachés en fonction dans l'administration considérée.

Art. 5. — Les fonctionnaires recrutés au choix en qualité d'administrateur civil par application du deuxième alinéa de l'article précédent sont titularisés comme administrateurs civils de 2^e classe à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine, s'ils ont accompli une durée de services au moins équivalente à celle exigée des administrateurs civils pour parvenir à cet échelon compte tenu des durées prévues aux 1^{er} et 3^e alinéas de l'article 7 ci-dessous et du temps de scolarité passé à l'Ecole nationale d'administration.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, mais ne pouvant justifier d'une durée de services suffisante, sont titularisés à l'échelon de la 2^e classe auquel se trouvent les administrateurs civils ayant une ancienneté de services équivalente et ayant bénéficié des conditions d'avancement visées à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires qui percevaient dans leur ancien corps une rémunération supérieure à celle afférente au 7^e échelon de la 2^e classe d'administrateurs, ainsi que les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, bénéficient d'une indemnité compensatrice.

TITRE III AVANCEMENT

CHAPITRE I^{er}. — Régime général.

Art. 6. — L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement :

Pour une promotion à la 1^{re} classe, les administrateurs qui, nommés au 7^e échelon de la 2^e classe, ont accompli au moins un an de services effectifs dans cet échelon.

Pour une promotion à la classe exceptionnelle, les administrateurs qui, nommés au 3^e échelon de la 1^{re} classe, ont accompli au moins deux ans de services effectifs dans cet échelon.

Art. 7. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons de la 2^e classe.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifié, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

La durée du temps passé dans le 1^{er} échelon de la 2^e classe est d'une année et dans les 2^e et 3^e échelons de la 2^e classe de dix-huit mois. Ces durées ne peuvent être réduites.

Art. 8. — Les administrateurs civils nommés en application du 2^e alinéa de l'article 4 ci-dessus ne peuvent en aucun cas être inscrits sur un tableau d'avancement avant d'avoir accompli au moins deux ans de services effectifs dans la classe à laquelle ils ont été nommés et sous réserve de justifier également des conditions d'ancienneté prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du Ministre intéressé.

L'avancement de classe est prononcé par arrêté conjoint du Président du Conseil et du ministre intéressé.

CHAPITRE II. — *Etablissement de tableaux d'avancement communs à deux ou plusieurs corps.*

Art. 10. — Des tableaux d'avancement communs à plusieurs corps d'administrateurs civils dépendant d'un même ministre peuvent être institués par arrêté du ministre intéressé.

Des tableaux d'avancement communs à plusieurs corps d'administrateurs civils dépendant de ministres différents peuvent être institués par décret contresigné par les ministres intéressés et le ministre chargé de la Fonction publique lorsqu'un quart au moins des membres de chacun de ces corps aura été recruté parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

Les modalités suivant lesquelles se feront l'établissement des tableaux d'avancement communs et les promotions en résultant seront déterminées par des règlements d'administration publique pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 11. — Peuvent seuls être détachés dans un emploi d'administrateur civil :

1° Les administrateurs civils appartenant à un autre cadre et titulaires d'un grade au moins égal à celui qui est exigé par le présent statut pour occuper l'emploi dans lequel ils sont détachés ;

2° Les fonctionnaires et membres d'un autre corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et par la voie de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (à l'exclusion des magistrats coloniaux), titulaires d'un grade au moins équivalent à celui exigé des administrateurs civils pour occuper cet emploi et sous réserve que le statut particulier du corps auquel ils appartiennent admette le détachement ou la nomination d'administrateurs civils dans des emplois réservés aux membres de ce corps.

Art. 12. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent sont détachés dans un emploi d'administrateur civil à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre.

Les administrateurs civils détachés dans l'emploi d'administrateur civil d'une autre administration concourent pour les promotions de classe et d'échelon dans leur cadre de détachement avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce cadre ; l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur cadre d'origine au moment de leur détachement leur est comptée en totalité dans leur cadre de détachement.

Art. 13. — Les fonctionnaires n'appartenant pas à un corps d'administrateurs civils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article précédent que dans la mesure où ils justifient dans leur ancien corps d'une durée de services au moins équivalente à celle exigée des administrateurs civils pour parvenir à la classe et à l'échelon auxquels ils ont été détachés.

Art. 14. — Les fonctionnaires visés aux articles 12 et 13 ci-dessus continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement dans leur cadre d'origine.

Art. 15. — Les fonctionnaires visés à l'article 11 ci-dessus détachés depuis deux ans au moins dans un emploi d'administrateur civil, peuvent être, sur leur demande, intégrés dans le corps correspondant.

La mutation est prononcée par arrêté conjoint des ministres intéressés et du Président du Conseil.

Art. 16. — Les administrateurs civils ne peuvent être détachés avant la fin de la deuxième année suivant leur titularisation en qualité d'administrateur.

Toutefois, ce délai n'est pas imposé lorsque le détachement est prononcé pour servir dans une administration ou un établissement de l'Etat, des départements ou territoires d'outre-mer, des territoires ou Etats associés ou des pays protégés lorsque l'Ecole nationale d'administration n'assure pas directement le recrutement de ces administrations ou établissements.

Art. 17. — L'effectif des administrateurs civils relevant d'un même cadre et placés en position de service détaché ne peut excéder 20 % de l'effectif budgétaire total du cadre. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage, les administrateurs civils détachés dans les conditions visées à l'alinéa 2 de l'article 16 ci-dessus ou pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, non plus que les administrateurs civils occupant des emplois qui leur sont statutaire-

ment réservés hors de leurs corps d'origine. En outre, il pourra être dérogé à ce pourcentage par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique pour tenir compte des fonctionnaires provisoirement en surnombre.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18. — Les administrateurs civils de 3^e classe en fonctions au 31 décembre 1954 seront reclassés conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
3 ^e classe :	2 ^e classe :
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
2 ^e échelon :	2 ^e échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
Agents comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	
Agents comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
3 ^e échelon :	3 ^e échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
Agents comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	
Agents comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4 ^e échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
4 ^e échelon.....	4 ^e échelon : maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée d'un an, sans que le total puisse toutefois excéder deux ans.

Les administrateurs civils de 2^e classe en fonctions au 31 décembre 1954 seront reclassés à l'échelon comportant un traitement égal à celui perçu à cette date et conserveront l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.

Art. 19. — Jusqu'à la mise en place définitive du corps d'attachés d'administration, demeureront provisoirement en vigueur, dans chaque administration centrale ou assimilée, les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949 en tant que ces dispositions permettent le recrutement d'administrateurs civils parmi les fonctionnaires de catégorie B.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1965, les attachés qui auraient subi précédemment les épreuves du concours interministériel de secrétaires d'administration ou qui auraient été nommés secrétaires d'administration en raison de leur admissibilité au concours de l'E. N. A. pourront faire entrer en ligne de compte, pour le calcul des dix années de services effectifs exigés à l'article 4 ci-dessus, les services accomplis en qualité de secrétaire d'administration ou dans un autre corps de catégorie B auquel ils auraient accédé par voie de concours.

Art. 20. — Dans chacune des administrations visées à l'article 1^{er} ci-dessus un décret, pris en application de la loi du 17 août 1948 contresigné du ministre intéressé, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre chargé de la Fonction publique, fixera avant le 31 décembre 1955, les effectifs définitifs d'administrateurs civils et d'attachés d'administration. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1960, les proportions visées à l'article 3 ci-dessus seront calculées sur la base des effectifs prévus au budget de l'exercice 1955.

Les surnombres existant dans les différentes classes par rapport aux effectifs définitifs fixés dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus seront résorbés, à raison d'une vacance sur trois, à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 à l'exception de son article 24 et de celles de ses dispositions qui sont provisoirement maintenues en vigueur par l'article 19, 1^{er} alinéa ci-dessus.

Art. 22. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet au 1^{er} janvier 1955.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

Décret n° 55-1518 du 10 novembre 1955 portant règlement d'administration publique modifiant l'article 32 du décret du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat. (J. O. R. F. du 26 novembre 1955, page 11453).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, ensemble le décret du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat ;

Vu la loi du 8 août 1950 (art. 59) relative aux voies et moyens du budget de l'exercice 1950, aux termes duquel « le règlement d'administration publique prévu par l'article 86 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 détermine le nombre des conseillers affectés à chacune des formations composant le Conseil d'Etat. Il détermine également la nature des affaires sur lesquelles les différentes sous-sections de la section du contentieux peuvent juger directement » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 32 du décret du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat, modifié par le décret du 12 décembre 1950, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — Les sous-sections spécialisées sont chargées de juger directement, sous réserve des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 et de l'article 33 du présent règlement, les affaires relatives aux pensions, à la validation des services d'auxiliaires, aux emplois réservés, à la carte du combattant, aux élections, aux contributions directes et taxes assimilées, aux réquisitions, au refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice, au remembrement, à la responsabilité de la puissance publique en matière d'accidents de la circulation, aux mesures administratives individuelles privatives ou restrictives de liberté intervenues jusqu'au 31 mai 1946 ainsi qu'aux dommages personnels et matériels s'y rattachant et les litiges d'ordre individuel relatifs à l'application du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne relèvent pas de la compétence de juridictions spécialisées de pensions.

« Lorsqu'elles les estiment irrecevables, les sous-sections spécialisées prononcent directement le rejet des conclusions qui, bien que ne relevant pas de leur compétence en vertu de l'alinéa 1 du présent article, sont jointes à des conclusions relatives aux affaires ci-dessus énumérées.

« Lorsque l'une des affaires que les sous-sections spécialisées sont chargées de juger directement est renvoyée à des sous-sections réunies, à la section du contentieux ou à l'assemblée plénière du contentieux, le rapport sur cette affaire est présenté par la sous-section compétente ».

Art. 2. — Les affaires relatives à la validation des services d'auxiliaires, au refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice, aux mesures administratives individuelles privatives ou restrictives de liberté intervenues jusqu'au 31 mai 1946 ainsi qu'aux dommages personnels et matériels s'y rattachant et les litiges d'ordre individuel relatifs à l'application du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont le rapport a été préparé par l'une des quatre premières sous-sections avant la publication du présent règlement seront jugés selon la procédure antérieure.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Arrêté fixant la date des concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1956. (J. O. R. F. du 18 novembre 1955, pages 11238 et 11239).

CONCOURS « A »

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours « A » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé est ouvert, en 1956, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Nancy, Marseille, Dakar et Alger, aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition d'humanités françaises, le mardi 15 mai 1956, de 8 heures à 12 heures.

2^o Composition d'histoire de la colonisation, le mercredi 16 mai 1956, de 8 heures à 12 heures.

3^o Composition de morale et sociologie, le jeudi 17 mai 1956, de 8 heures à 12 heures.

4^o Composition de géographie générale (éléments de géographie physique, géographie économique et humaine), le vendredi 18 mai 1956, de 8 heures à 12 heures.

5^o Version et thème de langue anglaise ou allemande, le samedi 19 mai 1956, de 8 heures à 11 heures.

Art. 3. — Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris en juillet, aux dates fixées par le président du jury.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à concourir accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidature énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A » devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), avant le 1^{er} mars 1956.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 1955.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

CONCOURS « B »

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer dit « concours B » prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé, est ouvert en 1956 dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'outre-mer ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 24 avril 1956, de 8 heures à 12 heures.

2^o Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 25 avril, de 8 heures à 11 heures.

3^o Composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 26 avril, de 8 heures à 12 heures.

Art. 3. — L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 27 avril.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à concourir accompagnées des pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » (*Journal officiel* de la République française du 25 avril 1951, page 4171) devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e) au plus tard le 15 février 1956 par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

TABLEAU de répartition des classes à la date du 10 novembre 1955 (J. O. R. F. du 11 novembre 1955, page 11059).

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes s'établit comme suit, à la date du 10 novembre 1955.

I. — ARMÉE ACTIVE

(Pour mémoire).

II. — DISPONIBILITE

Font partie de la disponibilité les hommes appartenant ou rattachés aux classes ou fractions de classe de recrutement : 1953/2, 1952, 1951/2. (Ces classes ou fractions de classe de recrutement comprennent les hommes nés entre le 16 avril 1931 et le 31 août 1933).

Le passage dans la disponibilité de la 2^e fraction de la classe de recrutement 1953 a eu lieu ou aura lieu en fonction des diverses dates d'incorporation dans les armées de terre, de mer ou de l'air, ainsi qu'il suit :

A R M É E	DATE D'APPEL DES JEUNES GENS SOUS LES DRAPEAUX	DATE DE PASSAGE DANS LA DISPONIBILITÉ
De terre.....	1 ^{er} mai 1954.	1 ^{er} novembre 1955.
De mer.....	1 ^{er} mai 1954. 1 ^{er} juillet 1954. 1 ^{er} septembre 1954.	1 ^{er} novembre 1955. 1 ^{er} janvier 1956. 1 ^{er} mars 1956.
De l'air.....	1 ^{er} mai 1954. 28 juin 1954.	1 ^{er} novembre 1955. 28 décembre 1955.

III. — 1^{re} et 2^e RÉSERVE
(Tableau valable pour les trois armées.)

POSITION	CLASSES ET FRACTIONS DE CLASSE DE RECRUTEMENT OU DE RATTACHEMENT (classe de mobilisation)	DATE DE NAISSANCE DES PERSONNELS CONSIDÉRÉS (CAS GÉNÉRAL)	DATE DE PASSAGE DE LA PLUS JEUNE CLASSE dans la position
1 ^{re} réserve.....	1951/1 à 1935.	Du 1 ^{er} janvier 1915 au 15 avril 1931.	15 octobre 1955.
2 ^e réserve.....	1934 à 1927/3.	Du 1 ^{er} novembre 1907 au 31 décembre 1914.	10 octobre 1955.

IV. — FRACTION DE CLASSE DÉGAGÉE D'OBLIGATIONS MILITAIRES

Les hommes nés entre le 1^{er} mai 1907 et le 31 octobre 1907 (classe d'âge 1927/2) sont définitivement libérés du service militaire s'ils ne le sont déjà comme ex-engagés ou pères de six enfants vivants, à la date du 10 novembre 1955, sauf cas d'insoumission ou de désertion.

N.-B. — OFFICIERS DE RÉSERVE. — Il est en outre rappelé aux officiers de réserve qu'ils ne sont dégagés de leurs obligations militaires au plus tôt qu'à la date où ils atteignent la limite d'âge de leur grade dans l'armée active.

AVIS DE CONCOURS

pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane.

(J. O. R. F. du 25 octobre 1955, page 10564).

Un concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane (C. H. E. A. M.) sera ouvert en 1956 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1° La présentation d'un mémoire sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, fondé sur des observations personnelles du candidat ;

2° Une épreuve orale portant sur la connaissance des langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la direction du centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, à Paris (6^e) avant le 15 mai 1956, par la voie hiérarchique.

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du centre une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats, la commission d'examen établira une liste d'admissibilité. Un examen oral se tiendra à Paris, le 3 novembre 1956. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira le 5 novembre 1956 pour une durée de trois mois.

Selon leurs aptitudes et leurs états de service, les candidats seront classés dans la section de l'Islam méditerranéen ou dans celle de l'Islam et de l'Afrique noire.

Il est rappelé que, sauf dispense accordée par la commission d'examen, sur présentation de titres particuliers, les candidats doivent être âgés de plus de trente ans et de moins de quarante-cinq ans et totaliser six ans de service effectif, dont quatre hors des territoires métropolitains.

La direction du centre répondra aux demandes de renseignements au sujet de ce concours, adressées au Secrétariat général du C. H. E. A. M., 13, rue du Four, Paris (6^e).



SECTION D'ÉTUDES DE L'ASIE

Une section d'études de l'Asie fonctionne depuis 1947 dans le cadre du Centre de hautes études d'administration musulmane.

Cette section d'études de l'Asie, organisée par le Secrétariat général permanent de la Défense nationale, a pour but de fournir chaque année à un certain nombre de fonctionnaires civils et d'officiers, le moyen de comparer leurs expériences et de perfectionner leurs connaissances sur les problèmes de l'ensemble du continent asiatique, du Pacifique et de l'Océan indien.

Les candidats à cette section sont désignés sur proposition de leurs départements ministériels respectifs : Ministères des Etats associés, de la France d'outre-mer, des Affaires étrangères, de la Défense nationale, secrétariats d'Etats à la Guerre, à la Marine, à l'Air, etc...

Les candidats admis doivent avoir une bonne expérience d'un ou plusieurs pays d'Asie et être âgés de trente ans au moins au début du stage.

A partir de l'année 1954, la préparation d'un mémoire à l'appui de leur candidature, est demandée à titre facultatif aux candidats désireux d'être admis à suivre les cours de la section d'études de l'Asie.

Ce travail fondé sur des observations personnelles doit porter sur un sujet politique, économique ou social.

Bien que la présentation du mémoire ne soit pas obligatoire, la direction du Centre de hautes études d'administration musulmane est très désireuse de voir le plus grand nombre de candidats effectuer un travail de ce genre qui lui donnera des indications précieuses sur les aptitudes de chacun des futurs stagiaires.

Les travaux de la section d'études de l'Asie ont lieu en même temps que ceux des sections de l'Islam méditerranéen et de l'Afrique noire du Centre de hautes études d'administration musulmane.

Un grand nombre de ces travaux sont d'ailleurs communs aux trois sections et permettent de nombreux contacts personnels et échanges intellectuels entre administrateurs venant des différents horizons d'Afrique et d'Asie.

Les fonctionnaires et officiers désireux de suivre ce stage doivent adresser leur candidature le plus tôt possible par la voie hiérarchique à Monsieur le Secrétaire général permanent de la Défense nationale.

Ils sont invités d'autre part à fournir leur mémoire de candidature en deux exemplaires : l'un adressé par la voie hiérarchique, l'autre envoyé directement au Centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, Paris (6^e).

Le Secrétariat général permanent de la Défense nationale et la direction du Centre de hautes études d'administration musulmane répondront aux demandes de renseignements qui leur seront adressées par les candidats éventuels.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Ronval (Albert, Désiré, Marie, Ghislain), architecte décédé à Léopoldville le 17 octobre 1955.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Riolland (André), chef cuisinier, décédé le 1^{er} novembre 1955 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 AOUT 1955
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités	12.612.739.822
Effets et avances à court terme.	23.511.685.030
	<hr/>
	36.124.424.852
Disponibilités	37.754.391.783
Récompte à moyen terme.	2.544.364.720
Avances aux entreprises privées	12.667.118.661
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.	23.457.530.270
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	124.678.911.904
Participations.....	2.580.294.376
Immeubles, matériel, mobilier..	1.024.646.975
Comptes d'ordre.....	866.167.625
	<hr/>
	205.573.426.314

PASSIF

Billets émis (1).....	31.593.937.956
Dépôts.....	4.530.486.896
	<hr/>
	36.124.424.852
F. I. D. E. S.	19.296.094.657
Avances du Trésor	23.807.049.478
Avances du Fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000
Avances du Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique.....	25.000.000.000
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000
Comptes d'ordre.....	7.454.683.179
Réserves.....	400.000.000
Dotation.....	2.500.000.000
Profits et pertes. Report à nouveau....	100.000.000
	<hr/>
	205.573.426.314

(1) Dont 10.726.784.955 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

BANQUE de l'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 52.629.500 francs
Siège social : 9, avenue de Messine, PARIS

Une convention passée avec l'Etat le 29 mars 1955 en application du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955, stipule notamment que la *Banque de l'Afrique Occidentale* cessera d'assurer le service d'émission de billets en Afrique Occidentale Française et au Togo à une date à fixer par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer, et qu'à compter de cette date la *Banque de l'Afrique Occidentale* pourra modifier librement, dans les conditions prévues par la législation sur les sociétés, les statuts établis par la loi du 29 janvier 1929.

Cette convention a été approuvée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 4 avril 1955.

Suivant délibération en date du 16 juin 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Banque de l'Afrique Occidentale*, réunissant plus de la moitié du capital social :

— A donné au Conseil d'administration, l'autorisation, valable pour 5 ans, d'augmenter le capital social, actuellement de 52.629.500 francs, jusqu'à concurrence d'une somme de 947.370.500 francs, pour le porter à 1.000.000.000 de francs, et ce, en une ou plusieurs fois, soit au moyen de l'émission d'actions de numéraire de même rang que celles existantes, avec ou sans prime, soit par incorporation de réserves comportant création d'actions ou élévation du montant nominal des actions existantes ;

— Etabli, en exécution des prescriptions de l'article 13 du décret du 20 janvier 1955, un nouveau texte des statuts n'entrant en vigueur qu'à la date fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer, comme il est dit ci-dessus ; lequel nouveau texte de statuts proroge la durée de la société de 99 ans à compter du 29 juin 1961 ;

De ces nouveaux statuts, il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La *Banque de l'Afrique Occidentale*, constituée en société anonyme, en vue notamment d'exercer en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et au Togo le privilège d'émission de billets qui lui avait été concédé par le décret du 1^{er} juin 1901, prorogé par décrets successifs de 1921 à 1928 et, en dernier lieu, par la loi du 29 janvier 1929 — lequel privilège a pris fin en A. E. F. et au Cameroun en vertu de l'ordonnance du 27 juillet 1942 et en A. O. F. et au Togo en vertu du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 — continue d'exister sous la même forme entre tous les propriétaires des actions de ladite société, ainsi qu'elle y a été autorisée par l'article 13 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955.

Elle est régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, par celles relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et du crédit et par les présents statuts, qui entreront en vigueur à la date du transfert du service de l'émission à l'Institut d'émission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.

Art. 2. — Le siège de la société est établi à Paris, 9, avenue de Messine. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration ou dans toute autre ville de l'Union française où la banque possède un établissement, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 39 ci-après.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis et supprimés en France métropolitaine, en Afrique, dans l'Union française et en tous pays, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à 99 ans à partir du 29 juin 1961.

Art. 4. — La *Banque de l'Afrique Occidentale* a pour objet de faire en tous pays, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de finance, d'escompte, de crédit, de commission, de change et d'une façon générale, sans exception, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières qui se rattachent à l'exercice de la profession de banquier.

La société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant les modalités qui paraîtront appropriées sans aucune restriction, notamment en

donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles, sous quelques forme que ce soit, et en agissant suivant le mode qui lui conviendra, soit par une intervention directe, soit comme intermédiaire, soit par voie d'apports en nature ou de cession, soit par voie de souscription.

Les indications qui précèdent ne sont pas limitatives mais simplement énonciatives.

Art. 5. — Le capital social reste fixé à 52.629.500 francs divisé en 105.259 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées.

Art. 9. — Les actions sont nominatives.

Art. 16. — La société est administrée par un Conseil de six membres au moins et de douze au plus pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

Art. 17. — Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont nommés pour cinq ans. Chaque année s'entend de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires consécutives. Leur renouvellement aura lieu par cinquième chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie des administrateurs. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances dans le Conseil, celui-ci pourra se compléter provisoirement jusqu'au maximum de douze en attendant la prochaine assemblée générale qui statuera sur les nominations définitives.

Art. 18. — Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil d'administration auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil, n'en resteraient pas moins valables.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 19. — En entrant en fonctions, chacun des administrateurs devra être propriétaire de vingt actions. Ces actions doivent être libres ; elles sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion ; elles sont inaliénables et demeurent déposées dans les caisses de la société pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à justification de son quitus.

Art. 21. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société et pour agir en son nom et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou, à défaut, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les délibérations, pour être valables, doivent être prises par des administrateurs représentant ensemble, soit par eux-mêmes, soit comme porteurs de pouvoirs d'autres administrateurs absents, le quart au moins des administrateurs en exercice ; la présence effective d'au moins deux administrateurs est toujours nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité calculée sur le nombre des administrateurs présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents à la réunion peuvent se faire représenter par un de leurs collègues au moyen de pouvoirs qui peuvent résulter de lettres ou de télégrammes, lesquels doivent être confirmés par le plus prochain courrier possible.

En principe, un administrateur ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues, mais le Conseil peut autoriser par sa délibération, tous ou plusieurs administrateurs à voter même pour plusieurs autres administrateurs dans des affaires spéciales et prévues à l'ordre du jour.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Art. 25. — Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le Conseil confère au président les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction générale de la société ; à défaut d'une détermination précise de ces pouvoirs, il dispose de plein droit de tous ceux nécessaires à l'administration courante des affaires sociales.

Le Conseil d'administration peut, sur la proposition ou avec l'assentiment de son président, nommer des directeurs techniques, administratifs, financiers et autres et préciser leurs fonctions, leurs attributions et pouvoirs et toutes autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation ; ces directeurs ne peuvent être choisis parmi les administrateurs.

Il peut, en outre, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets nettement spécifiés, conférer des pouvoirs temporaires ou permanents à telles personnes que bon lui semble prises parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Art. 26. — Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégation ou pouvoir, ils sont signés par le président du Conseil d'administration ou l'administrateur le suppléant, ou par le directeur général.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice durera de la date du transfert de l'émission au 31 décembre 1956.

Art. 44. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements d'actifs et de toutes provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o 5 % au moins desdits bénéfices pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais si ce fonds de réserve vient, pour une cause quelconque, à descendre à un montant inférieur à ce dixième, il doit être immédiatement reconstitué au moyen du prélèvement de 5 % ci-dessus indiqué ;

2^o Une somme représentant 6 % du capital versé et non amorti afin de distribuer aux actionnaires un premier dividende sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être imputé sur les bénéfices des années subséquentes ;

3^o Toutes sommes destinées à la constitution de réserves générales ou spéciales, ou à des amortissements supplémentaires de l'actif social. Ces réserves, qui ne seront pas productives d'intérêts, peuvent notamment être affectées à compléter aux actionnaires le premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices. Elles peuvent également être réparties en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil d'administration. Elles peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision, être affectées, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total ou partiel de ces actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement de leur capital ;

4^o Toutes les sommes reportées à nouveau.

Le surplus sera ainsi partagé :

— 7,5 % au Conseil d'administration, suivant des règles de répartition qu'il fixera ;

— 7,5 % au personnel, selon des modalités d'attribution à fixer par le Conseil d'administration ;

— 85 % aux actions comme second dividende.

Art. 46. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, il est, sauf décision contraire de l'assemblée générale, procédé à la liquidation de la société par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, investi, à titre de Conseil de liquidation, des mêmes pouvoirs et attributions que ceux qui lui étaient conférés au cours de la société outre les pouvoirs de liquidateur.

En cas de refus ou d'empêchement du Conseil d'administration, il est pourvu à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, sera attribué aux actions, sans préférence entre elles, jusqu'à concurrence du montant de leur capital libéré et non amorti.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les actions sans préférence entre elles.

L'assemblée du 16 juin 1955 a en outre ratifié la décision prise par le Conseil d'administration dans sa séance du 12 mai 1955 d'opter dans la Métropole pour le statut de banque de dépôts.

Un arrêté du 29 septembre 1955 du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer, paru au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1955, a fixé au 30 septembre 1955 au soir, la date à laquelle la *Banque de l'Afrique Occidentale* cesserait d'assurer son service d'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo.

Par suite les nouveaux statuts de la banque, dont extrait est reproduit ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1955.

Une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée du 16 juin 1955 a été déposée aux minutes de M^e THIBIERGE, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le 25 octobre 1955.

Copies certifiées et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée du 16 juin 1955 ont été déposées aux greffes des tribunaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy, respectivement les 23, 21, 21, 24, 25 et 22 novembre 1955.

Pour extrait et mention :

THIBIERGE.

SOCIETE CONGOLAISE DE GESTION

Société anonyme au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, rue Bouet-Willameuz

I

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville du 2 novembre 1955, ont été établis par M. ELCUS (Louis), administrateur de société, demeurant à Brazzaville, les statuts d'une société anonyme dont extrait suit.

TITRE 1^{er}

Forme. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet la gestion, à Brazzaville ou en A. E. F., de tous fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie ayant pour activité la fabrication et la vente de tous articles de boulangerie et pâtisserie, et d'articles et denrées se fabriquant et se vendant généralement dans un tel fonds de commerce, et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres se rapportant à l'objet social et venant en faciliter la réalisation.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« SOCIETE CONGOLAISE DE GESTION »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville, rue Bouet-Villameuz.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à trente ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs C. F. A. (100.000 francs C. F. A.), divisé en cent actions de mille francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire lors de la souscription.

Art. 7. — Les titres des actions, sous réserve de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions sont au porteur.

TITRE III

Administration de la société.

Art. 8. — Conseil d'administration. — La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Art. 10. — Pouvoirs. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

Art. 12. — Signature. — Tous actes et opérations de la société sont signés par le directeur général ou par tout mandataire ou fondé de pouvoir agissant dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

TITRE VI

Affectation et répartition des bénéfices.

Art. 20. — Année sociale. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 22. — Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ;

2^o Sur le surplus :

a) Il est prélevé 10 % au profit du Conseil d'administration qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenable après la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende ci-dessus prévu ;

b) Le solde, soit 90 %, revient aux actions, après constitution des réserves ou spéciales qui seraient décidées par l'assemblée générale ordinaire.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e BEVILLE, notaire à Brazzaville, le 22 novembre 1955, M. ELCUS (Louis), es-qualité a déclaré :

1^o Que les cent actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de la société ont été entièrement souscrites par sept personnes, sans faire appel au public ;

2^o Qu'une somme égale au montant total des actions par lui souscrites a été versée par chacun des actionnaires, soit, au total, la somme de 100.000 francs C. F. A.

Et il a présenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée à l'acte notarié.

* *

III

Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive des futurs actionnaires de la *Société Congolaise de Gestion*, en date du 22 novembre 1955, il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée ;

2^o Qu'elle a nommé en qualité de premiers administrateurs, dans les termes de l'article 8 des statuts et pour une durée de six ans :

M. ELCUS (Louis), administrateur de société ;

M. DEMOLIS (François), boulanger ;
demeurant tous deux à Brazzaville ;

3^o Qu'elle a nommé M. ERB (Emile), comptable, demeurant à Brazzaville, en qualité de commissaire aux comptes ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et déclare la société définitivement constituée.

* *

IV

Du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration de la *Société Congolaise de Gestion*, il appert que le Conseil a nommé en qualité de président et de directeur général, M. ELCUS (Louis) qui a accepté lesdites fonctions.

* *

Deux copies certifiées conformes des statuts, deux expéditions de l'acte constatant la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et de la première séance du Conseil d'administration ont été déposés le 15 décembre 1955 au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FRATERNITE MUSULMANE

STATUTS

Bul. — Composition. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé au sein de la communauté musulmane de Libreville, une association qui prend la dénomination :

« FRATERNITE MUSULMANE »

Art. 2. — Cette association a son siège à Libreville.

Art. 3. — Sa durée est illimitée.

Art. 4. — Le but de l'association est de :

a) Resserer les liens d'amitié et de fraternité des coréligionnaires sans distinction de race et de sexe ;

b) Défendre les intérêts communs en étudiant et en soumettant à l'examen des autorités ainsi que des représentants élus ; toutes suggestions, revendications ou doléances, concernant la collectivité ou les intérêts particuliers de l'un de ses membres ;

c) Porter secours à ses membres en cas de nécessité suivant délibération du comité directeur ;

d) Les membres de l'association s'interdisent dans leurs réunions ou assemblées de s'occuper d'aucune question politique ou syndicale.

Art. 5. — Tous membres de la communauté musulmane, hommes ou femmes à condition qu'ils soient majeurs, pourront être admis au sein de l'association.

L'admission sera constatée par le versement d'un droit d'entrée et des cotisations mensuelles.

Cette admission comporte adhésion aux présents statuts.

Art. 6. — La qualité de membre de l'association se perd :

a) Par démission ;

b) Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour son non paiement des cotisations, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été appelé préalablement à fournir des explications.

Ressources de l'association.

Art. 7. — Les ressources de l'association se composent de :

a) Le droit d'entrée payé par chacun des membres ;

b) Les versements effectués par les membres fondateurs ;

c) Les cotisations mensuelles ;

d) Les souscriptions volontaires ;

e) Les dons et legs régulièrement acceptés ;

f) Les produits ou intérêts des biens et capitaux de l'association ;

g) Des sommes ainsi récupérées, une réserve dite « Fonds de caisse » sera limitée à une somme de cinq mille francs (5.000), le surplus devra être déposé en banque à un compte courant ;

h) La signature de trois personnes du comité directeur (président, trésorier, secrétaire général) sont exigées pour le retrait de quelque somme que ce soit suivant délibération du comité directeur.

Art. 8. — Les membres fondateurs versent chacun une somme de 250 francs lors de la constitution de l'association.

Art. 9. — Tout nouvel adhérent devra acquitter un droit d'entrée de 200 francs pour les hommes et pour les femmes 100 francs.

Art. 10. — Tous les membres de l'association devront acquitter une cotisation mensuelle de 100 francs pour les hommes et 50 francs pour les femmes.

Administration et fonctionnement.

Art. 11. — L'association est administrée par un Conseil dit : Comité directeur composé de :

Un président d'honneur ;

Un président ;

Un vice-président ;

Un secrétaire général ;

Un secrétaire adjoint ;

Un trésorier ;

Deux commissaires aux fêtes ;

Cinq conseillers.

Art. 12. — Le comité directeur est élu chaque année par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité pourvoit au remplacement de ses membres suivant ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 13. — Le comité directeur se réunit en principe chaque mois et toutes les fois qu'il est convoqué par son président.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal de ces séances.

Art. 14. — L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par mois, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur, ou à la demande du quart de ses membres à la Mosquée (avenue de Cointet).

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Art. 15. — Le président du comité directeur a la direction des délibérations.

Sa voix est prépondérante en cas de partage, ou par la voix du vote.

Il veille à l'application des statuts.

Il procède à l'ordonnancement des dépenses.

Il représente l'association auprès des autorités et de tiers devant la justice.

Il signe les actes et correspondances de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou son vice, ses fonctions sont exercées par le secrétaire général en exercice.

Art. 16. — Le secrétaire général ou son adjoint est chargé de la correspondance générale de l'association ; de l'établissement de tous règlements d'ordre intérieur, circulaire ou convocations.

Il établit les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du comité directeur.

Art. 17. — Le trésorier est chargé de la perception des droits d'entrées et cotisations.

Il effectue tous paiements sous le contrôle du président et présente à l'assemblée générale le compte rendu financier de l'association.

Art. 18. — Les commissaires aux fêtes sont chargés de l'organisation des cérémonies suivant les programmes arrêtés par le comité directeur.

Ils seront secondés par les conseillers membres du comité directeur désignés à cet effet.

Modification des statuts et dissolution.

Art. 19. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur, ou du quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au comité au moins un mois avant la séance.

L'assemblée appelée à se prononcer, devra se composer de la moitié au moins des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinzaine, et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 20. — L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinzaine, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 21. — En cas de dissolution prononcée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des fonds de l'association.

L'actif net est attribué, sur avis conforme de l'assemblée générale, aux œuvres de bienfaisance.

Constitution. — Formalités.

Art. 22. — Les statuts ont été adoptés par l'assemblée du 11 juillet 1954 à l'unanimité.

Fait à Libreville, l'an mil neuf cent cinquante quatre, le onze juillet.

Président : DIOUGA DIOP.

Vice-président : EL HADJ MAMADOU IGNACE BEKALE ;

Secrétaire général : NASROU SAÉFOU-DEEN (Emmanuel) ;

Secrétaire adjoint : ABOU KOUMBASSA ;

Conseillers : EL HADJ TIAMIYOU DAMALA, YAFOURA KOUMBASSA ;

Trésorier : EL HADJ MOUTAIRO AGBOGOUNRIN.

ASSOCIATION « FOYER-SECOURS »

Enregistré sous le n° 244/APAG. du 4 novembre 1955.

Siège social.

A Poto-Poto au domicile de M. KOUKA (Jacques) 29, avenue de Paris.

Objet.

Aide matérielle et morale de leurs membres de famille, maladies, décès, mariage et la naissance.

**INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE FRANÇAISE
ET DU CAMEROUN***SITUATION AU 31 OCTOBRE 1955*

(en frs. C. F. A.)

ACTIF	
Disponibilités	4.884.901.634
Effets et avances à court terme. ...	7.514.437.995
Avances sans intérêt aux territoires de l'A. E. F. et du Cameroun. ...	2.000.000
Immeubles, matériel, mobilier. ...	21.282.907
Comptes d'ordre.....	12.725.640
	<hr/>
	12.435.348.176
PASSIF	
Billets émis (1).....	10.879.898.525
Dépôts.....	1.272.392.198
Dotation..	250.000.000
Comptes d'ordre.....	33.057.453
	<hr/>
	12.435.348.176

(1) Billets en circulation en A. E. F. : 6.001.173.365
(montants théoriques).

Billets en circulation au Cameroun : 4.878.725.160.

EQUIPE NOMADE SPORT

Une nouvelle *Equipe Nomade Sport* a vu le jour en date du 28 novembre 1955 à la F. F. F. et déclarée au Gouverneur le 25 novembre 1955 sous le n° 323/APAG.

Dont le siège social est la rue Banziris n° 102. Poto-Poto.

Membres :

Président : M. GARYZAS (Jean-Baptiste), rue Banziris n° 106 ;

Vice-président : M. DJOUBOUET (Jean-Barron), rue M'Bétis n° 123 ;

Secrétaire général : M. INGOMBO (Matkias), rue Banziris n° 102 ;

Trésorier général : M. SANGHA (André), rue Banziris n° 100.

Comité d'honneur :

M. DJOMBOUT SAMORY, rue Ahoussas n° 106 ;

M. OKOURA (Célestin), rue Banziris n° 100 ;

M. LOSSELE (Donatien), rue Banziris n° 102 ;

M. IBARA (Joseph), rue Likouala n° 11 ;

M. M'BONGO (Joseph), rue Banziris n° 93.

FRIDAKIS ET KATSANIS S. A. R. L.

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **KOULA-MOUTOU**

Aux termes d'un acte s. s. p. en date à Pointe-Noire du 27 septembre 1955, il a été formé entre :

M. FRIDAKIS (Nicolas), commerçant demeurant à Koula-Moutou et M. KATSANIS (Georges), commerçant demeurant à Pointe-Noire, une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'achat et la vente de produits du cru et le commerce général au détail.

La dénomination de la société est la suivante :

« **FRIDAKIS ET KATSANIS S. A. R. L.** »

Le siège social est à Koula-Moutou (Gabon) ;

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} octobre 1955.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs fourni par des apports en espèces à raison de 200.000 francs et par des apports en nature à raison de 300.000 francs.

Les apports en nature sont intégralement libérés.

La société est administrée par MM. FRIDAKIS et KATSANIS, en qualité de gérants, et qui pourront agir conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux dispositions statutaires.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé 5 % pour constituer la réserve légale. Sur le surplus, les associés pourront décider le prélèvement de toutes sommes jugées nécessaires pour être reportées à nouveau ou pour des amortissements supplémentaires. Le solde des bénéfices est réparti entre les associés.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe de la Justice de paix de Koula-Moutou en date du 12 novembre 1955.

Pour extrait et mention :

Un gérant,
KATSANIS.

SOCIETE MARSEILLAISE DU GABON« **S. M. G.** »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.200.000 francs

Siège social : **OYEM**

Suivant acte reçu par M^e FLOTTE, notaire à Oyem, (Gabon) le 31 octobre 1955, enregistré, il a été formé entre :

M. PASTORE (Joseph), commerçant à Oyem ;

Et M. RICORDEAU (André), demeurant à Minvoul, commerçant.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce et le transport en général, et toutes les opérations industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ;

Cette société a été constituée pour une durée de dix années et son siège social est à Oyem, (région du Woleu N'Tem), Gabon ;

Elle prend la dénomination de :

SOCIETE MARSEILLAISE DU GABONoù en abrégé : « **S. M. G.** »

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent mille francs C. F. A. (1.200.000), apporté comme suit :

M. PASTORE : la somme de six cent mille francs (600.000), en espèces ;

M. RICORDEAU : la somme de six cent mille francs (600.000), en espèces .

Le capital est divisé en cent vingt parts de dix mille francs chacune, ainsi réparties :

M. PASTORE : 60 ;

M. RICORDEAU : 60.

La société est gérée par M. PASTORE sans limitation de durée pour ses fonctions ; avec les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'Oyem.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
CH. FLOTTE.

**ASSOCIATION EN PARTICIPATION
GIRAUD-DEMUYTER****DOLISIE***Liquidation.*

Le Tribunal de paix à compétence étendue de Dolisie par jugement du 5 novembre 1955 a déclaré nul le protocole d'accord du 18 octobre 1954 qui opérerait partage entre les associés des éléments de l'actif et du passif de l'association en participation GIRAUD/DEMUYTER.

M. LATOUR J. expert comptable, boîte postale 440 Pointe-Noire a été nommé liquidateur.

Les créanciers devront faire parvenir leurs titres à l'adresse du liquidateur dans les quinze jours du présent avis.

Le liquidateur,
J. LATOUR.

UNION SPORT DE BRAZZAVILLE

Il a été créé sous le n° 208/APAG. en date du 9 mai 1955, une association sportive dénommée :

UNION SPORT DE BRAZZAVILLE

dont le but est la pratique du football. Siège social, 173, rue Yakomas, Ouenzé. *Président* : ODION (Henri).

VENTE D'IMMEUBLE APRES FAILLITE

En la salle des criées du Tribunal de première instance de Brazzaville, au Palais de justice, il sera procédé le dix sept décembre à neuf heures, à l'adjudication au plus offrant et au dernier enchérisseur au dernier feu, d'une propriété composée d'un terrain et d'un immeuble appartenant à l'actif de la faillite de GOUVEIA, sis avenue du Maréchal-Foch à Brazzaville, attribués en pleine propriété et à titre définitif au failli par arrêté de M. le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo n° 2528 AE./D du 3 décembre 1953 et dont l'immatriculation a été prescrite par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Brazzaville du 27 septembre 1955, homologuée par jugement du 15 octobre 1955, n° 771, contenance 600 mètres carrés environ, lot poste plaine n° 55, ledit immeuble ayant abrité un magasin dit « Droguerie Centrale ».

Ce terrain est construit sur un terrain en forme de quadrilatère, contenant la parcelle 6 H de la section L du plan cadastral de Brazzaville et ainsi limitée :

Au Sud par la parcelle 65 de la section L, au Nord par la parcelle 36 de la section L, à l'Ouest par la parcelle 40 de la section L, à l'Est par l'avenue Maréchal-Foch.

L'immeuble comprend :

Un rez de chaussée : composé de deux boutiques ; un couloir d'accès à la cour ; jardin ; un lavoir ; une resserre sous l'escalier ; un petit cabinet avec w. c. et lavabos.

Dans la cour : un appartement comprenant : une grande pièce, une chambre ; une cuisine ; un cabinet de toilette avec douche wc et lavabos.

A l'étage : un appartement façade sur rue comprenant : un grand living room ; trois chambres dont deux en façade, un cabinet de toilette, douche, w. c., bidet et lavabo ; une cuisine avec office sur large balcon.

Immeuble vendu dans l'état où il se trouve sans aucune garantie ni répétition de part et d'autre.

Mise à prix : 2.500.000 C. F. A. enchères minimum de 100.000 francs C. F. A. jusqu'à 3.000.000 de francs et de 50.000 francs au delà.

Frais en sus à décompter.

Cahier des charges visible au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville ou au domicile du syndic, M. ERB., cabinet GORMOTTE à M'Pila, immeuble Garzolini.

Signé :

ERB (syndic)

Signé,

BÉVILLE.

En vente



à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boîte postale n° 58 à Brazzaville

DEBATS

ET

**DELIBERATIONS DU GRAND CONSEIL
DE L'A. E. F.**

(DEUXIÈME SESSION 1954)

LES DEUX
BROCHURES : **725 francs**

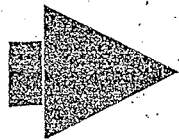
Par poste (brochures et port)

	ORDINAIRES		AVION	
	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS
A. E. F.-Cameroun.....	765 »	785 »	865 »	885 »
A: O. F. et Togo.....	765 »	785 »	965 »	985 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis....	765 »	785 »	1.065 »	1.085 »
Reste de l'Union française.....	765 »	785 »	1.215 »	1.235 »
Congo Belge et Angola.....	765 »	785 »	915 »	935 »

Paiement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En vente

à

l'Imprimerie
officielleBoîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE**REPertoire**

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ...	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Païement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 53. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

**MISE A JOUR 1954**

du
REPERTOIRE
des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'Imprimerie officielle : 270 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	330 »	390 »	Belgique et Hollande.....	335 »	710 »
A. O. F. et Togo.....	330 »	530 »	Italie.....	335 »	710 »
France et Afrique du Nord..	330 »	630 »	Israël.....	335 »	960 »
Madagascar.....	330 »	780 »	Portugal.....	335 »	710 »
Congo Belge et Angola.....	335 »	485 »	Suisse.....	335 »	710 »
Allemagne.....	335 »	710 »	U. S. A.....	335 »	960 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 5 déc. 1955.... Arrêté interministériel fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration (arr. prom. du 7 décembre 1955) [1955]... 1650

Gouvernement général

Élections législatives

- 7 déc. 1955.... 4269. — Arrêté instituant les commissions de propagande pour les circonscriptions électorales du premier collège du Moyen-Congo-Gabon et de l'Oubangui-Chari-Tchad (1955). 1650
- 7 déc. 1955.... 4270. — Arrêté fixant pour chaque circonscription électorale la composition des commissions de recensement général des votes du scrutin du 2 janvier 1956, pour les élections à l'Assemblée nationale des députés du Collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun, la date et le lieu de leur réunion (1955). 1651
- 7 déc. 1955.... 4271. — Arrêté fixant pour chaque circonscription électorale, la composition de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 2 janvier 1956, pour l'élection à l'Assemblée nationale des députés du Collège électoral des citoyens de statut particulier, la date et le lieu de leur réunion (1955)..... 1652

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 4272/DPLC-4 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 5 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—o—

Arrêté interministériel fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES,
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DE
L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu les lois n° 46-667 et n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance ou par procuration, en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La liste des lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Toutes les garnisons de la France métropolitaine (y compris la Corse).

2° Toutes les garnisons tenues par les Forces françaises en Allemagne.

3° Tous les lieux à l'étranger, où sont stationnés les attachés militaires et les personnels relevant de leur autorité.

4° En Afrique du Nord, les garnisons remplissant les conditions fixées par l'article 2 (2°) de la loi n° 46-667 précitée et qui seront déterminées par les soins du général commandant la 10^e région militaire, les généraux commandants supérieurs des troupes du Maroc et de la Tunisie, en accord avec les commandants de l'air et de la marine en Afrique du Nord.

Art. 2. — Les militaires stationnés dans toutes les garnisons d'outre-mer et de l'étranger, autres que celles figurant ci-dessus, ainsi que les militaires d'Afrique française du Nord appartenant à des unités pouvant être appelées à se déplacer pendant la durée de la campagne électorale, pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par l'article 1^{er} (3°) de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Il en est de même des militaires des armées de terre, de mer et de l'air embarqués.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 7 mai 1951 sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1955.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
Pierre BILLOTTE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Antoine PINAY.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur par intérim,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

ELECTIONS LEGISLATIVES

4269. — ARRÊTÉ instituant les commissions de propagande pour les circonscriptions électorales du premier collège du Moyen-Congo, - Gabon et de l'Oubangui-Chari - Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général en A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et notamment son titre V, article 26 ;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la propagande électorale les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 3 décembre 1955 portant convocation dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu la désignation du premier président de la Cour d'appel ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au chef-lieu de chacune des deux circonscriptions électorales du premier collège pour les élections législatives du 2 janvier 1956 une Commission de propagande électorale chargée d'accomplir les opérations visées à l'article 27 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les commissions sont ainsi composées :

A. — *Circonscription du Moyen-Congo - Gabon*
Chef-lieu : *Pointe-Noire*

Président :

M. Denat (Hugues), juge de 2^e classe au Tribunal de Pointe-Noire.

Membres :

MM. Rolland, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires politiques du Moyen-Congo ;

Bec, administrateur de la France d'outre-mer, en service au Gouvernement du Moyen-Congo ;

Desbœufs, administration générale de la France d'outre-mer, en service au Gouvernement du Moyen-Congo ;

Vaille, administration générale de la France d'outre-mer, en service au Gouvernement du Moyen-Congo.

B. — *Circonscription de l'Oubangui-Chari - Tchad*
Chef-lieu : *Bangui*

Président :

M. Lévy, président du Tribunal de Bangui.

Membres :

MM. Gaillard, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires politiques de l'Oubangui-Chari ;

Angeli, trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari ;
Capdellaire, chef du Service P. T. T. de l'Oubangui-Chari ;

Montagné, chef du Service des Finances de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

oOo

4270. — ARRÊTÉ fixant pour chaque circonscription électorale la composition des commissions de recensement général des votes du scrutin du 2 janvier 1956, pour les élections à l'Assemblée nationale des députés du Collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun, la date et le lieu de leur réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général en A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 55-1582 du 3 décembre 1955 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu la désignation par le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'A. E. F., des magistrats appelés à présider les commissions de recensement des votes,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Des commissions composées de :

Primo : pour la circonscription électorale du Gabon - Moyen-Congo :

Président :

M. Denat (Hugues), juge de 2^e classe au Tribunal de Pointe-Noire.

Membres :

MM. Roland, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires politiques du Moyen-Congo ;

Bec, administrateur de la France d'outre-mer, en service au Gouvernement du Moyen-Congo ;

Desbœufs, administration générale de la France d'outre-mer, en service au Gouvernement du Moyen-Congo ;

Vaille, administration générale de la France d'outre-mer, en service au Gouvernement du Moyen-Congo.

Secundo : pour la circonscription électorale de l'Oubangui-Chari - Tchad :

Président :

M. Lévy, président du Tribunal de Bangui.

Membres :

MM. Gaillard, chef du Service des Affaires politiques ;

Roumens, administrateur en chef, en service au Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Laugier, inspecteur du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Brizard, chef du service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari,

procèdent, chacun en ce qui le concerne, au recensement général des votes du collège des électeurs, citoyens de statut civil de droit commun de leur circonscription et en proclament les résultats.

Art. 2. — Ces commissions se réunissent à Pointe-Noire, pour la circonscription du Gabon - Moyen-Congo, à Bangui, pour la circonscription électorale de l'Oubangui-Chari - Tchad, dans la salle d'audience du Tribunal. Un représentant désigné par chaque candidat peut assister aux opérations de la Commission constatées par procès-verbal.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera pour chaque circonscription le cinquième jour qui suit le jour du scrutin. Ces commissions statueront sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote dont elles pourront, le cas échéant, demander confirmation. Elles se réuniront de nouveau sur convocation de leur président dans un délai ne pouvant excéder le quinzième jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

— 00 —

4271. — ARRÊTÉ fixant pour chaque circonscription électorale, la composition de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 2 janvier 1956, pour l'élection à l'Assemblée nationale des députés du Collège électoral des citoyens de statut particulier, la date et le lieu de leur réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général en A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 55-1582 du 3 décembre 1955 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu la désignation par le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'A. E. F., des magistrats appelés à présider les commissions de recensement des votes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des commissions composées de :

Primo : pour la circonscription du Gabon :

Président :

M. Gerbouin, président du Tribunal de Libreville.

Membres :

MM. Granier, administrateur de la France d'outre-mer ;
Lafont, administrateur de la France d'outre-mer ;
Simonet, administrateur adjoint ;

Toko (Adrien), rédacteur des Services administratifs et financiers.

Secundo : pour la circonscription du Moyen-Congo :

Président :

M. Robert, président du Tribunal civil de Pointe-Noire ;

Membres :

MM. Rolland, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires politiques du Moyen-Congo ;

Lemboubé, administrateur de la France d'outre-mer ;

Tathi (Paul), secrétaire d'administration ;

Bouanga (Paul), secrétaire adjoint principal.

Tertio : pour la circonscription de l'Oubangui-Chari :

Président :

M. Lévy, président du Tribunal de Bangui.

Membres :

MM. Gaillard, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires politiques de l'Oubangui-Chari ;

Roumens, administrateur en chef, en service au Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Laugier, inspecteur du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Momi, fonctionnaire du bureau du Personnel de l'Oubangui-Chari.

Quarto : pour la circonscription du Tchad :

Président :

M. Lajou, président du Tribunal de Fort-Lamy.

Membres :

Capitaine Guilliard, infanterie coloniale ;

MM. Sellier, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires politiques du Tchad ;

Codinot, secrétaire à la Chambre de Commerce ;

Samba (Prosper), secrétaire d'administration au Gouvernement du Tchad.

procèdent, chacun en ce qui le concerne, au recensement général des votes du collège des électeurs, citoyens de statut particulier, de leur circonscription et en proclament les résultats.

Art. 2. — Ces commissions se réunissent au chef-lieu de chaque territoire dans la salle d'audience du Tribunal. Un représentant désigné par chaque candidat peut assister aux opérations de la Commission, constatées par procès-verbal.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera pour chaque circonscription, le cinquième jour qui suit le jour du scrutin. Ces commissions statueront sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote dont elles pourront, le cas échéant, demander confirmation. Elles se réuniront de nouveau sur convocation de leur président dans un délai ne pouvant excéder le quinzième jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

